



PREFECTURE DU MORBIHAN

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



N° 2010 – 03

2^{ème} quinzaine de Janvier 2010



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N° 2010-03

de la 2ème quinzaine de JANVIER

Sommaire

1	Préfecture	7
1.1	Direction de la réglementation et des libertés publiques	7
	10-01-15-004-Arrêté préfectoral autorisant Mme la supérieure générale de la communauté des cisterciennes de la stricte observance de l'abbaye La Joie Notre Dame à CAMPENEAC, à procéder à la constitution d'une EURL et à recevoir en apport le fonds commercial et artisanal exploité par les religieuses à l'enseigne "Ateliers de l'abbaye de La Joie Notre Dame".....	7
	10-01-25-004-Arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire accordée à la SARL Armor Granit représentée par M. Philippe LE BOURBIER sise 69 boulevard Cosmao Dumanoir à LORIENT (56100).....	8
1.2	Direction des relations avec les collectivités locales	9
	10-01-18-004-Arrêté préfectoral relatif à la modification des statuts du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de LOCMINE Sud	9
	10-01-18-005-Arrêté préfectoral portant modification des statuts du Syndicat intercommunal d'assainissement et d'eau potable (SIAEP) de la région de QUESTEMBERG	10
	10-01-22-002-Arrêté préfectoral relatif à la modification des statuts du syndicat mixte du pays de PONTIVY	10
1.3	Direction des ressources humaines des moyens et de la logistique	11
	10-01-13-041-Arrêté portant délégation de signature à M. Jacques LEROUVREUR, directeur du service de la coordination et de l'action économique.....	11
	10-01-13-042-Arrêté préfectoral portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures du Morbihan	12
	10-01-13-043-Arrêté portant délégation de signature à M. Loïc CHAPELAIN, chef du service départemental des systèmes d'information et de communication.....	13
	10-01-13-044-Arrêté préfectoral portant délégation de signature à Mme Christine GUERRY, chef de la mission d'appui au pilotage	13
	10-01-13-045-Arrêté préfectoral portant délégation de signature à M. Jean-Marc LE QUERRE, responsable du pôle juridique	14
	10-01-13-046-Arrêté préfectoral portant délégation de signature à M. Guy BERTRAND, directeur des relations avec les collectivités locales	15
1.4	Direction du cabinet et de la sécurité	16
	09-12-28-003-Arrêté relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs	16
	09-12-29-038-Arrêté relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune d'ARRADON.....	17
	09-12-29-040-Arrêté relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de MONTERBLANC.....	17
	09-12-29-041-Arrêté relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de PLESCOP	18
	09-12-29-042-Arrêté relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de PLOEREN	18
	09-12-29-046-Arrêté relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de THEIX.....	19
	09-12-29-048-Arrêté relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de VANNES.....	19
	09-12-29-051-Arrêté relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de GRANDCHAMP	20
	09-12-29-053-Arrêté relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de MEUCON	21
	09-12-29-056-Arrêté relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de LOCMARIA-GRANDCHAMP	21
	09-12-29-055-Arrêté relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de PLOUGOUMELLEN.....	22

09-12-29-052-Arrêté relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de LOCQUELTAS	22
09-12-29-050-Arrêté relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune d'ELVEN	23
09-12-29-047-Arrêté relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de TREFFLEAN	24
09-12-29-045-Arrêté relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de SENE	24
09-12-29-044-Arrêté relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de SAINT NOLFF	25
09-12-29-043-Arrêté relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de SAINT AVE	25
10-01-13-002-Arrêté portant autorisation pour un système de vidéosurveillance à la laverie du Littoral - galerie Super U - 56190 AMBON	26
10-01-13-003-Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance à la SARL ETAPE PONTIVYENNE (ETAP HOTEL) à PONTIVY	27
10-01-13-004-Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance à la SARL AEC OUEST (La Maison de l'Alarme) à VANNES	28
10-01-13-005-Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance à l'agence du Crédit Mutuel à 56610 ARRADON (modification)	29
10-01-13-006-Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance à l'agence bancaire TARNEAUD à LORIENT	30
10-01-13-007-Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour l'agence postale de PLOEMEUR - centre commercial Carrefour Market	32
10-01-13-008-Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour l'agence postale de THEIX	33
10-01-13-009-Arrêté portant autorisation d'un système modifié de vidéosurveillance pour l'agence BNP PARIBAS de GUER COETQUIDAN	34
10-01-13-010-Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour la société BRETAGNE NAUTIC SERVICES (Au Quai 56) de KERVIGNAC	35
10-01-13-011-Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour la discothèque LE VALENTINO de QUEVEN	36
10-01-13-012-Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour la magasin CASA France de LORIENT	38
10-01-13-013-Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour la SARL BOTERF de GROIX	39
10-01-13-014-Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour la SARL DUC STATION - centre commercial Le Poufanc 56860 SENE	40
10-01-13-015-Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour la SA MAXI TOYS de VANNES	41
10-01-13-016-Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour la SNC LIDL de GUIDEL	42
10-01-13-017-Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour la SNC LIDL de LORIENT	43
10-01-13-018-Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour SPORT 2000 de PONTIVY	45
10-01-13-019-Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance modifié pour l'EURL SR LANESTER (MC DONALD'S) de LANESTER	46
10-01-13-020-Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour le restaurant KFC de VANNES	47
10-01-13-021-Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour CARREFOUR MARKET (SAS JOSLY) de JOSSELIN	48
10-01-13-022-Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour CARREFOUR MARKET (CSF) de PLOEMEUR	49
10-01-13-023-Arrêté portant autorisation de modification d'un système de vidéosurveillance pour SUPER CATENA (BRICOLANNO) de PLUVIGNER	51
10-01-13-024-Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour SUPER U (SAS EXPAN MALESTROIT) de SAINT-MARCEL	52
10-01-13-025-Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour CARREFOUR MARKET de QUESTEMBERT	53
10-01-13-026-Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour la SAS MASSIDIS (SUPER U) de CARENTOIR	54
10-01-13-027-Arrêté portant autorisation de modification d'un système de vidéosurveillance pour la SARL JJAK DISTRIBUTION (U-EXPRESS) de BREHAN	55
10-01-13-028-Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour la SARL DOLPHINS (NETTO) de SENE	57
10-01-13-029-Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour la SARL TIADIS (CARREFOUR MARKET) de LA ROCHE BERNARD	58
10-01-13-031-Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour CARREFOUR MARKET (CSF) de BAUD	59
10-01-13-033-Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour VP OUEST (SAS GUIGNARD & ASSOCIES) de CAUDAN	60
10-01-13-034-Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour l'HYPHER U (SAS JODIB) de SAINT-AVE	61
10-01-13-035-Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour la SNC LIDL de SENE	63
10-01-13-036-Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour la SNC LIDL d'ARRADON	64
10-01-13-039-Arrêté portant autorisation d'un système modifié de vidéosurveillance pour la commune de LANDEVANT	65
10-01-13-037-Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour la SNC LIDL de QUIBERON	66
10-01-13-038-Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour les AMBULANCES SAINTE-MARIE de VANNES	67
10-01-21-002-Arrêté préfectoral accordant l'honorariat à M. Philippe LAURENCEAU, ancien maire de la commune de GUELTAS	69
10-01-21-003-Arrêté préfectoral accordant l'honorariat à M. Ferdinand JAOUEN, ancien maire adjoint de la commune de GUELTAS	69
10-01-28-002-Arrêté portant autorisation de modification d'un système de vidéosurveillance pour la commune de PLOËRMEL	70
10-01-28-003-Arrêté préfectoral portant modification de la composition du comité local de sûreté de l'aérodrome de LORIENT	71

1.5 Service de la coordination et de l'action économique 72

10-01-22-009-Arrêté portant modification de la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques	72
--	----

2 Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture 73

2.1 Biodiversité eau et forêt..... 73

09-09-09-005-Arrêté inter préfectoral portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'estuaire de la Loire	73
09-12-22-059-Arrêté portant réglementation de l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Morbihan pour 201074	

3 Trésorerie générale 79

10-01-04-023-Arrêté accordant délégation spéciale de signature de M Luc QUISTREBERT, Trésorier de PONTIVY, à Mme Nelly QUINTIN.....	79
10-01-04-013-Arrêté accordant délégation spéciale de signature de M QUISTREBERT Luc, Trésorier de PONTIVY, à Mme DEVILLIERS Sophie	80
10-01-04-014-Arrêté accordant délégation spéciale de signature de M. Luc QUISTREBERT, Trésorier de PONTIVY, à Melle Marine CHMIELEWSKI	80
10-01-04-016-Arrêté accordant délégation spéciale de signature de M. Luc QUISTREBERT, Trésorier de PONTIVY, à M. Jacques LE MOUEL	80
10-01-04-018-Arrêté accordant délégation spéciale de signature de M Luc QUISTREBERT, Trésorier de PONTIVY, à Mme Christine JEGO	81
10-01-04-020-Arrêté accordant délégation spéciale de signature de M Luc QUISTREBERT, Trésorier de PONTIVY, à Mme Marie-Rose HENRIO	81
10-01-04-022-Arrêté accordant délégation spéciale de signature de M Luc QUISTREBERT, Trésorier de PONTIVY, à Mme Catherine JERRETIE	81
10-01-04-021-Arrêté accordant délégation spéciale de signature de M Luc QUISTREBERT, à Mme Régine THORAVAL	82
10-01-04-019-Arrêté accordant délégation spéciale de signature de M Luc QUISTREBERT, Trésorier de PONTIVY, à Mme Nicole BANIEL.....	82
10-01-04-025-Arrêté accordant délégation spéciale de signature de Mme Sylvie RAFFLIN-CHOBELET, Trésorière de La Gacilly, à Mme Myriam LORQUET	82
10-01-04-024-Arrêté accordant délégation spéciale de signature de Mme Sylvie RAFFLIN-CHOBELET, Trésorière de La Gacilly, à M Stéphane MALLEGOL	82
10-01-04-017-Arrêté accordant délégation spéciale de signature de M. Luc QUISTREBERT, Trésorier de PONTIVY, à Mme Anne-Marie LE DEVEHAT	83
10-01-04-015-Arrêté accordant délégation spéciale de M. Luc QUISTREBERT, Trésorier de PONTIVY, à M. Stéphane FOUQUET	83
10-01-07-017-Arrêté accordant délégation spéciale de signature de Mme Nadine DE VETTOR, Trésorière du Centre des Finances Publiques de La Roche-Muzillac, à Mme Elisabeth LE CADRE	83
10-01-07-022-Arrêté accordant délégation spéciale de signature de Mme Nadine DE VETTOR, Trésorière du Centre des Finances Publiques de La Roche - Muzillac, à M Hervé LE NUE	84
10-01-07-024-Arrêté accordant délégation spéciale de signature de Mme Nadine DE VETTOR, Trésorière du Centre des Finances Publiques de La Roche - Muzillac, à Mme Marie-France GHERBI.....	84
10-01-07-023-Arrêté accordant délégation spéciale de signature de Mme Nadine DE VETTOR, Trésorière du Centre des Finances Publiques de La Roche-Muzillac, à M Yves SCHULTZENDORFF	84
10-01-07-021-Arrêté accordant délégation spéciale de signature de Mme Nadine DE VETTOR, trésorière du Centre des finances Publiques de la Roche-Muzillac, à Mme Eliane CHEVRE	84
10-01-07-019-Arrêté accordant délégation spéciale de signature de Mme Nadine DE VETTOR, Trésorière du Centre des Finances Publiques de la Roche-Muzillac, à Mme Claude LE SOUDAIN.....	85
10-01-08-010-Arrêté accordant délégation spéciale de signature de Mme Nadine DE VETTOR, Trésorière du Centre des Finances Publiques de La Roche-Muzillac, à Mme Karine LE THOER	85
10-01-08-011-Arrêté accordant délégation spéciale de signature de Mme Nadine DE VETTOR, Trésorière de La Roche-Muzillac, à M. Arnaud MENAY	85
10-01-08-012-Arrêté accordant délégation spéciale de signature de Mme Nadine DE VETTOR, Trésorière de La Roche-Muzillac, à Mme Jessica ARHUERO	86
10-01-11-003-Arrêté accordant délégation spéciale de signature de M Gilles ERUSSARD, Trésorier de MALESTROIT, à M Jean-Yves GOURMELON.....	86
10-01-11-006-Arrêté accordant délégation spéciale de signature de M Gilles ERUSSARD, Trésorier de MALESTROIT, à Melle Chrystelle LAURENT	86
10-01-11-008-Arrêté accordant délégation spéciale de signature de M. Gilles ERUSSARD, Trésorier de MALESTROIT, à Mme MUTIN Aline	87
10-01-11-010-Arrêté accordant délégation spéciale de signature de M. Serge POGAM, Trésorier de LORIENT Hôpitaux - HLM, à M. Loïc LE PRIELLEC.....	87
10-01-11-009-Arrêté accordant délégation spéciale de signature de M. Serge POGAM, Trésorier de LORIENT Hôpitaux - HLM, à M. Jean-Marc LE GALLO.....	87
10-01-11-007-Arrêté accordant délégation spéciale de signature de M. Gilles ERUSSARD, Trésorier de MALESTROIT, à M. Aurélien CRAVAILLAC.....	87
10-01-11-005-Arrêté accordant délégation spéciale de signature de M Gilles ERUSSARD, Trésorier de MALESTROIT, à M. Stéphane MARCHAND	88
10-01-11-004-Arrêté accordant délégation spéciale de signature de M. Gilles ERUSSARD, Trésorier de MALESTROIT, à Melle Alexine MERVEILLEUX	88
10-01-25-008-Arrêté accordant délégations spéciales de signature de M. Gérard BOURIANE, Directeur départemental des Finances Publiques du Morbihan, pour le pôle gestion fiscale	88

10-01-25-011-Arrêté accordant délégation générale de M. Gérard BOURIANE, Directeur départemental des Finances Publiques du Morbihan, à ses collaborateurs	89
10-01-25-018-Arrêté accordant délégations spéciales de signature de M. Gérard BOURIANE, Directeur départemental des Finances Publiques du Morbihan, pour les missions rattachées à l'AGFIP	90
10-01-25-019-Arrêté accordant délégations spéciales de signature de M. Gérard BOURIANE, Directeur départemental du Morbihan, pour le pôle gestion publique	90
10-01-25-017-Arrêté accordant délégations spéciales de signature de M. Gérard BOURIANE, Directeur départemental des Finances Publiques du Morbihan, pour le pôle pilotage et ressources	94
10-01-26-001-Délégations générales de signature des postes comptables du Morbihan	96

4 Direction départementale des affaires sanitaires et sociales 99

4.1 Cohésion Sociale..... 99

10-01-13-040-Arrêté préfectoral portant agrément des établissements (CHRS) habilités à procéder à l'élection de domicile des personnes sans domicile stable et le cahier des charges s'y référant	99
---	----

4.2 Direction Générale..... 101

10-01-05-003-Subdélégation de signature de M. Serge Gruber aux agents de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales	101
10-01-05-004-Subdélégation de signature de M. Serge Gruber en matière d'ordonnancement secondaire aux agents de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales	102

4.3 Offre de soins Handicap et Dépendance..... 103

10-01-13-030-Arrêté portant autorisation de la création d'un établissement pour personnes âgées dépendantes à VANNES.....	103
10-01-13-032-Arrêté portant autorisation de création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) à BELZ.....	103
10-01-20-001-Arrêté préfectoral portant autorisation de transfert des autorisations des établissements de l'EPI et de l'EPC de GRANDCHAMP, vers le nouvel établissement public social et médico-social (EPSMS) "La Vallée du Loch" de GRANDCHAMP.	104
10-01-22-003-Arrêté fixant la dotation globale soins 2009 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "Kervénanec" à LORIENT	105
10-01-22-004-Arrêté fixant la dotation globale pour l'année 2009 du service de soins infirmier à domicile (SSIAD) pour personnes âgées de PLOERMEL.....	105
10-01-22-006-Arrêté fixant la dotation globale soins pour l'année 2010 de l'établissement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "Résidence Arc en Ciel" à SAINT AVE (N°FINESS 560024606)	106
10-01-22-007-Arrêté fixant la dotation globale soins 2010 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de l'hôpital de MALESTROIT (N°FINESS 560009722)	107
10-01-22-008-Arrêté fixant la dotation globale soins pour l'année 2010 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "Résidence Le Divit" à PLOEMEUR (N°FINESS 560023186)	107

5 Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle108

5.1 Développement activités..... 108

09-12-18-028-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise TY DOUDOU SERVICE - BABYCHOU SERVICE à LORIENT.....	108
09-12-29-033-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise DILIEGRO à LORIENT	109
09-12-29-034-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise ASSISTANCE MULTI SERVICES à PENESTIN	109
09-12-29-035-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise GUILLEMOT INFORMATIQUE à GUERN	110
09-12-29-036-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise NAVEAU à DAMGAN.....	110
09-12-29-037-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise HERVE SERVICES PAYSAGES à PLOEREN	111
10-01-04-026-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne CCAS SAINT PHILIBERT	112
10-01-06-003-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise ATLANTIQUE INTENDANCE à LOCMIQUELIC	112
10-01-06-005-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise CSF SOUTIEN SCOLAIRE à PLOEMEUR.....	113
10-01-06-004-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise LABEL VIE MULTISERVICES à SARZEAU	113
10-01-07-025-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise AAPAISE FAMILY à AURAY	114

10-01-08-013-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Association UDAF à VANNES.....	115
10-01-08-014-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise NET CLEAN à SAINT VINCENT SUR OUST.....	115
10-01-19-002-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise POULIQUEN SERVICES A LA PERSONNE à PLUMELIAU.....	116
10-01-21-005-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise A2S GWENED à VANNES.....	117
10-01-21-006-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise L'INTENDANCE DES FEES à PLOUHINEC.....	117
10-01-22-010-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise Allo Assistance Domicile à THEIX.....	118
10-01-22-011-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise HERMINE SERVICES à DAMGAN.....	119
10-01-22-012-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise L'AMI DE MA MAISON à PLOEMEL.....	120
10-01-22-013-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise FAUDET à AURAY.....	120
10-01-22-014-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise GB COURS à LORIENT.....	121
10-01-22-015-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise VERO au HEZO.....	121

5.2 Entreprises 122

10-01-22-005-Décision de M. Alain Félix MATHIEU,inspecteur du travail donnant délégation de signature à MM. BOURDEUX, GUYOT, LE SAUX et Mme PESCHELOCHE (mesures et procédures d'urgence - arrêts temporaires de travaux ou d'activité)....	122
10-01-24-001-Décision de M. Alain Félix MATHIEU, inspecteur du travail donnant délégation de signature à Mme Sophie SIMARD (mesures et procédures d'urgence - arrêts temporaires de travaux ou d'activité).....	123
10-01-24-002-Décision de M. Alain Félix MATHIEU, inspecteur du travail donnant délégation de signature à Mme Maryse LE BELLEC (mesures et procédures d'urgence - arrêts temporaires de travaux ou d'activité).....	123

6 Inspection académique 124

6.1 Division des affaires générales (DAGE) 124

10-01-25-020-Arrêté portant délégation de signature aux agents placés sous son autorité.....	124
10-01-25-021-Arrêté portant nomination des représentants au comité technique paritaire départemental.....	125
10-01-25-022-Arrêté portant nomination des représentants à la commission administrative paritaire départementale unique commune aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles.....	126

7 Direction départementale des territoires et de la mer..... 127

7.1 Service habitat et ville 127

10-01-25-005-Décision de M. François Philizot, délégué de l'ANAH dans le département du Morbihan, donnant délégation de signature à M. Charretton nommé délégué adjoint de l'ANAH.....	127
10-01-25-006-Décision de M. Charretton délégué adjoint de l'Anah dans le département du Morbihan donnant subdélégation de signature à M. HERVE et Mme TREMELO-ROUSSE.....	128

7.2 Service risques et sécurité routière..... 129

10-01-18-006-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de LA TRINITE SUR MER.....	129
10-01-18-007-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de PLOUHINEC.....	131
10-01-18-008-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de AMBON.....	132
10-01-21-004-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de LARMOR PLAGE.....	133

8 Direction départementale de la protection des populations 134

8.1 Service santé et protection animale 134

10-01-19-001-Arrêté préfectoral nommant les agents sanitaires apicoles dans le département du Morbihan.....	134
10-01-22-001-Arrêté préfectoral accordant le mandat sanitaire n° 56672 au docteur-vétérinaire CALUWAERTS Tim pour le département du Morbihan.....	136

8.2 Service sécurité sanitaire des aliments..... 137

10-01-26-002-Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral n° 96/044 du 27/06/1996 et portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'établissement Ets DIVERRES situé Anse du Perric - 56870 BADEN (n° agrément 56-008-004)..... 137

9 Direction départementale des finances publiques.....138

10-01-25-012-Arrêté préfectoral donnant délégation de signature à M. Gérard BOURIANE, administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Morbihan, pour les affaires domaniales..... 138

10-01-25-013-Arrêté préfectoral portant délégation de signature à M. Gérard Bouriane, administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques, pour la gestion financière de la cité administrative 139

10-01-25-014-Arrêté préfectoral donnant délégation de signature à M. Gérard Bouriane, administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Morbihan, pour notifier les informations nécessaires à l'établissement des budgets des collectivités locales.....140

10-01-25-015-Arrêté préfectoral donnant délégation de signature à M. Gérard Bouriane, administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Morbihan, pour les opérations commerciales des domaines..... 140

10 Préfecture de la Région Bretagne141

10-01-18-009-Arrêté portant composition du conseil académique de l'éducation nationale (CAEN) de RENNES 141

11 Centre Hospitalier Charcot de Caudan144

10-01-28-001-Avis de recrutement de trois agents des services hospitaliers qualifiés 144

12 Services divers 145

10-01-05-005-DIRECTION INTERMINISTERIELLE DES ROUTES OUEST - Arrêté portant déclassement du domaine public routier du délaissé de voirie situé en bordure de la RN 165, sur la commune de QUEVEN, au lieu-dit Prat-Lédan 145

1 Préfecture

1.1 Direction de la réglementation et des libertés publiques

10-01-15-004-Arrêté préfectoral autorisant Mme la supérieure générale de la communauté des cisterciennes de la stricte observance de l'abbaye La Joie Notre Dame à CAMPENEAC, à procéder à la constitution d'une EURL et à recevoir en apport le fonds commercial et artisanal exploité par les religieuses à l'enseigne "Ateliers de l'abbaye de La Joie Notre Dame"

LE PREFET DU MORBIHAN
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu l'article 910 du code civil ;

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat ;

Vu le décret n° 94-1119 du 20 décembre 1994 relatif à la tutelle administrative des associations, fondations et congrégations ;

Vu le décret n° 2002-449 du 2 avril 2002, simplifiant la procédure administrative en matière de legs soumis à autorisation ;

Vu l'ordonnance ministérielle n° 2005-856 du 28 juillet 2005, portant simplification du régime des libéralités consenties aux associations, fondations et congrégations de certaines déclarations administratives incombant aux associations ;

Vu le décret n° 2007-807 du 11 mai 2007, relatif aux associations, fondations, congrégations et établissements publics du culte et portant application de l'article 910 du code civil ;

Vu en date du 23 juin 1998 l'arrêté préfectoral de M. le préfet du Morbihan autorisant Mme la supérieure de la communauté des cisterciennes de la stricte observance de l'abbaye La Joie Notre Dame, au nom de la communauté, à recevoir en apport le fonds commercial et artisanal exploité à l'enseigne "ateliers de l'abbaye de La Joie Notre Dame" à 56800 CAMPENEAC, ainsi que 15 parts sociales détenues par les religieuses de la communauté aux clauses et conditions contenues dans l'acte de cession du 30 décembre 1997 ;

Vu en date du 14 décembre 2009 le procès verbal de délibération de chapitre conventuel de la communauté des cisterciennes de la stricte observance de l'abbaye La Joie Notre Dame, reconnue légalement par décret ministériel en date du 15 octobre 1974, publiée au journal officiel en date du 22 octobre 1974, dont le siège social est situé au lieu-dit "La ville Aubert" à 56800 CAMPENEAC, décidant à l'unanimité :

- 1) la constitution d'une EURL ;
- 2) l'apport du fond artisanal de la communauté de "l'abbaye La Joie Notre Dame", exploité à l'enseigne "Ateliers de l'abbaye de La Joie Notre Dame" à 56800 CAMPENEAC, à l'EURL ;
- 3) de donner tous pouvoirs à mère Françoise LE TENDRE pour accepter et réaliser cette attribution.

Vu en date du 17 décembre 2009 l'impression du projet d'acte d'apport réalisé en l'étude de Maître Damien AUGU, notaire à VANNES, contenant les statuts de la société à responsabilité limitée que la communauté des cisterciennes de la stricte observance de l'abbaye La Joie Notre Dame, représentée par Melle Françoise LE TENDRE, domiciliée à l'abbaye, associée unique, a décidé d'instituer, afin de simplifier la structuration de l'exploitation en adoptant la forme "EURL" et en y apportant le fond artisanal exploité par les religieuses à l'enseigne "Ateliers de l'abbaye de La Joie Notre Dame" ;

Vu en date du 8 janvier 2010 la correspondance adressée par "l'abbaye La Joie Notre Dame" à Maître AUGU - notaire à VANNES, confirmant le fait que les ressources générées par l' "EURL" seront reversées intégralement à la communauté ;

Vu les différentes pièces produites constatant l'accomplissement des formalités prescrites par le décret n° 94-119 du 20 décembre 1994 ;

Vu les pièces produites en exécution de l'ordonnance réglementaire du 14 janvier 1831 ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er}: Mme la supérieure générale de la communauté des cisterciennes de la stricte observance de l'abbaye La Joie Notre Dame, reconnue légalement par décret ministériel en date du 15 octobre 1974, publiée au journal officiel en date du 22 octobre 1974, dont le siège social est situé au lieu-dit "La ville Aubert" à 56800 CAMPENEAC, est autorisée, au nom de la communauté, à procéder à la constitution d'une "EURL" et à recevoir en apport :

le fonds commercial et artisanal exploité par les religieuses à l'enseigne "Ateliers de l'abbaye de La Joie Notre Dame" à 56800 CAMPENEAC, aux clauses et conditions mentionnées dans l'acte d'apport ci-dessus visé, sachant que :

les biens et droits ainsi apportés devront rester affectés au même objet qu'actuellement et que cet apport intervient dans un but d'intérêt général et de bonne administration.

Acte public définitif sera passé de la présente autorisation et la publicité en sera faite conformément aux lois en vigueur. Il sera justifié de l'exécution de ces formalités auprès de M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan.

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 15 janvier 2010

le préfet,
Pour le préfet, le secrétaire général
Yves HUSSON

10-01-25-004-Arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire accordée à la SARL Armor Granit représentée par M. Philippe LE BOURBIER sise 69 boulevard Cosmao Dumanoir à LORIENT (56100)

Le préfet du Morbihan
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2004 portant habilitation de l'entreprise SARL Armor Granit représentée par M. Philippe LE BOURBIER sise 69 boulevard Cosmao Dumanoir à LORIENT (56100), en tant qu'opérateur du service extérieur de pompes funèbres ;

VU la demande de renouvellement de l'habilitation formulée le 28 décembre 2009 par M. Philippe LE BOURBIER ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan

ARRETE

Article 1^{er} : L'entreprise SARL Armor Granit représentée par M. Philippe LE BOURBIER sise 69 boulevard Cosmao Dumanoir à LORIENT (56100) est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

La fourniture des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires, fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, aux inhumations, exhumations et crémations.

La durée de la présente habilitation n° 10/56/266 est fixée à six ans.

Article 2 : La présente habilitation figurera sur la liste officielle des opérateurs funéraires établie par les services de la préfecture du Morbihan, qui est consultable sur le site Internet des services de l'Etat : <http://morbihan.pref.gouv.fr> - cadre mission de l'Etat – rubrique réglementation économique.

Article 3 : Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré dans un délai de deux mois au Préfet du département concerné.

Article 4 : La présente habilitation peut être suspendue ou retirée en cas de non respect du règlement national des pompes funèbres et de l'ensemble des dispositions relatives aux opérations funéraires fixées par le code général des collectivités territoriales.

Article 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, et dont une copie sera adressée au maire de Pluvigner et au demandeur.

VANNES le 25 janvier 2010

Le préfet,
Pour le Préfet, le Secrétaire Général
Yves HUSSON

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Direction de la réglementation et des libertés publiques

1.2 Direction des relations avec les collectivités locales

10-01-18-004-Arrêté préfectoral relatif à la modification des statuts du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de LOCMINE Sud

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5212- 1 et L 5211-20 ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 juin 1960 autorisant la création du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de LOCMINE-Sud (SIAEP de la région de LOCMINE-Sud);

VU les arrêtés préfectoraux modificatifs du 16 juillet 1963, 2 novembre 1976 et 7 novembre 1977 ;

VU la délibération du comité syndical du 18 décembre 2008 relative à la modification de ses statuts ;

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de COLPO (29 septembre 2009), LA CHAPELLE NEUVE (4 septembre 2009), LOCMINE (21 octobre 2009), MOREAC (4 septembre 2009), Moustoir-Ac (14 septembre 2009), PLUMELIN (2 septembre 2009) ;

CONSIDERANT qu'il y a accord unanime sur ces modifications ;

VU l'avis de Mme la sous-préfète de PONTIVY ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : L'arrêté préfectoral de création du SIAEP de la région de LOCMINE-Sud et les arrêtés préfectoraux modificatifs visés ci-dessus sont abrogés.

Article 2 : Conformément à l'article L 5212-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), il est formé entre les communes de COLPO, LA CHAPELLE NEUVE, LOCMINE, MOREAC, MOUSTOIR'AC et PLUMELIN un syndicat intercommunal qui prend la désignation de "syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du pays de LOCMINE (SIAEP du Pays de LOCMINE)".

Article 3 : Le syndicat a pour objet :

L'alimentation en eau potable sur le territoire des communes membres
L'étude des projets de renforcement de la production et de la distribution d'eau potable
La réalisation de travaux.

Le syndicat est chargé :

- D'assurer les recherches hydrogéologiques
- De déterminer le choix de ou des points d'eau les plus favorables
- De fixer la consistance des ouvrages
- De déterminer le tracé du réseau
- De préparer toutes études nécessaires
- De procéder aux enquêtes administratives exigées
- De déterminer le financement des dépenses relatives aux travaux
- D'assurer l'exécution des travaux et l'exploitation du réseau

Article 4 : Le syndicat est adhérent au syndicat départemental de l'eau du Morbihan .

Article 5 : Le siège du syndicat intercommunal pour l'alimentation en eau potable du pays de LOCMINE est fixé à la mairie de LOCMINE – BP 30121 LOCMINE CEDEX.

Article 6 : Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 7 : Le syndicat est administré par un comité composé de douze membres titulaires, à raison de deux délégués pour chacune des communes membres. Chaque commune adhérente désignera deux délégués suppléants, appelés à siéger au comité avec voix délibérative en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires.

Article 8 : Les fonctions de comptable du syndicat sont exercées par le trésorier de LOCMINE.

Article 9 : Les statuts du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du pays de LOCMINE sont approuvés tels qu'ils sont annexés au présent arrêté.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture, le président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du pays de LOCMINE, les maires des communes membres du syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

VANNES, le 18 janvier 2010

Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général,
Yves HUSSON

10-01-18-005-Arrêté préfectoral portant modification des statuts du Syndicat intercommunal d'assainissement et d'eau potable (SIAEP) de la région de QUESTEMBERG

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-20 ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 août 1960 autorisant la création du syndicat intercommunal pour l'alimentation en eau potable de la région de QUESTEMBERG ;

VU les arrêtés préfectoraux modificatifs des 12 juin 1964, 24 mars 1976, 8 février 1978, 18 janvier 1999, 14 mars 2002, 27 octobre 2003 et 21 août 2008 ;

VU la délibération du comité syndical du 16 octobre 2009 relative au transfert du siège du syndicat ;

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de LARRE (27 novembre 2009), LE COURS (30 novembre 2009), LE GUERNO (17 décembre 2009), LIMERZEL (10 décembre 2009), MARZAN (10 décembre 2009), MOLAC (21 décembre 2009), NOYAL MUZILLAC (26 novembre 2009), PEAULE (24 novembre 2009), QUESTEMBERG (30 novembre 2009) ;

CONSIDERANT qu'il y a unanimité sur cette modification des statuts ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : L'article 3 de l'arrêté du 9 août 1960 et par conséquent l'article 5 des statuts sont modifiés comme suit : "*Le siège du syndicat se situe dans la zone d'activités de Kervault, rue Albert Calmette, 56230 QUESTEMBERG*".

Le reste sans changement.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le président du syndicat intercommunal d'assainissement et d'eau potable de la région de QUESTEMBERG, les maires des communes membres du syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

VANNES, le 18 janvier 2010

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Yves HUSSON

10-01-22-002-Arrêté préfectoral relatif à la modification des statuts du syndicat mixte du pays de PONTIVY

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5711-1 et L 5211-17 ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2003 autorisant la création du syndicat mixte du pays de PONTIVY ;

VU la délibération du comité syndical du syndicat mixte du pays de PONTIVY du 23 novembre 2009, favorable aux modifications des statuts du syndicat mixte concernant l'ajout de la compétence schéma de cohérence territoriale (SCOT) et leur clarification;

VU les délibérations favorables des conseils communautaires de la communauté de communes de BAUD Communauté (9 décembre 2009), de la communauté de communes du pays de LOCMINE (17 décembre 2009), de la communauté de communes de PONTIVY Communauté (17 décembre 2009), de la communauté de communes de SAINT JEAN BREVELAY Communauté (16 décembre 2009) ;

VU la délibération favorable de la commune de MOREAC du 4 décembre 2009 ;

VU l'avis de Mme la sous-préfète de PONTIVY ;

CONSIDERANT qu'il y a unanimité sur la modification des statuts ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral sus-visé autorisant la création du syndicat mixte du pays de PONTIVY est abrogé.

Article 2 : Conformément à l'article L5711 du code général des collectivités territoriales, il est formé un syndicat mixte entre les communautés de communes : BAUD Communauté, Communauté de communes du pays de LOCMINE, PONTIVY Communauté, SAINT JEAN BREVELAY Communauté et la commune de MOREAC. Il prend le nom de 3Syndicat mixte du pays de PONTIVY".

Article 3 : Le syndicat a pour objets :

1) Activités d'étude, d'animation, de promotion et de coordination nécessaires à la mise en oeuvre des projets d'aménagement du territoire (économiques, sociaux, environnementaux, culturels et touristiques-d'intérêt collectif à l'échelle du Pays, prévus par la Charte de Territoire). Signataire du volet territorial du Contrat de Plan Etat-Région et de la convention de partenariat avec le Département du Morbihan, le syndicat mixte (SM) représente le Pays de PONTIVY et veille à la mise en oeuvre de sa charte de territoire. Il effectue le suivi financier des contrats.

Pour les opérations présentant un "intérêt de pays", le syndicat et les collectivités ou leurs groupements pourront, selon les circonstances, s'accorder sur la mise en oeuvre d'une maîtrise d'ouvrage [cette procédure exceptionnelle ne pourra être engagée qu'à la demande expresse d'une ou plusieurs des collectivités constituantes et à la majorité des suffrages exprimés], d'une maîtrise d'ouvrage déléguée ou d'une convention de mandat.

Partenariat – membres associés.

Pour l'exercice de ces missions, le syndicat mixte s'appuie sur les réflexions, propositions et avis du Conseil de Développement du Pays de PONTIVY et des chambres consulaires.

2) Elaboration, approbation, suivi et révision du schéma de cohérence territoriale (SCOT) et des schémas de secteur.

Article 4 : Le siège du syndicat mixte du pays de PONTIVY est fixé 56, rue des Fontaines – BP20146 – 56304 PONTIVY CEDEX.

Article 5 : Le syndicat mixte est constitué pour une durée illimitée.

Article 6 : Le syndicat mixte est administré par un comité syndical composé de 25 délégués désignés par les collectivités membres à raison de :

- BAUD Communauté :	4 membres titulaires – 4 membres suppléants
- Communauté de communes du pays de LOCMINE :	4 membres titulaires – 4 membres suppléants
- PONTIVY Communauté :	12 membres titulaires – 12 membres suppléants
- SAINT JEAN BREVELAY Communauté :	4 membres titulaires – 4 membres suppléants
- Commune de MOREAC :	1 membre titulaire – 1 membre suppléant

En l'absence du membre titulaire, le membre suppléant a voix délibérative selon l'article L 5212-7 du code général des collectivités territoriales.

Article 7 : Les fonctions de comptable du syndicat sont assurées par le trésorier de PONTIVY.

Article 8 : Les statuts du syndicat mixte du pays de PONTIVY sont approuvés tels qu'annexés au présent arrêté.

Article 9: Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de PONTIVY, le président du syndicat mixte du pays de PONTIVY, les présidents des communautés de communes membres du syndicat mixte, le maire de MOREAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

VANNES, le 22 janvier 2010

Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général
Yves HUSSON

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Direction des relations avec les collectivités locales

1.3 Direction des ressources humaines des moyens et de la logistique

10-01-13-041-Arrêté portant délégation de signature à M. Jacques LEROUVREUR, directeur du service de la coordination et de l'action économique

Le préfet du Morbihan
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 11 juin 2009 nommant M. François PHILIZOT, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales en date du 11 juillet 2008 nommant M. Jacques LEROUVREUR, directeur, dans l'emploi fonctionnel de conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-416 du 13 janvier 2010 portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures du Morbihan ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Jacques LEROUVREUR, directeur du service de la coordination et de l'action économique, à l'effet de signer dans le cadre des attributions et compétences de sa direction, toutes pièces pour les matières relevant du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales à l'exception :

- des arrêtés
- des déférés et mémoires intervenant dans le cadre d'un contentieux.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacques LEROUVREUR, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par :

- M. Daniel TABARD, attaché principal d'administration, chef du bureau de la coordination interministérielle ;
- M. Serge POSNIC, attaché principal d'administration, chef du bureau du développement économique;

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Daniel TABARD, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par Mme Marie-France CAMBAUX, secrétaire administratif de classe exceptionnelle au bureau de la coordination interministérielle dans le cadre exclusif des attributions de ce bureau.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Serge POSNIC, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par M. Paul LE BRAZIDEC, secrétaire administratif de classe exceptionnelle de préfecture au bureau du développement économique, dans le cadre exclusif des attributions de ce bureau.

Article 4 : L'arrêté du 6 juillet 2009 portant délégation de signature à M. Jacques LEROUVREUR est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 5 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. Daniel TABARD, M. Serge POSNIC, Mme Marie-France CAMBAUX, M. Paul LE BRAZIDEC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 13 janvier 2010

Le préfet,
François PHILIZOT

10-01-13-042-Arrêté préfectoral portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures du Morbihan

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2005 modifié par les arrêtés du 11 avril 2008, 25 février 2009 et 16 juin 2009 fixant l'organisation des services de la préfecture,

VU l'avis du comité technique paritaire local du 10 septembre 2009,

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan, du sous-préfet de LORIENT et du sous-préfet de PONTIVY

ARRETE

Article 1^{er} – L'organigramme et les missions des services de la préfecture et des sous-préfectures du Morbihan sont fixés conformément au document ci-annexé.

Article 2 – L'arrêté du 14 octobre 2005 est abrogé.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES le 13 janvier 2010

Le préfet
François PHILIZOT

10-01-13-043-Arrêté portant délégation de signature à M. Loïc CHAPELAIN, chef du service départemental des systèmes d'information et de communication

Le préfet du Morbihan
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 11 juin 2009 nommant M. François PHILIZOT, préfet du Morbihan ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-416 du 13 janvier 2010 portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures du Morbihan ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Loïc CHAPELAIN, chef du service départemental des systèmes d'information et de communication, à l'effet de signer :

les télécopies, les correspondances et transmissions concernant les attributions de son service, à l'exclusion des correspondances destinées aux ministres, aux parlementaires, au président du conseil général, aux maires et présidents des établissements publics de coopération intercommunale ainsi que celles contenant une décision engageant l'Etat

les ampliements d'arrêtés préfectoraux et les pièces annexées ;

les engagements de crédits pour les commandes inférieures à 10 000 € et les certifications de dépenses dans la limite des crédits budgétaires dont il dispose dans le cadre des attributions qui relèvent de son service.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Loïc CHAPELAIN, la délégation de signature qui lui est donnée à l'article 1 du présent arrêté sera exercée par M. Jean Paul GISLARD, technicien de classe supérieure des systèmes d'information et de communication, adjoint au chef de service.

Article 3 : L'arrêté du 6 juillet 2009 portant délégation de signature à M. Loïc CHAPELAIN est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 4 : M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, M. Loïc CHAPELAIN et M. Jean Paul GISLARD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

A VANNES, le 13 janvier 2010

Le préfet,
François PHILIZOT

10-01-13-044-Arrêté préfectoral portant délégation de signature à Mme Christine GUERRY, chef de la mission d'appui au pilotage

Le préfet du Morbihan
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 11 juin 2009 nommant M. François PHILIZOT, préfet du Morbihan ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-416 du 13 janvier 2010 portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures du Morbihan ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Mme Christine GUERRY, chef de la mission d'appui au pilotage à l'effet de signer dans le cadre des attributions et compétences de son service, les correspondances courantes, les pièces annexées à des arrêtés, les bordereaux d'envoi, les notes de transmission, les accusés de réception, dans les matières suivantes :

Suivi et mise en œuvre de la réforme de l'Etat dans le département

Délégations de signature des chefs de services déconcentrés

Conduite de projets liés à la modernisation de l'Etat (référentiel Marianne, simplifications administratives, mise en œuvre de Territorial ...)

Animation et gestion courante du SIT

Secrétariat des réunions de direction, tenue de tableaux de bord

Gestion et suivi du courrier réservé

Missions ou opérations confiées ponctuellement à la mission

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christine GUERRY, la présente délégation de signature sera exercée par Mme Françoise GUEGUENIAT-HALLEGOT, secrétaire administratif de classe exceptionnelle.

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture, Mme Christine GUERRY et Mme Françoise GUEGUENIAT-HALLEGOT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 13 janvier 2010

Le Préfet,
François PHILIZOT

10-01-13-045-Arrêté préfectoral portant délégation de signature à M. Jean-Marc LE QUERRE, responsable du pôle juridique

Le préfet du Morbihan
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 11 juin 2009 nommant M. François PHILIZOT, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-416 du 13 janvier 2010 portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures du Morbihan ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Jean Marc LE QUERRE, attaché principal, responsable du pôle juridique, à l'effet de signer dans le cadre des attributions et compétences de son service, les correspondances courantes, les pièces annexées à des arrêtés, les bordereaux d'envoi, les notes de transmission, les accusés de réception, les copies conformes, les attestations et toutes pièces comptables dans les matières suivantes :

- conseil juridique à la demande des services de la préfecture et des sous-préfectures, des services déconcentrés et des collectivités locales
- aide à la rédaction des décisions administratives et des mémoires,
- traitement des contentieux ponctuels dont ceux relatifs aux déclarations d'utilité publique,
- représentation du préfet dans les contentieux portés devant les juridictions administratives et civiles
- recherches juridiques,
- documentation juridique,
- suivi des contentieux des services de l'Etat dans le département,
- accès aux documents administratifs (réfèrent CADA)
- contraventions de grande voirie,
- responsabilité de l'Etat du fait des attroupements ou des rassemblements
- greffe annexe du Conseil d'Etat,

Article 2: L'arrêté du 6 juillet 2009 portant délégation de signature à M. Jean Marc LE QUERRE est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 3: M. le secrétaire général de la préfecture et M. Jean Marc LE QUERRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 13 janvier 2010

Le préfet,
François PHILIZOT

10-01-13-046-Arrêté préfectoral portant délégation de signature à M. Guy BERTRAND, directeur des relations avec les collectivités locales

Le préfet du Morbihan
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 juin 2009 nommant M. François PHILIZOT, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales en date du 12 mai 2009 maintenant M. Guy BERTRAND, directeur, dans l'emploi fonctionnel de conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer en qualité de directeur des relations avec les collectivités locales de la préfecture du Morbihan;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-416 du 13 janvier 2010 portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures du Morbihan ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Guy BERTRAND, directeur des relations avec les collectivités locales, à l'effet de signer, pour les matières relevant du ministère de l'Intérieur ou d'un des départements ministériels ne disposant pas de services dans le département et s'inscrivant dans le cadre des attributions et compétences de sa direction, toutes décisions ou pièces à l'exception :

- des déférés au tribunal administratif ; des mémoires en réponse, des appels devant la cour administrative d'appel ou le conseil d'Etat ; des propositions de pourvoi en cassation ;
- des saisines de la mission interministérielle d'enquête sur les marchés et de la chambre régionale des comptes ;
- des arrêtés de création, de modification de statuts, ou de suppression des établissements publics de coopération intercommunale ;
- des arrêtés de périmètre des projets de communautés d'agglomération et de communes, et autres établissements publics de coopération intercommunale ;
- des décisions d'attribution ou de refus des dotations de l'Etat aux collectivités et aux groupements intercommunaux; des décisions de versement ou de reversement ainsi que des autres décisions pouvant faire grief ;
- du règlement des budgets et des mandatements d'office (y compris les mises en demeure) ;
- des procès-verbaux de séance de la commission départementale de coopération intercommunale ;
- des décisions relatives à l'organisation des élections des organismes représentatifs de la fonction publique territoriale ;
- des décisions relatives à l'organisation des élections au comité des finances locales.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à M. Guy BERTRAND, directeur des relations avec les collectivités locales, à l'effet de signer les notations des personnels placés sous son autorité.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Guy BERTRAND, la présente délégation sera exercée dans le cadre de leurs attributions respectives par :

M. Christophe DENIGOT, chef du bureau de l'organisation locale, de l'intercommunalité et du contrôle de légalité,
Mme Monique LE GENTIL, chef du bureau des finances locales
Mme Bénédicte TANGUY, chef du bureau de l'urbanisme

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe DENIGOT, la délégation qui lui est accordée sera exercée par M. François Xavier HAAS, attaché d'administration au bureau de l'organisation locale, de l'intercommunalité et du contrôle de légalité.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme LE GENTIL, la délégation qui lui est conférée sera exercée par Mme Brigitte MEILLIER, attachée de préfecture au bureau des finances locales.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme TANGUY, la délégation qui lui est conférée sera exercée par Mme LE GENTIL, chef du bureau des finances locales ou, en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, par M. DENIGOT, chef du bureau de l'organisation locale, de l'intercommunalité et du contrôle de légalité.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe DENIGOT et de M. HAAS, la délégation qui leur est accordée sera exercée par Mme LE GENTIL ou, en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, par Mme MEILLIER, dans le cadre exclusif des attributions du bureau de l'organisation locale, de l'intercommunalité et du contrôle de légalité.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mmes LE GENTIL et MEILLIER, la délégation qui leur est accordée sera exercée par M. Christophe DENIGOT, ou en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci par M. HAAS, dans le cadre exclusif des attributions du bureau des finances locales.

Article 6 : L'arrêté du 6 juillet 2009 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 7 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. Guy BERTRAND, M. Christophe DENIGOT, Mme Monique LE GENTIL, Mme Bénédicte TANGUY, M. François-Xavier HAAS, Mme Brigitte MEILLIER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 13 janvier 2010

Le préfet,
François PHILIZOT

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Direction des ressources humaines des moyens et de la logistique

1.4 Direction du cabinet et de la sécurité

09-12-28-003-Arrêté relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement - articles L.125-2 et L.125-5 et articles R.125-23 à R.125-27 ;

Vu la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

Vu le décret n°91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 04/09 du 19 mars 2009 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition de M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture :

ARRETE

article 1 : L'arrêté préfectoral n° 07/09 du 28 décembre 2009 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs modifie l'arrêté préfectoral n° 04/09 du 19 mars 2009 susvisé.

article 2 : L'obligation d'information prévue aux paragraphes I et II de l'article L.125-5 du code de l'environnement s'applique dans chacune des communes énumérées en annexe 1 du présent arrêté.

article 3 : Les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sont consignés dans un dossier communal d'information librement consultable en préfecture et en mairie concernée.

article 4 : L'obligation d'information prévue au paragraphe IV de l'article L.125-5 du code de l'environnement s'applique pour les arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique listés en annexe 2.

article 5 : Les documents suivants sont mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation d'une ou plusieurs communes au regard des conditions mentionnées à l'article L.125-5 du code de l'environnement :

- la liste des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique ;
- la liste des communes ;
- les dossiers communaux d'information.

article 6 : Les deux obligations d'information citées aux articles 2 et 4 s'appliquent à compter de la publication du présent arrêté au registre des actes administratifs.

article 7 : Le présent arrêté est adressé à la chambre départementale des notaires et au syndicat national des professionnels de l'immobilier avec la liste des communes visée à l'article 2 et la liste des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle pris depuis 1982. Il est affiché en mairie, publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département, mentionné dans un journal local et accessible sur le site Internet de la préfecture.

article 8 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur de cabinet du préfet, Mme le sous-préfet de PONTIVY, M. le sous-préfet de LORIENT, M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, Mmes et MM. les maires du département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

VANNES, le 28 décembre 2009

Le préfet,
François Philizot

09-12-29-038-Arrêté relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune d'ARRADON

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R125-27 ;

Vu le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 07/09 du 28 décembre 2009 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition de M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture :

ARRETE

Article 1 : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de ARRADON sont consignés dans le dossier d'informations annexé au présent arrêté. Ce dossier comprend :

la mention des risques naturels et technologiques pris en compte (annexes 1 et 2),
la cartographie des zones exposées (annexe 3),
l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie, préfecture et sous-préfecture. Il est accessible sur le site Internet de la préfecture.

Article 2 : Ces informations sont mises à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L 125-5 du code de l'environnement.

Article 3 : Le présent arrêté et le dossier d'informations sont adressés à la chambre départementale des notaires et au syndicat national des professionnels de l'immobilier. Il sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 4 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur de cabinet du préfet, M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture et M. le maire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

VANNES, le 29 décembre 2009

Le préfet,
François PHILIZOT

09-12-29-040-Arrêté relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de MONTERBLANC

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R125-27 ;

Vu le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 07/09 du 28 décembre 2009 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition de M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture :

ARRETE

article 1 : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de MONTERBLANC sont consignés dans le dossier d'informations annexé au présent arrêté. Ce dossier comprend :

la mention des risques naturels et technologiques pris en compte (annexes 1 et 2),
la cartographie des zones exposées (annexe 3),
l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie, préfecture et sous-préfecture. Il est accessible sur le site Internet de la préfecture.

article 2 : Ces informations sont mises à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L 125-5 du code de l'environnement.

article 3 : Le présent arrêté et le dossier d'informations sont adressés à la chambre départementale des notaires et au syndicat national des professionnels de l'immobilier. Il sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

article 4 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur de cabinet du préfet, M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, M. le maire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

VANNES, le 29 décembre 2009

Le préfet,
François PHILIZOT

09-12-29-041-Arrêté relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de PLESCOP

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R125-27 ;

Vu le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 07/09 du 28 décembre 2009 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition de M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture :

ARRETE

article 1 : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de PLESCOP sont consignés dans le dossier d'informations annexé au présent arrêté. Ce dossier comprend :

la mention des risques naturels et technologiques pris en compte (annexes 1 et 2),
la cartographie des zones exposées (annexe 3),
l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie, préfecture et sous-préfecture. Il est accessible sur le site Internet de la préfecture.

article 2 : Ces informations sont mises à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L 125-5 du code de l'environnement.

article 3 : Le présent arrêté et le dossier d'informations sont adressés à la chambre départementale des notaires et au syndicat national des professionnels de l'immobilier. Il sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

article 4 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur de cabinet du préfet, M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, M. le maire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

VANNES, le 29 décembre 2009

Le préfet,
François PHILIZOT

09-12-29-042-Arrêté relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de PLOEREN

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R125-27 ;

Vu le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 07/09 du 28 décembre 2009 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition de M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture :

ARRETE

article 1 : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de PLOEREN sont consignés dans le dossier d'informations annexé au présent arrêté. Ce dossier comprend :

la mention des risques naturels et technologiques pris en compte (annexes 1 et 2),
la cartographie des zones exposées (annexe 3),
l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie, préfecture et sous-préfecture. Il est accessible sur le site Internet de la préfecture.

article 2 : Ces informations sont mises à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L 125-5 du code de l'environnement.

article 3 : Le présent arrêté et le dossier d'informations sont adressés à la chambre départementale des notaires et au syndicat national des professionnels de l'immobilier. Il sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

article 4 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur de cabinet du préfet, M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, M. le maire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

VANNES, le 29 décembre 2009

Le préfet,
François PHILIZOT

09-12-29-046-Arrêté relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de THEIX

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R125-27 ;

Vu le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 07/09 du 28 décembre 2009 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition de M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture :

ARRETE

article 1 : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de THEIX sont consignés dans le dossier d'informations annexé au présent arrêté. Ce dossier comprend :

la mention des risques naturels et technologiques pris en compte (annexes 1 et 2),
la cartographie des zones exposées (annexe 3),
l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie, préfecture et sous-préfecture. Il est accessible sur le site Internet de la préfecture.

article 2 : Ces informations sont mises à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L 125-5 du code de l'environnement.

article 3 : Le présent arrêté et le dossier d'informations sont adressés à la chambre départementale des notaires et au syndicat national des professionnels de l'immobilier. Il sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

article 4 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur de cabinet du préfet, M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, M. le maire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

VANNES, le 29 décembre 2009

Le préfet,
François Philizot

09-12-29-048-Arrêté relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de VANNES

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R125-27 ;

Vu le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 07/09 du 28 décembre 2009 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition de M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture :

ARRETE

article 1 : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de VANNES sont consignés dans le dossier d'informations annexé au présent arrêté. Ce dossier comprend :

la mention des risques naturels et technologiques pris en compte (annexes 1 et 2),
la cartographie des zones exposées (annexe 3),
l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie, préfecture et sous-préfecture. Il est accessible sur le site Internet de la préfecture.

article 2 : Ces informations sont mises à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L 125-5 du code de l'environnement.

article 3 : Le présent arrêté et le dossier d'informations sont adressés à la chambre départementale des notaires et au syndicat national des professionnels de l'immobilier. Il sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

article 4 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur de cabinet du préfet, M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, M. le maire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

VANNES, le 29 décembre 2009

Le préfet,
François Philizot

09-12-29-051-Arrêté relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de GRANDCHAMP

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R125-27 ;

Vu le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 07/09 du 28 décembre 2009 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition de M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture :

ARRETE

article 1 : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de GRANDCHAMP sont consignés dans le dossier d'informations annexé au présent arrêté. Ce dossier comprend :

la mention des risques naturels et technologiques pris en compte (annexes 1 et 2),
la cartographie des zones exposées (annexe 3),
l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie, préfecture et sous-préfecture. Il est accessible sur le site Internet de la préfecture.

article 2 : Ces informations sont mises à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L 125-5 du code de l'environnement.

article 3 : Le présent arrêté et le dossier d'informations sont adressés à la chambre départementale des notaires et au syndicat national des professionnels de l'immobilier. Il sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

article 4 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur de cabinet du préfet, M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, M. le maire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

VANNES, le 29 décembre 2009

Le préfet,
François PHILIZOT

09-12-29-053-Arrêté relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de MEUCON

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R125-27 ;

Vu le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 07/09 du 28 décembre 2009 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition de M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture :

ARRETE

article 1 : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de MEUCON sont consignés dans le dossier d'informations annexé au présent arrêté. Ce dossier comprend :

la mention des risques naturels et technologiques pris en compte (annexes 1 et 2),

la cartographie des zones exposées (annexe 3),

l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie, préfecture et sous-préfecture. Il est accessible sur le site Internet de la préfecture.

article 2 : Ces informations sont mises à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L 125-5 du code de l'environnement.

article 3 : Le présent arrêté et le dossier d'informations sont adressés à la chambre départementale des notaires et au syndicat national des professionnels de l'immobilier. Il sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

article 4 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur de cabinet du préfet, M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, M. le maire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

VANNES, le 29 décembre 2009

Le préfet,
François PHILIZOT

09-12-29-056-Arrêté relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de LOCMARIA-GRANDCHAMP

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R125-27 ;

Vu le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 07/09 du 28 décembre 2009 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition de M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture :

ARRETE

article 1 : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de LOCMARIA-GRANDCHAMP sont consignés dans le dossier d'informations annexé au présent arrêté. Ce dossier comprend :

la mention des risques naturels et technologiques pris en compte (annexes 1 et 2),

la cartographie des zones exposées (annexe 3),

l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie, préfecture et sous-préfecture. Il est accessible sur le site Internet de la préfecture.

article 2 : Ces informations sont mises à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L 125-5 du code de l'environnement.

article 3 : Le présent arrêté et le dossier d'informations sont adressés à la chambre départementale des notaires et au syndicat national des professionnels de l'immobilier. Il sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

article 4 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur de cabinet du préfet, M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, M. le maire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

VANNES, le 29 décembre 2009

Le préfet,
François Philizot

09-12-29-055-Arrêté relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de PLOUGOUMELLEN

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R125-27 ;

Vu le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 07/09 du 28 décembre 2009 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition de M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture :

ARRETE

article 1 : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de PLOUGOUMELLEN sont consignés dans le dossier d'informations annexé au présent arrêté. Ce dossier comprend :

la mention des risques naturels et technologiques pris en compte (annexes 1 et 2),
la cartographie des zones exposées (annexe 3),
l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie, préfecture et sous-préfecture. Il est accessible sur le site Internet de la préfecture.

article 2 : Ces informations sont mises à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L 125-5 du code de l'environnement.

article 3 : Le présent arrêté et le dossier d'informations sont adressés à la chambre départementale des notaires et au syndicat national des professionnels de l'immobilier. Il sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

article 4 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur de cabinet du préfet, M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, M. le maire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

VANNES, le 29 décembre 2009

Le préfet,
François Philizot

09-12-29-052-Arrêté relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de LOCQUeltas

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R125-27 ;

Vu le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 07/09 du 28 décembre 2009 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition de M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture :

ARRETE

article 1 : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de LOCQUELTAS sont consignés dans le dossier d'informations annexé au présent arrêté. Ce dossier comprend :

la mention des risques naturels et technologiques pris en compte (annexes 1 et 2),
la cartographie des zones exposées (annexe 3),
l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie, préfecture et sous-préfecture. Il est accessible sur le site Internet de la préfecture.

article 2 : ces informations sont mises à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L 125-5 du code de l'environnement.

article 3 : le présent arrêté et le dossier d'informations sont adressés à la chambre départementale des notaires et au syndicat national des professionnels de l'immobilier. Il sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

article 4 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur de cabinet du préfet, M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, M. le maire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

VANNES, le 29 décembre 2009

Le préfet,
François PHILIZOT

09-12-29-050-Arrêté relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune d'ELVEN

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R125-27 ;

Vu le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 07/09 du 28 décembre 2009 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition de M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture :

ARRETE

article 1 : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de Elven sont consignés dans le dossier d'informations annexé au présent arrêté. Ce dossier comprend :

la mention des risques naturels et technologiques pris en compte (annexes 1 et 2),
la cartographie des zones exposées (annexe 3),
l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie, préfecture et sous-préfecture. Il est accessible sur le site Internet de la préfecture.

article 2 : Ces informations sont mises à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L 125-5 du code de l'environnement.

article 3 : Le présent arrêté et le dossier d'informations sont adressés à la chambre départementale des notaires et au syndicat national des professionnels de l'immobilier. Il sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

article 4 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur de cabinet du préfet, M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, M. le maire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

VANNES, le 29 décembre 2009

Le préfet,
François PHILIZOT

09-12-29-047-Arrêté relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de TREFFLEAN

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R125-27 ;

Vu le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 07/09 du 28 décembre 2009 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition de M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture :

ARRETE

article 1 : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de TREFFLEAN sont consignés dans le dossier d'informations annexé au présent arrêté. Ce dossier comprend :

la mention des risques naturels et technologiques pris en compte (annexes 1 et 2),
la cartographie des zones exposées (annexe 3),
l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie, préfecture et sous-préfecture. Il est accessible sur le site Internet de la préfecture.

article 2 : Ces informations sont mises à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L 125-5 du code de l'environnement.

article 3 : Le présent arrêté et le dossier d'informations sont adressés à la chambre départementale des notaires et au syndicat national des professionnels de l'immobilier. Il sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

article 4 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur de cabinet du préfet, M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, M. le maire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

VANNES, le 29 décembre 2009

Le préfet,
François Philizot

09-12-29-045-Arrêté relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de SENE

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R125-27 ;

Vu le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 07/09 du 28 décembre 2009 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition de M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture :

ARRETE

article 1 : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de SENE sont consignés dans le dossier d'informations annexé au présent arrêté. Ce dossier comprend :

la mention des risques naturels et technologiques pris en compte (annexes 1 et 2),
la cartographie des zones exposées (annexe 3),
l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie, préfecture et sous-préfecture. Il est accessible sur le site Internet de la préfecture.

article 2 : Ces informations sont mises à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L 125-5 du code de l'environnement.

article 3 : Le présent arrêté et le dossier d'informations sont adressés à la chambre départementale des notaires et au syndicat national des professionnels de l'immobilier. Il sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

article 4 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur de cabinet du préfet, M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, M. le maire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

VANNES, le 29 décembre 2009

Le préfet,
François PHILIZOT

09-12-29-044-Arrêté relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de SAINT NOLFF

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R125-27 ;

Vu le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 07/09 du 28 décembre 2009 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition de M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture :

ARRETE

article 1 : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de SAINT NOLFF sont consignés dans le dossier d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

la mention des risques naturels et technologiques pris en compte (annexes 1 et 2),
la cartographie des zones exposées (annexe 3),
l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie, préfecture et sous-préfecture. Il est accessible sur le site Internet de la préfecture.

article 2 : Ces informations sont mises à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L 125-5 du code de l'environnement.

article 3 : Le présent arrêté et le dossier d'informations sont adressés à la chambre départementale des notaires et au syndicat national des professionnels de l'immobilier. Il sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

article 4 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur de cabinet du préfet, M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, M. le maire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

VANNES, le 29 décembre 2009

Le préfet,
François PHILIZOT

09-12-29-043-Arrêté relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de SAINT AVE

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R125-27 ;

Vu le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 07/09 du 28 décembre 2009 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition de M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture :

ARRETE

article 1 : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de Saint-Avé sont consignés dans le dossier d'informations annexé au présent arrêté. Ce dossier comprend :

la mention des risques naturels et technologiques pris en compte (annexes 1 et 2),
la cartographie des zones exposées (annexe 3),
l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie, préfecture et sous-préfecture. Il est accessible sur le site Internet de la préfecture.

article 2 : Ces informations sont mises à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L 125-5 du code de l'environnement.

article 3 : Le présent arrêté et le dossier d'informations sont adressés à la chambre départementale des notaires et au syndicat national des professionnels de l'immobilier. Il sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

article 4 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur de cabinet du préfet, M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, M. le maire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

VANNES, le 29 décembre 2009

Le préfet,
François PHILIZOT

10-01-13-002-Arrêté portant autorisation pour un système de vidéosurveillance à la laverie du Littoral - galerie Super U - 56190 AMBON

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10 1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance pour la laverie du Littoral située espace Littoral 56190 Ambon et présentée le 13 novembre 2009 par Mme Linda LE BOULCH, sa gérante ;

VU l'avis émis par la Commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du 22 décembre 2009 ;

SUR proposition de M. le directeur de cabinet de la préfecture:

ARRETE

Article 1er – Mme Linda LE BOULCH, gérant la laverie du Littoral située espace Littoral 56190 AMBON est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable et dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0121 sous réserve de l'absence de visionnage sur la voie publique à partir des caméras intérieures.

Article 2 – Le système considéré répond à la finalité prévue par la loi : Prévention des atteintes aux biens. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 – Le public devra être informé dans l'établissement visé par une signalisation appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- la signalisation mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans le délai prévu.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés. L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 9 – La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...). Cette autorisation pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images). Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Morbihan. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Grande Instance de VANNES dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil précité.

Article 12 – Mme Linda LE BOULCH, gérant le commerce visé et M. le directeur de cabinet de la préfecture sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 13 janvier 2010

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, directeur de Cabinet
Victor DEVOUGE

10-01-13-003-Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance à la SARL ETAPE PONTIVYENNE (ETAP HOTEL) à PONTIVY

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10 1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance pour la SARL ETAPE PONTIVYENNE (ETAP HOTEL) située zone de la Niel 56300 PONTIVY et présentée le 20 novembre 2009 par Mme Marie-Françoise ROLLAND, sa directrice ;

VU l'avis émis par la Commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du 22 décembre 2009 ;

SUR proposition de M. le directeur de Cabinet de la préfecture :

ARRETE

Article 1er – Mme Marie-Françoise ROLLAND, directrice de la SARL ETAPE PONTIVYENNE (ETAP HOTEL) est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable et dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0116, sous réserve de l'absence de visionnage sur la voie publique à partir de la caméra intérieure et du masquage des vues éventuelles sur la voie publique à partir des caméras extérieures.

Article 2 - Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes
Prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 – Le public devra être informé dans l'établissement visé par une signalisation appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- la signalisation mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans le délai prévu.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés. L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation..

Article 9 – La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...). Cette autorisation pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images). Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11– La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Morbihan. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Grande Instance de VANNES dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil précité.

Article 12 – Mme Marie-Françoise ROLLAND, directrice de la SARL ETAPE PONTIVYENNE (ETAP HOTEL) et M. le directeur de Cabinet de la préfecture sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 13 janvier 2010

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, directeur de Cabinet
Victor DEVOUGE

10-01-13-004-Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance à la SARL AEC OUEST (La Maison de l'Alarme) à VANNES

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10 1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation pour la mise en oeuvre d'un système de vidéosurveillance pour la SARL AEC OUEST (LA MAISON DE L'ALARME) située 67, avenue de la Marne 56000 VANNES et présentée par son gérant, M. Philippe ROUSSEL le 24 septembre 2009 ;

VU l'avis émis par la Commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du 22 décembre 2009 ;

SUR proposition de M. le directeur de Cabinet de la préfecture :

ARRETE

Article 1er – M. Philippe ROUSSEL, gérant la société visée est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable et dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0097. Ce, sous réserve de l'absence de visionnage sur la voie publique à partir de la caméra intérieure et du masquage des vues éventuelles sur la voie publique à partir des caméras extérieures.

Article 2 - Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes
Prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 – Le public devra être informé dans l'établissement visé par une signalisation appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- la signalisation mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans le délai prévu.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés. L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 9 – La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...). Cette autorisation pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images). Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Morbihan. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Grande Instance de VANNES dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil précité.

Article 12 – M. Philippe ROUSSEL, gérant la société visée et M. le directeur de Cabinet de la préfecture sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 13 janvier 2010

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, directeur de Cabinet
Victor DEVOUGE

10-01-13-005-Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance à l'agence du Crédit Mutuel à 56610 ARRADON (modification)

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10 1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance présentée le 20 novembre 2009 par M. Jean-Yves BREGARDIS, responsable immobilier de la direction départementale du Crédit Mutuel de Bretagne et pour l'agence sise 4 rue Bouruet-Aubertot 56610 ARRADON ;

VU l'avis émis par la Commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du 22 décembre 2009 ;

SUR proposition de M. le directeur de Cabinet de la préfecture :

ARRETE

Article 1er – M. le directeur départemental du Crédit Mutuel de Bretagne est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable et dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'agence d'ARRADON un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0120, sous réserve de l'absence de visionnage sur la voie publique à partir des caméras intérieures.

Article 2 - Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes
Protection incendie/accidents
Prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 – Le public devra être informé dans l'établissement visé par une signalisation appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- la signalisation mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans le délai prévu.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place.
Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés. L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation..

Article 9 – La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...). Cette autorisation pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images). Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Morbihan.
Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Grande Instance de VANNES dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil précité.

Article 12 – M. le directeur départemental du Crédit Mutuel de Bretagne et M. le directeur de Cabinet de la préfecture sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 13 janvier 2010

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, directeur de Cabinet
Victor DEVOUGE

10-01-13-006-Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance à l'agence bancaire TARNEAUD à LORIENT

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10 1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance présentée le 27 octobre 2009 par M. Laurent LACOTTE, adjoint au responsable logistique de la banque TARNEAUD siégeant au 2 & 6 rue Turgot 87000 LIMOGES et pour l'agence sise 33 cours de la Bôve 56100 LORIENT ;

VU l'avis émis par la Commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du 22 décembre 2009 ;

SUR proposition de M. le directeur de Cabinet de la préfecture :

ARRETE

Article 1er – M. le responsable logistique de la banque TARNEAUD 2 & 6, rue Turgot 87011 LIMOGES-CEDEX 01 est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable et dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre dans l'agence visée un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0104, sous réserve de l'absence de visionnage sur la voie publique à partir des caméras intérieures.

Article 2 - Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes
Prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 – Le public devra être informé dans l'établissement visé par une signalisation appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- la signalisation mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans le délai prévu.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés. L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 9 – La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...). Cette autorisation pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images). Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Morbihan. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Grande Instance de VANNES dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil précité.

Article 12 – M. le responsable logistique de la banque TARNEAUD et M. le directeur de Cabinet de la préfecture sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 13 janvier 2010

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, directeur de Cabinet
Victor DEVOUGE

10-01-13-007-Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour l'agence postale de PLOEMEUR - centre commercial Carrefour Market

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10 1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance présentée le 4 novembre 2009 par Mme l'Adjointe au Directeur, responsable de la sûreté au département de la Poste Ouest-Bretagne 32 rue du Président Sadate 29109 QUIMPER-CEDEX et pour l'agence située au centre commercial Carrefour Market 56276 PLOEMEUR ;

VU l'avis émis par la Commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du 22 décembre 2009 ;

SUR proposition de M. le directeur de Cabinet de la préfecture :

ARRETE

Article 1er – M. le directeur territorial de la sûreté pour la Poste - 32 rue du Président Sadate 29109 QUIMPER-CEDEX est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'agence de PLOEMEUR un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0117.

Article 2 - Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes,
Prévention des atteintes aux biens,

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 – Le public devra être informé dans l'établissement visé par une signalisation appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichage mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans le délai prévu.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés. L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de Police et de Gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 9 – La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...). Cette autorisation pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images). Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11– La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Morbihan. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Grande Instance de VANNES dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil précité.

Article 12 – M. le directeur territorial de la sûreté pour la Poste, 32 rue du Président Sadate 29109 QUIMPER-CEDEX et M. le directeur de Cabinet de la préfecture sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 13 janvier 2010

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, directeur de Cabinet
Victor DEVOUGE

10-01-13-008-Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour l'agence postale de THEIX

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10 1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance présentée le 4 novembre 2009 par Mme l'Adjointe au Directeur, responsable de la sûreté au département de la Poste Ouest-Bretagne 32, rue du Président Sadate 29109 QUIMPER-CEDEX et pour l'agence située place du général de Gaulle 56450 THEIX ;

VU l'avis émis par la Commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du 22 décembre 2009 ;

SUR proposition de M. le directeur de Cabinet de la préfecture:

ARRETE

Article 1er – M. le directeur territorial de la sûreté pour la Poste - 32 rue du Président Sadate 29109 QUIMPER-CEDEX est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'agence de THEIX un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0118.

Article 2 - Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes,
Prévention des atteintes aux biens,

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 – Le public devra être informé dans l'établissement visé par une signalisation appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichage mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans le délai prévu.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés. L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de Police et de Gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 9 – La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...). Cette autorisation pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images). Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Morbihan. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Grande Instance de VANNES dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil précité.

Article 12 – M. le directeur territorial de la sûreté pour la Poste, 32 rue du Président Sadate 29109 QUIMPER-CEDEX et M. le directeur de Cabinet de la préfecture sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 13 janvier 2010

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, directeur de Cabinet
Victor DEVOUGE

10-01-13-009-Arrêté portant autorisation d'un système modifié de vidéosurveillance pour l'agence BNP PARIBAS de GUER COETQUIDAN

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10 1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance modifié présentée le 20 octobre 2009 par Mme Anne BURONFOSSE, responsable de la gestion immobilière de la banque BNP PARIBAS sise 104 rue de Richelieu 75450 PARIS-CEDEX 09 et pour l'agence de Guer Coëtquidan 7 rue Saint-Cyr 56380 GUER COETQUIDAN ;

VU l'avis émis par la Commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du 22 décembre 2009 ;

SUR proposition de M. le directeur de Cabinet de la préfecture :

ARRETE

Article 1er – M. le responsable de l'agence précitée est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable et dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre dans l'agence visée un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0123, sous réserve de l'absence de visionnage sur la voie publique à partir des caméras intérieures et du masquage des vues éventuelles sur la voie publique à partir de la caméra extérieure.

Article 2 - Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes
Protection incendie/accidents
Prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 – Le public devra être informé dans l'établissement visé par une signalisation appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- la signalisation mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans le délai prévu.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés. L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 9 – La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...). Cette autorisation pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images). Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Morbihan. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Grande Instance de VANNES dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil précité.

Article 12 – Mme la responsable de la gestion immobilière de la banque BNP PARIBAS sise 104, rue de Richelieu 75450 PARIS-CEDEX 09 et M. le directeur de Cabinet de la préfecture sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 13 janvier 2010

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, directeur de Cabinet
Victor DEVOUGE

10-01-13-010-Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour la société BRETAGNE NAUTIC SERVICES (Au Quai 56) de KERVIGNAC

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10 1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation pour la mise en oeuvre d'un système de vidéosurveillance pour la société BRETAGNE NAUTIC SERVICES (Au Quai 56) située ZA de Kernours 56700 KERVIGNAC et présentée par son gérant, M. Dominique GOASMAT le 3 novembre 2009 ;

VU l'avis émis par la Commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du 22 décembre 2009 ;

SUR proposition de M. le directeur de Cabinet de la préfecture :

ARRETE

Article 1er – M. Dominique GOASMAT, gérant la société visée est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable et dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0110. Ce, sous réserve du masquage des vues éventuelles sur la voie publique à partir des caméras extérieures et que le champ de celles-ci ne dépasse pas les limites de la propriété.

Article 2 - Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes
Prévention des atteintes aux biens
Lutte contre la démarque inconnue

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 – Le public devra être informé dans l'établissement visé par une signalisation appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- la signalisation mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans le délai prévu.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés. L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 9 – La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...). Cette autorisation pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images). Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Morbihan. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Grande Instance de VANNES dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil précité.

Article 12 – M. Dominique GOASMAT, gérant la société visée et M. le directeur de Cabinet de la préfecture sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 13 janvier 2010

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, directeur de Cabinet
Victor DEVOUGE

10-01-13-011-Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour la discothèque LE VALENTINO de QUEVEN

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10 1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance pour la SARL LE VALENTINO (discothèque) située Penquelen 56530 QUEVEN et présentée par son gérant, M. Bruno HURST le 2 octobre 2009 ;

VU l'avis émis par la Commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du 22 décembre 2009 ;

SUR proposition de M. le directeur de Cabinet de la préfecture :

ARRETE

Article 1er – M. Bruno HURST, gérant la société visée est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable et dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0105. Ce, sous réserve d'une part de l'absence de visionnage sur la voie publique à partir de la caméra intérieure, d'autre part du masquage des vues éventuelles sur la voie publique à partir des caméras extérieures et que le champ de celles-ci ne dépasse pas les limites de la propriété.

Article 2 - Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes
Prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 – Le public devra être informé dans l'établissement visé par une signalisation appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- la signalisation mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans le délai prévu.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés. L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 9 – La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...). Cette autorisation pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images). Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Morbihan. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Grande Instance de VANNES dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil précité.

Article 12 – M. Bruno HURST, gérant la société visée et M. le directeur de Cabinet de la préfecture sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 13 janvier 2010

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, directeur de Cabinet
Victor DEVOUGE

10-01-13-012-Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour la magasin CASA France de LORIENT

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10 1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance par le magasin CASA France situé rue du colonel Muller et présentée le 21 août 2009 par M. William RICHARD, directeur des travaux pour l'enseigne siégeant au 32 rue de Cambrai 75927 PARIS-CEDEX 19 ;

VU l'avis émis par la Commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du 22 décembre 2009 ;

SUR proposition de M. le directeur de Cabinet de la préfecture :

ARRETE

Article 1er – M. le directeur régional de la SAS CASA France est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable et dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre dans le magasin situé à LORIENT un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0094, sous réserve de l'absence de visionnage sur la voie publique à partir des caméras intérieures et que le champ de celles-ci ne dépasse pas les limites de la propriété.

Article 2 - Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes,
Prévention des atteintes aux biens,
Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 – Le public devra être informé dans l'établissement visé par une signalisation appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- la signalisation mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans le délai prévu.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place.
Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés. L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 9 – La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...). Cette autorisation pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images). Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Morbihan. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Grande Instance de VANNES dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil précité.

Article 12 – M. le directeur de Cabinet de la préfecture et M. le directeur régional de la SAS CASA France sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 13 janvier 2010

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, directeur de Cabinet
Victor DEVOUGE

10-01-13-013-Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour la SARL BOTERF de GROIX

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10 1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance pour la SARL BOTERF située ZI du Gripp 56590 GROIX et présentée par son gérant, M. Denis BOTERF le 28 août 2009 ;

VU l'avis émis par la Commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du 22 décembre 2009 ;

SUR proposition de M. le directeur de Cabinet de la préfecture :

ARRETE

Article 1er – M. Denis BOTERF, gérant la société visée est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable et dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0090. Ce, sous réserve du masquage des vues éventuelles sur la voie publique à partir des caméras extérieures.

Article 2 - Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes
Prévention des atteintes aux biens
Lutte contre la démarque inconnue

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 – Le public devra être informé dans l'établissement visé par une signalisation appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- la signalisation mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans le délai prévu.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés. L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 9 – La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...). Cette autorisation pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images). Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Morbihan. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Grande Instance de VANNES dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil précité.

Article 12 – M. Denis BOTERF, gérant la société visée et M. le directeur de Cabinet de la préfecture sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 13 septembre 2010

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, directeur de Cabinet
Victor DEVOUGE

10-01-13-014-Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour la SARL DUC STATION - centre commercial Le Poulfanc 56860 SENE

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10 1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance pour la SARL DUC STATION située au centre commercial Le Poulfanc 56860 SENE et présentée par son gérant, M. Christian LEMAIRE le 19 octobre 2009 ;

VU l'avis émis par la Commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du 22 décembre 2009 ;

SUR proposition de M. le directeur de Cabinet de la préfecture :

ARRETE

Article 1er – M. Christian LEMAIRE, gérant la société visée est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable et dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0107. Ce, sous réserve du masquage des vues éventuelles sur la voie publique à partir des caméras extérieures.

Article 2 - Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes
Prévention des atteintes aux biens
Lutte contre la démarque inconnue

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 – Le public devra être informé dans l'établissement visé par une signalisation appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- la signalisation mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans le délai prévu.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés. L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 9 – La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...). Cette autorisation pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images). Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Morbihan. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Grande Instance de VANNES dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil précité.

Article 12 – M. Christian LEMAIRE, gérant la société visée et M. le directeur de Cabinet de la préfecture sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 13 janvier 2010

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, directeur de Cabinet
Victor DEVOUGE

10-01-13-015-Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour la SA MAXI TOYS de VANNES

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10 1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation pour la mise en oeuvre d'un système de vidéosurveillance par le magasin MAXI TOYS situé Z.A. Parc Lann – rue Gay Lussac 56000 VANNES et présentée le 31 août 2009 par M. Philippe BODSON, directeur technique de l'enseigne ayant son siège au 216/F6, rue de l'Yser (Garocentre) 7110 HOUDENG-GOEGNIES (Belgique) ;

VU l'avis émis par la Commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du 22 décembre 2009 ;

SUR proposition de M. le directeur de Cabinet de la préfecture :

ARRETE

Article 1er – M. le directeur du magasin MAXI TOYS situé Z.A. Parc Lann – rue Gay Lussac 56000 VANNES est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable et dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0106. Ce, sous réserve d'une part de l'absence de visionnage sur la voie publique à partir des caméras intérieures, d'autre part du masquage des vues éventuelles sur la voie publique à partir de la caméra extérieure et que le champ de celle-ci ne dépasse pas les limites de la propriété.

Article 2 - Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes
Protection incendie/accidents
Prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 – Le public devra être informé dans l'établissement visé par une signalisation appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- la signalisation mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans le délai prévu.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés. L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 9 – La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...). Cette autorisation pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images). Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Morbihan. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Grande Instance de VANNES dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil précité.

Article 12 – M. le directeur du magasin MAXI TOYS situé Z.A. Parc Lann – rue Gay Lussac 56000 VANNES et M. le directeur de Cabinet de la préfecture sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 13 janvier 2010

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, directeur de Cabinet
Victor DEVOUGE

10-01-13-016-Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour la SNC LIDL de GUIDEL

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10 1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation pour la mise en oeuvre d'un système de vidéosurveillance par le magasin LIDL situé lieu-dit des 5 chemins 56520 GUIDEL et présentée le 2 octobre 2009 par M. Jean-Michel LE GUILLERMIC, directeur régional de l'enseigne ayant son siège Z.I. de Runanvizit 22970 PLOUMAGOAR ;

VU l'avis émis par la Commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du 22 décembre 2009 ;

SUR proposition de M. le directeur de Cabinet de la préfecture :

ARRETE

Article 1er – M. Jean-Michel LE GUILLERMIC est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable et dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre un système de vidéosurveillance (13 caméras) pour le magasin LIDL situé lieu-dit des 5 chemins 56520 GUIDEL, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0088. Ce, sous réserve de l'absence de visionnage sur la voie publique à partir des caméras intérieures.

Article 2 - Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes
Protection incendie/accidents
Prévention des atteintes aux biens
Lutte contre la démarque inconnue

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 – Le public devra être informé dans l'établissement visé par une signalisation appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- la signalisation mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans le délai prévu.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés. L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 9 – La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...). Cette autorisation pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images). Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Morbihan. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Grande Instance de VANNES dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil précité.

Article 12 – M. Jean-Michel LE GUILLERMIC, directeur régional de l'enseigne LIDL et M. le directeur de Cabinet de la préfecture sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 13 janvier 2010

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, directeur de Cabinet
Victor DEVOUGE

10-01-13-017-Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour la SNC LIDL de LORIENT

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10 1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance par le magasin LIDL situé dans le centre commercial du Ter, avenue Chenaillier 56100 LORIENT et présentée le 31 août 2009 par M. Jean-Michel LE GUILLERMIC, directeur régional de l'enseigne ayant son siège ZI de Runanzit 22970 PLOUMAGOAR ;

VU l'avis émis par la Commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du 22 décembre 2009 ;

SUR proposition de M. le directeur de Cabinet de la préfecture :

ARRETE

Article 1er – M. Jean-Michel LE GUILLERMIC est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable et dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre un système de vidéosurveillance (12 caméras) pour le magasin LIDL situé dans le centre commercial du Ter, avenue Chenaillier 56100 LORIENT, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0085. Ce, sous réserve de l'absence de visionnage sur la voie publique à partir des caméras intérieures.

Article 2 - Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes
Protection incendie/accidents
Prévention des atteintes aux biens
Lutte contre la démarque inconnue

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 – Le public devra être informé dans l'établissement visé par une signalisation appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- la signalisation mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans le délai prévu.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés. L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 9 – La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...). Cette autorisation pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images). Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Morbihan. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Grande Instance de VANNES dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil précité.

Article 12 – M. Jean-Michel LE GUILLERMIC, directeur régional de l'enseigne LIDL et M. le directeur de Cabinet de la préfecture sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 13 janvier 2010

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, directeur de Cabinet
Victor DEVOUGE

10-01-13-018-Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour SPORT 2000 de PONTIVY

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10 1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance pour l'établissement SPORT 2000 situé 35, rue Albert de Mun 56300 PONTIVY et présentée par son gérant, M. Frédéric PRIOUX le 19 août 2009 ;

VU l'avis émis par la Commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du 22 décembre 2009 ;

SUR proposition de M. le directeur de Cabinet de la préfecture :

ARRETE

Article 1er – M. Frédéric PRIOUX, gérant la société visée est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable et dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0091. Ce, sous réserve de l'absence de visionnage sur la voie publique à partir des caméras intérieures.

Article 2 - Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes
Protection incendie/accidents
Prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 – Le public devra être informé dans l'établissement visé par une signalisation appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- la signalisation mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans le délai prévu.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés. L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 9 – La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...). Cette autorisation pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images). Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Morbihan. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Grande Instance de VANNES dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil précité.

Article 12 – M. Frédéric PRIOUX, gérant la société visée et M. le directeur de Cabinet de la préfecture sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 13 janvier 2010

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, directeur de Cabinet
Victor DEVOUGE

10-01-13-019-Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance modifié pour l'EURL SR LANESTER (MC DONALD'S) de LANESTER

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10 1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance pour l'EURL SR LANESTER (restaurant MCDONALD'S) située 118 rue Andreï Sakharov 56600 LANESTER et présentée le 4 décembre 2009 par son directeur, M. Benjamin TERRIER ;

VU l'avis émis par la Commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du 22 décembre 2009 ;

SUR proposition de M. le directeur de Cabinet de la préfecture :

ARRETE

Article 1er – M. Benjamin TERRIER, directeur de l'EURL SR LANESTER (restaurant MCDONALD'S) située 118 rue Andreï Sakharov 56600 LANESTER est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable et dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0096. Ce, sous réserve d'une part de l'absence de visionnage sur la voie publique à partir des caméras intérieures, d'autre part du masquage des vues éventuelles sur la voie publique à partir des caméras extérieures et que le champ de celles-ci ne dépasse pas les limites de la propriété.

Article 2 - Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes
Prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 – Le public devra être informé dans l'établissement visé par une signalisation appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- la signalisation mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans le délai prévu.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés. L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 9 – La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...). Cette autorisation pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images). Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Morbihan. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Grande Instance de VANNES dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil précité.

Article 12 – M. Benjamin TERRIER, directeur de l'EURL SR LANESTER (MCDONALD'S) et M. le directeur de Cabinet de la préfecture sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 13 janvier 2010

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, directeur de Cabinet
Victor DEVOUGE

10-01-13-020-Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour le restaurant KFC de VANNES

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10 1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance par le restaurant KFC situé Z.A. de Kerlann 56000 VANNES et présentée le 1^{er} septembre 2009 par M. Fabrice GOASGUEN, agissant pour le compte de la société sise 165 avenue du Prado 13272 MARSEILLE-CEDEX 08 (Direction Sud) ;

VU l'avis émis par la Commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du 22 décembre 2009 ;

SUR proposition de M. le directeur de Cabinet de la préfecture :

ARRETE

Article 1er – Mme Ludivine KOZLOWSKI, directrice du restaurant KFC Z.A. Kerlann 56000 VANNES est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable et dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre un système de vidéosurveillance, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0092. Ce, sous réserve d'une part de l'absence de visionnage sur la voie publique à partir des caméras intérieures, d'autre part du masquage des vues éventuelles sur la voie publique à partir de la caméra extérieure et que le champ de celle-ci ne dépasse pas les limites de la propriété.

Article 2 - Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes
Prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 – Le public devra être informé dans l'établissement visé par une signalisation appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- la signalisation mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans le délai prévu.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés. L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 9 – La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...). Cette autorisation pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images). Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Morbihan. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Grande Instance de VANNES dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil précité.

Article 12 – Mme Ludivine KOZLOWSKI, directrice du restaurant KFC situé ZA de Kerlann 56000 VANNES et M. le directeur de Cabinet de la préfecture sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 13 janvier 2010

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, directeur de Cabinet
Victor DEVOUGE

10-01-13-021-Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour CARREFOUR MARKET (SAS JOSLY) de JOSSELIN

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10 1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation pour la mise en oeuvre d'un système de vidéosurveillance pour l enseigne CARREFOUR MARKET (SAS JOSLY) sise rue du Porhoët 56120 JOSSELIN et présentée par son directeur, M. Guillaume DECOBECQ le 10 juillet 2009 ;

VU l'avis émis par la Commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du 22 décembre 2009 ;

SUR proposition de M. le directeur de Cabinet de la préfecture :

ARRETE

Article 1er – M. Guillaume DECOBECQ, directeur de l enseigne est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable et dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéosurveillance (7 caméras) conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0029.

Ce, sous réserve d'une part de l'absence de visionnage sur la voie publique à partir des caméras intérieures, d'autre part du masquage des vues éventuelles sur la voie publique à partir des caméras extérieures et que le champ de celles-ci ne dépasse pas les limites de la propriété.

Article 2 - Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes
Protection incendie/accidents
Prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 – Le public devra être informé dans l'établissement visé par une signalisation appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- la signalisation mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans le délai prévu.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés. L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 9 – La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...). Cette autorisation pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images). Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Morbihan. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Grande Instance de VANNES dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil précité.

Article 12 – M. Guillaume DECOBECQ, directeur de l'enseigne CARREFOUR MARKET (SAS JOSLY) sise rue du Porhoët 56120 Josselin et M. le directeur de Cabinet de la préfecture sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 13 janvier 2010

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, directeur de Cabinet
Victor DEVOUGE

10-01-13-022-Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour CARREFOUR MARKET (CSF) de PLOEMEUR

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10 1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance pour l'enseigne CARREFOUR MARKET sise 1 rue de Kervam 56270 PLOEMEUR et présentée le 17 décembre 2008 par M. Bernard TIREL, responsable d'exploitation pour l'enseigne ;

VU l'attestation de mutation établie le 6 janvier 2010 pour M. Nicolas DAQUE, en qualité de directeur à compter du 1^{er} octobre 2009 ;

VU l'avis émis sur le dossier complété le 30 novembre 2009 par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du 22 décembre 2009 ;

SUR proposition de M. le directeur de cabinet de la préfecture :

ARRETE

Article 1er – M. Nicolas DAQUE, directeur de l'enseigne est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable et dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté. Ce, sous réserve d'une part de l'absence de visionnage sur la voie publique à partir des caméras intérieures, d'autre part du masquage des vues éventuelles sur la voie publique à partir des caméras extérieures et que le champ de celles-ci ne dépasse pas les limites de la propriété.

Article 2 - Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes

Protection incendie/accidents

Prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 – Le public devra être informé dans l'établissement visé par une signalisation appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- la signalisation mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans le délai prévu.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés. L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 9 – La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...). Cette autorisation pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images). Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Morbihan. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Grande Instance de VANNES dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil précité.

Article 12 – M. Nicolas DAQUE, directeur de l'enseigne CARREFOUR MARKET sise 1 rue de Kervam 56270 PLOEMEUR et M. le directeur de Cabinet de la préfecture sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 13 janvier 2010

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, directeur de Cabinet
Victor DEVOUGE

10-01-13-023-Arrêté portant autorisation de modification d'un système de vidéosurveillance pour SUPER CATENA (BRICOLANNO) de PLUVIGNER

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10 1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance pour l'enseigne SUPER CATENA (BRICOLANNO) sise rue du docteur Pascal 56330 PLUVIGNER et présentée par son co-gérant, M. David HELARY le 15 juillet 2009 ;

VU l'avis émis par la Commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du 22 décembre 2009 ;

SUR proposition de M. le directeur de Cabinet de la préfecture :

ARRETE

Article 1er – M. David HELARY, directeur de l'enseigne est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable et dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0031. Ce, sous réserve d'une part de l'absence de visionnage sur la voie publique à partir des caméras intérieures, d'autre part du masquage des vues éventuelles sur la voie publique à partir de la caméra extérieure et que le champ de celle-ci ne dépasse pas les limites de la propriété.

Article 2 - Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes
Protection incendie/accidents
Prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 – Le public devra être informé dans l'établissement visé par une signalisation appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- la signalisation mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans le délai prévu.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés. L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 9 – La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Cette autorisation pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images). Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11– La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Morbihan. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Grande Instance de VANNES dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil précité.

Article 12 – M. David HELARY, directeur de l'enseigne SUPER CATENA (BRICOLANNO) sise rue du docteur Pascal 56330 PLUVIGNER et M. le directeur de Cabinet de la préfecture sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 13 janvier 2010

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, directeur de Cabinet
Victor DEVOUGE

10-01-13-024-Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour SUPER U (SAS EXPAN MALESTROIT) de SAINT-MARCEL

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10 1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance pour la SAS EXPAN MALESTROIT (SUPER U) située Z.A. de Tirpen – La Pavioataie 56140 SAINT-MARCEL et présentée le 13 juillet 2009 par M. Jean-Michel GOUAULT, son directeur ;

VU l'avis émis par la Commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du 22 décembre 2009 ;

SUR proposition de M. le directeur de Cabinet de la préfecture :

ARRETE

Article 1er – M. Jean-Michel GOUAULT est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable et dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre un système de vidéosurveillance (14 caméras) à l'adresse sus-indiquée, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0127. Ce, sous réserve d'une part de l'absence de visionnage sur la voie publique à partir des caméras intérieures, d'autre part du masquage des vues éventuelles sur la voie publique à partir de la caméra extérieure et que le champ de celle-ci ne dépasse pas les limites de la propriété.

Article 2 - Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes
Protection incendie/accidents
Prévention des atteintes aux biens
Lutte contre la démarque inconnue

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 – Le public devra être informé dans l'établissement visé par une signalisation appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- la signalisation mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans le délai prévu.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés. L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation..

Article 9 – La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...). Cette autorisation pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images). Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11– La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Morbihan. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Grande Instance de VANNES dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil précité.

Article 12 – M. Jean-Michel GOUAULT, directeur de la SAS EXPAN MALESTROIT (SUPER U) et M. le directeur de Cabinet de la préfecture sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 13 janvier 2010

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, directeur de Cabinet
Victor DEVOUGE

10-01-13-025-Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour CARREFOUR MARKET de QUESTEMBERT

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10 1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance pour l'enseigne CARREFOUR MARKET sise 14 rue Jean Grimaud 56230 QUESTEMBERT et présentée par son directeur, M. Didier TROCHET le 16 octobre 2009 ;

VU l'avis émis par la Commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du 22 décembre 2009 ;

SUR proposition de M. le directeur de Cabinet de la préfecture :

ARRETE

Article 1er – M. Didier TROCHET, directeur de l'enseigne est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable et dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté. Ce, sous réserve d'une part de l'absence de visionnage sur la voie publique à partir des caméras intérieures, d'autre part du masquage des vues éventuelles sur la voie publique à partir des caméras extérieures et que le champ de celles-ci ne dépasse pas les limites de la propriété.

Article 2 - Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes

Protection incendie/accidents

Prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 – Le public devra être informé dans l'établissement visé par une signalisation appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- la signalisation mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans le délai prévu.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés. L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation..

Article 9 – La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...). Cette autorisation pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images). Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Morbihan. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Grande Instance de VANNES dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil précité.

Article 12 – M. Didier TROCHET, directeur de l'enseigne CARREFOUR MARKET sise 14, rue Jean Grimaud 56230 QUESTEMBERG et M. le directeur de Cabinet de la préfecture sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 13 janvier 2010

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, directeur de Cabinet
Victor DEVOUGE

10-01-13-026-Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour la SAS MASSIDIS (SUPER U) de CARENTOIR

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10 1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation pour la mise en oeuvre d'un système de vidéosurveillance pour la SAS MASSIDIS (SUPER U) située Le Chêne Heleuc 56910 CARENTOIR et présentée le 25 septembre 2009 par M. Thierry MASSICOT, son directeur ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du 22 décembre 2009 ;

SUR proposition de M. le directeur de Cabinet de la préfecture :

ARRETE

Article 1er – M. Thierry MASSICOT est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable et dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre un système de vidéosurveillance à l'adresse sus-indiquée, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0098. Ce, sous réserve d'une part de l'absence de visionnage sur la voie publique à partir des caméras intérieures, d'autre part du masquage des vues éventuelles sur la voie publique à partir des caméras extérieures et que le champ de celles-ci ne dépasse pas les limites de la propriété.

Article 2 - Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes
Prévention des atteintes aux biens
Lutte contre la démarque inconnue

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 – Le public devra être informé dans l'établissement visé par une signalisation appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- la signalisation mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans le délai prévu.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés. L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation..

Article 9 – La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...). Cette autorisation pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images). Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11– La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Morbihan. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Grande Instance de VANNES dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil précité.

Article 12 – M. Thierry MASSICOT, directeur de la SAS MASSIDIS (SUPER U) et M. le directeur de Cabinet de la préfecture sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 13 janvier 2010

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, directeur de Cabinet
Victor DEVOUGE

10-01-13-027-Arrêté portant autorisation de modification d'un système de vidéosurveillance pour la SARL JJAK DISTRIBUTION (U-EXPRESS) de BREHAN

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10 1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance pour la SARL JJAK DISTRIBUTION (U EXPRESS) située 16 rue de Châteaubriant 56580 et présentée le 2 septembre 2009 par M. Jérôme BRY, son président directeur général ;

VU l'avis émis par la Commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du 22 décembre 2009 ;

SUR proposition de M. le directeur de Cabinet de la préfecture :

ARRETE

Article 1er – M. Jérôme BRY est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable et dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre un système de vidéosurveillance à l'adresse sus-indiquée, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0103. Ce, sous réserve de l'absence de visionnage sur la voie publique à partir des caméras intérieures.

Article 2 - Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes
Prévention des atteintes aux biens
Lutte contre la démarque inconnue

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 – Le public devra être informé dans l'établissement visé par une signalisation appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- la signalisation mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans le délai prévu.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés. L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 9 – La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...). Cette autorisation pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images). Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Morbihan. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Grande Instance de VANNES dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil précité.

Article 12 – M. Jérôme BRY, président directeur général de la SARL JJAK DISTRIBUTION (U EXPRESS) et M. le directeur de Cabinet de la Préfecture sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 13 janvier 2010

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, directeur de Cabinet
Victor DEVOUGE

10-01-13-028-Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour la SARL DOLPHINS (NETTO) de SENE

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10 1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance par la SARL DOLPHINS (NETTO) située au 22 rue du Verger 56860 SENE et présentée le 21 octobre 2009 par M. Christian LEMAIRE, son gérant ;

VU l'avis émis par la Commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du 22 décembre 2009 ;

SUR proposition de M. le directeur de Cabinet de la préfecture :

ARRETE

Article 1er – M. Christian LEMAIRE est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable et dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre un système de vidéosurveillance à l'adresse sus-indiquée, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0108. Ce, sous réserve de l'absence de visionnage sur la voie publique à partir des caméras intérieures.

Article 2 - Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes
Lutte contre la démarque inconnue

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 – Le public devra être informé dans l'établissement visé par une signalisation appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- la signalisation mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans le délai prévu.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés. L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation..

Article 9 – La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...). Cette autorisation pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images). Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11– La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Morbihan. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Grande Instance de VANNES dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil précité.

Article 12 – M. Christian LEMAIRE, gérant de la SARL DOLPHINS (NETTO) et M. le directeur de Cabinet de la préfecture sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 13 janvier 2010

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, directeur de Cabinet
Victor DEVOUGE

10-01-13-029-Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour la SARL TIADIS (CARREFOUR MARKET) de LA ROCHE BERNARD

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10 1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance par l'enseigne CARREFOUR MARKET (SARL TIADIS) sise route de Nantes –Nivillac 56130 LA ROCHE BERNARD et présentée par son locataire-gérant, M. Philippe MABILOTTE le 21 novembre 2009 ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du 22 décembre 2009 ;

SUR proposition de M. le directeur de Cabinet de la préfecture :

ARRETE

Article 1er – M. Philippe MABILOTTE, locataire-gérant de l'enseigne visée est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable et dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0122. Ce, sous réserve d'une part de l'absence de visionnage sur la voie publique à partir des caméras intérieures, d'autre part du masquage des vues éventuelles sur la voie publique à partir des caméras extérieures et que le champ de celles-ci ne dépasse pas les limites de la propriété.

Article 2 - Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes
Protection incendie/accidents
Prévention des atteintes aux biens
Lutte contre la démarque inconnue

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 – Le public devra être informé dans l'établissement visé par une signalisation appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- la signalisation mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans le délai prévu.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés. L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 9 – La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...). Cette autorisation pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images). Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Morbihan. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Grande Instance de VANNES dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil précité.

Article 12 – M. Philippe MABILOTTE, locataire-gérant de l'enseigne CARREFOUR MARKET (SARL TIADIS) sise route de Nantes – Nivillac 56130 LA ROCHE BERNARD et M. le directeur de Cabinet de la préfecture sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 13 janvier 2010

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, directeur de Cabinet
Victor DEVOUGE

10-01-13-031-Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour CARREFOUR MARKET (CSF) de BAUD

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10 1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance pour l'enseigne CARREFOUR MARKET (CSF) sise zone artisanale Kermestre 56150 BAUD et présentée par son directeur, M. Dominique MAYOL le 20 juillet 2009 ;

VU l'avis émis par la Commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du 22 décembre 2009 ;

SUR proposition de M. le directeur de Cabinet de la préfecture :

ARRETE

Article 1er – M. Dominique MAYOL, directeur de l'enseigne visée est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable et dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0126. Ce, sous réserve d'une part de l'absence de visionnage sur la voie publique à partir des caméras intérieures, d'autre part du masquage des vues éventuelles sur la voie publique à partir des caméras extérieures et que le champ de celles-ci ne dépasse pas les limites de la propriété.

Article 2 - Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes
Protection incendie/accidents
Prévention des atteintes aux biens
Lutte contre la démarque inconnue

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 – Le public devra être informé dans l'établissement visé par une signalisation appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- la signalisation mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans le délai prévu.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés. L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 9 – La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...). Cette autorisation pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images). Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Morbihan. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Grande Instance de VANNES dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil précité.

Article 12 – M. Dominique MAYOL, directeur de l'enseigne CARREFOUR MARKET (CSF) sise zone artisanale Kermestre 56150 BAUD et M. le directeur de Cabinet de la préfecture sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 13 janvier 2010

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, directeur de Cabinet
Victor DEVOUGE

10-01-13-033-Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour VP OUEST (SAS GUIGNARD & ASSOCIES) de CAUDAN

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10 1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation pour la mise en oeuvre d'un système de vidéosurveillance par la SAS GUIGNARD & ASSOCIES (VP OUEST) située 277 rue de Kerpont 56850 CAUDAN et présentée le 5 novembre 2009 par M. Yannick HOURCAN, son directeur adjoint ;

VU l'avis émis par la Commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du 22 décembre 2009 ;

SUR proposition de M. le directeur de Cabinet de la préfecture :

ARRETE

Article 1er – M. Yannick HOURCAN est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable et dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre un système de vidéosurveillance (14 caméras) à l'adresse sus-indiquée, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0109. Ce, sous réserve d'une part de l'absence de visionnage sur la voie publique à partir des caméras intérieures ou de la propriété voisine (caméra n° 11), d'autre part du masquage des vues éventuelles sur la voie publique à partir des caméras extérieures et que le champ de celles-ci ne dépasse pas les limites de la propriété.

Article 2 - Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes
Prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 – Le public devra être informé dans l'établissement visé par une signalisation appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- la signalisation mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans le délai prévu.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés. L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation..

Article 9 – La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...). Cette autorisation pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images). Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11– La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Morbihan. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Grande Instance de VANNES dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil précité.

Article 12 – M. Yannick HOURCAN, directeur adjoint de la SAS GUIGNARD & ASSOCIES (VP OUEST) et M. le directeur de Cabinet de la préfecture sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 13 janvier 2010

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, directeur de Cabinet
Victor DEVOUGE

10-01-13-034-Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour l'HYPER U (SAS JODIB) de SAINT-AVE

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10 1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance pour la SAS JODIB (HYPER U) située espace commercial Coët Digo 56890 SAINT-AVE et présentée le 1^{er} octobre 2009 par M. Daniel ONNEE, son président directeur général ;

VU l'avis émis par la Commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du 22 décembre 2009 ;

SUR proposition de M. le directeur de Cabinet de la préfecture :

ARRETE

Article 1er – M. Daniel ONNEE est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable et dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre un système de vidéosurveillance dans les zones publiques à l'adresse sus-indiquée, conformément au dossier présenté le 1^{er} octobre 2009 et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0102. Ce, sous réserve d'une part de l'absence de visionnage sur la voie publique à partir des caméras intérieures, d'autre part du masquage des vues éventuelles sur la voie publique et les propriétés voisines à partir des caméras extérieures afin que le champ de celles-ci ne dépasse pas les limites de la propriété.

Article 2 - Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes
Prévention des atteintes aux biens
Lutte contre la démarque inconnue

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 – Le public devra être informé dans l'établissement visé par une signalisation appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- la signalisation mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans le délai prévu.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés. L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 9 – La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...). Cette autorisation pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images). Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Morbihan. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Grande Instance de VANNES dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil précité.

Article 12 – M. Daniel ONNEE, président directeur général de la SAS JODIB (HYPER U) visée et M. le directeur de Cabinet de la préfecture sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 13 janvier 2010

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, directeur de Cabinet
Victor DEVOUGE

10-01-13-035-Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour la SNC LIDL de SENE

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10 1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance par le magasin LIDL situé 47 route de Nantes 56860 SENE et présentée le 31 août 2009 par M. Jean-Michel LE GUILLERMIC, directeur régional de l'enseigne ayant son siège ZI de Runanvzit 22970 PLOUMAGOAR ;

VU l'avis émis par la Commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du 22 décembre 2009 ;

SUR proposition de M. le directeur de Cabinet de la préfecture :

ARRETE

Article 1er – M. Jean-Michel LE GUILLERMIC est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable et dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre un système de vidéosurveillance pour le magasin LIDL situé 47 route de Nantes 56860 SENE, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0087. Ce, sous réserve de l'absence de visionnage sur la voie publique à partir des caméras intérieures.

Article 2 - Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes
Protection incendie/accidents
Prévention des atteintes aux biens
Lutte contre la démarque inconnue

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 – Le public devra être informé dans l'établissement visé par une signalisation appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- la signalisation mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans le délai prévu.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés. L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation..

Article 9 – La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...). Cette autorisation pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images). Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11– La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Morbihan. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Grande Instance de VANNES dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil précité.

Article 12 – M. Jean-Michel LE GUILLERMIC, directeur régional de l'enseigne LIDL et M. le directeur de Cabinet de la préfecture sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 13 janvier 2010

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, directeur de Cabinet
Victor DEVOUGE

10-01-13-036-Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour la SNC LIDL d'ARRADON

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10 1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance par le magasin LIDL situé Le Plessis d'ARRADON – Le Clayo 56610 ARRADON et présentée le 31 août 2009 par M. Jean-Michel LE GUILLERMIC, directeur régional de l'enseigne ayant son siège Z.I. de Runanzit 22970 PLOUMAGOAR ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du 22 décembre 2009 ;

SUR proposition de M. le directeur de Cabinet de la préfecture :

ARRETE

Article 1er – M. Jean-Michel LE GUILLERMIC est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable et dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre un système de vidéosurveillance pour le magasin LIDL situé Le Plessis d'ARRADON – Le Clayo 56610 ARRADON, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0086, sous réserve de l'absence de visionnage sur la voie publique à partir des caméras intérieures.

Article 2 - Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes
Protection incendie/accidents
Prévention des atteintes aux biens
Lutte contre la démarque inconnue

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 – Le public devra être informé dans l'établissement visé par une signalisation appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- la signalisation mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans le délai prévu.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés. L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 9 – La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...). Cette autorisation pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images). Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Morbihan. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Grande Instance de VANNES dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil précité.

Article 12 – M. Jean-Michel LE GUILLERMIC, directeur régional de l'enseigne LIDL et M. le directeur de Cabinet de la préfecture sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 13 janvier 2010

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, directeur de Cabinet
Victor DEVOUGE

10-01-13-039-Arrêté portant autorisation d'un système modifié de vidéosurveillance pour la commune de LANDEVANT

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10 1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance pour la commune de LANDEVANT et présentée le 17 août 2009 par M. Jean-François LE NEILLON, maire de la commune ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du 22 décembre 2009 ;

SUR proposition de M. le directeur de Cabinet de la préfecture :

ARRETE

Article 1er – M. Jean-François LE NEILLON, maire de la commune de LANDEVANT est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable et dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre un système de vidéosurveillance sur les sites définis au plan cadastral (échelle 1 sur 1751 joint à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0111).

Article 2 - Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes,
Prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 – Le public devra être informé dans l'établissement visé par une signalisation appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- la signalisation mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans le délai prévu.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés. L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 9 – La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...). Cette autorisation pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images). Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Morbihan. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Grande Instance de VANNES dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil précité.

Article 12 – M. Jean-François LE NEILLON, maire de la commune de LANDEVANT et M. le directeur de Cabinet de la préfecture sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 13 janvier 2010

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, directeur de Cabinet
Victor DEVOUGE

10-01-13-037-Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour la SNC LIDL de QUIBERON

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10 1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation pour la mise en oeuvre d'un système de vidéosurveillance par le magasin LIDL situé avenue du général de Gaulle 56170 QUIBERON et présentée le 31 août 2009 par M. Jean-Michel LE GUILLERMIC, directeur régional de l'enseigne ayant son siège ZI de Runanzit 22970 PLOUMAGOAR ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du 22 décembre 2009 ;

SUR proposition de M. le directeur de Cabinet de la préfecture :

ARRETE

Article 1er – M. Jean-Michel LE GUILLERMIC est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable et dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre un système de vidéosurveillance pour le magasin LIDL situé avenue du général de Gaulle 56170 QUIBERON, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0084. Ce, sous réserve de l'absence de visionnage sur la voie publique à partir des caméras intérieures.

Article 2 - Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes

Protection incendie/accidents
Prévention des atteintes aux biens
Lutte contre la démarque inconnue

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 – Le public devra être informé dans l'établissement visé par une signalisation appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- la signalisation mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans le délai prévu.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés. L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation..

Article 9 – La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...). Cette autorisation pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images). Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11– La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Morbihan. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Grande Instance de VANNES dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil précité.

Article 12 – M. Jean-Michel LE GUILLERMIC, directeur régional de l'enseigne LIDL et M. le directeur de Cabinet de la préfecture sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 13 janvier 2010

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, directeur de Cabinet
Victor DEVOUGE

10-01-13-038-Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour les AMBULANCES SAINTE-MARIE de VANNES

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10 1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation pour la mise en oeuvre d'un système de vidéosurveillance par la SARL AMBULANCES MARIE située au 2 rue Denis Papin 56000 VANNES et présentée le 24 septembre 2009 par M. Jean-Louis PONTUS, son gérant ;

VU l'avis émis par la Commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du 22 décembre 2009 ;

SUR proposition de M. le directeur de Cabinet de la préfecture :

ARRETE

Article 1er – M. Jean-Louis PONTUS est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable et dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre un système de vidéosurveillance à l'adresse sus-indiquée, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0129. Ce, sous réserve d'une part de l'absence de visionnage sur la voie publique à partir des caméras intérieures, d'autre part du masquage des vues éventuelles sur la voie publique à partir de la caméra extérieure et que le champ de celle-ci ne dépasse pas les limites de la propriété.

Article 2 - Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes
Protection incendie/accidents
Lutte contre la démarque inconnue

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 – Le public devra être informé dans l'établissement visé par une signalisation appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- la signalisation mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans le délai prévu.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés. L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation..

Article 9 – La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...). Cette autorisation pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images). Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11– La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Morbihan. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Grande Instance de VANNES dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil précité.

Article 12 – M. Jean-Louis PONTUS, gérant la SARL AMBULANCES MARIE et M. le directeur de Cabinet de la préfecture sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 13 janvier 2010

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, directeur de Cabinet
Victor DEVOUGE

10-01-21-002-Arrêté préfectoral accordant l'honorariat à M. Philippe LAURENCEAU, ancien maire de la commune de GUELTAS

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu l'article 4, paragraphe 1 de la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972, modifié par l'article 24 de la loi 90-1067 du 28 novembre 1990, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le Préfet aux anciens maires et anciens adjoints qui ont exercé des fonctions municipales ;

Vu les termes de l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales qui indique que l'honorariat est conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercés des fonctions municipales pendant dix-huit ans ;

Vu l'article 190 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales modifiant l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le titre V concernant l'honorariat des élus locaux de la circulaire du 3 mars 2008 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs locaux ;

Vu la demande en date du 28 décembre 2009 transmise par M. le Maire de GUELTAS sollicitant que l'octroi de cet honorariat soit conféré à M. Philippe Laurenceau, ancien maire de la commune;

Considérant que cet ancien maire remplit les conditions pour accéder à l'honorariat ;

Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Morbihan,

ARRETE

Article 1^{er} - L'honorariat de maire est conféré à M. Philippe LAURENCEAU, ancien maire de la commune de GUELTAS, afin de récompenser le dévouement et le sens du service public dont il a fait preuve dans les fonctions qui lui ont été confiées par ses concitoyens.

Article 2 - M. le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Morbihan, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont une copie sera notifiée à l'intéressé.

VANNES, le 21 janvier 2010

Le préfet
François Philizot

10-01-21-003-Arrêté préfectoral accordant l'honorariat à M. Ferdinand JAOUEN, ancien maire adjoint de la commune de GUELTAS

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu l'article 4, paragraphe 1 de la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972, modifié par l'article 24 de la loi 90-1067 du 28 novembre 1990, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le Préfet aux anciens maires et anciens adjoints qui ont exercé des fonctions municipales ;

Vu les termes de l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales qui indique que l'honorariat est conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercés des fonctions municipales pendant dix-huit ans ;

Vu l'article 190 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales modifiant l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le titre V concernant l'honorariat des élus locaux de la circulaire du 3 mars 2008 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs locaux ;

Vu la demande en date du 28 décembre 2009 transmise par M. le Maire de GUELTAS sollicitant que l'octroi de cet honorariat soit conféré à M. Ferdinand Jaouen, ancien adjoint au maire de la commune;

Considérant que cet ancien adjoint au maire remplit les conditions pour accéder à l'honorariat ;

Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Morbihan,

ARRETE

Article 1^{er} - L'honorariat d'adjoint au maire est conféré à M. Ferdinand JAOUEN, ancien adjoint au maire de la commune de GUELTAS, afin de récompenser le dévouement et le sens du service public dont il a fait preuve dans les fonctions qui lui ont été confiées par ses concitoyens.

Article 2 - M. le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Morbihan, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont une copie sera notifiée à l'intéressé.

VANNES, le 21 janvier 2010

Le préfet
François Philizot

10-01-28-002-Arrêté portant autorisation de modification d'un système de vidéosurveillance pour la commune de PLOËRMEL

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10 1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance pour la commune de PLOËRMEL et présentée le 12 octobre 2009 par Mme Béatrice LE MARRE, maire de la commune ;

VU l'avis émis par la Commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du 22 décembre 2009 ;

SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan :

ARRETE

Article 1er – Mme Béatrice LE MARRE, maire de la commune de PLOËRMEL est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable et dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre sur le territoire de la commune un système de vidéosurveillance comportant 21 caméras réparties sur sept sites tels que définis au dossier modifié le 10 décembre 2009.

Article 2 - Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,
Prévention des atteintes aux biens
Protection des bâtiments publics
Régulation du trafic routier

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 – Le public devra être informé dans l'établissement visé par une signalisation appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- la signalisation mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans le délai prévu.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés. L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation..

Article 9 – La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Cette autorisation pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images). Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11– La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Morbihan. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Grande Instance de VANNES dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil précité.

Article 12 – L'arrêté du 16 avril 2007 est abrogé.

Article 13 – Mme Béatrice LE MARRE, maire de la commune de PLOËRMEL, et M. le directeur de Cabinet de la Préfecture sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 28 janvier 2010

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, directeur de Cabinet
Victor DEVOUGE

10-01-28-003-Arrêté préfectoral portant modification de la composition du comité local de sûreté de l'aérodrome de LORIENT

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre National du Mérite

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le décret n° 2006-672 du 08 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2007-433 du 25 mars 2007 relatif à la sûreté de l'aviation civile ;

Sur proposition de M. le délégué Bretagne de la direction de la sécurité de l'aviation civile Ouest ;

Sur proposition de M. le directeur de cabinet du préfet du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le comité local de sûreté de l'aérodrome de LORIENT / Lann-Bihoué est chargé :

- d'assurer la concertation préalable à la définition de la zone réservée, des conditions d'accès à celle-ci ainsi que des règles particulières prises en application de l'arrêté préfectoral mentionné à l'article R213-3 du code de l'aviation civile ;
- de veiller à la cohérence générale des mesures de sûreté contenues dans les programmes de sûreté établis en application de l'article R213-1 du code de l'aviation civile ;
- de veiller à la coordination de la mise en œuvre des mesures urgentes prises en application de l'article R213-1 du code de l'aviation civile ;
- d'examiner les plans d'urgence permettant de riposter à une crise dans le domaine de la sûreté et de préparer les exercices relatifs à la mise en œuvre de ces plans

Article 2 : le comité local de sûreté est composé comme suit :

Président : le préfet du Morbihan ou son représentant

Représentants de l'État :

- le délégué Bretagne de la direction de la sécurité de l'aviation civile ouest ou son représentant ;
- le correspondant sûreté de la délégation Bretagne de la direction de la sécurité de l'aviation civile ouest ou son représentant ;
- le commandant de la base aéronavale de LORIENT / Lann-Bihoué ou son représentant ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant ;
- le chef des services de la surveillance des douanes du Morbihan ou son représentant ;
- le chef du service interministériel de défense et de la protection civile ou son représentant.

Représentants de l'exploitant de l'aérodrome :

- le président de la chambre de commerce et d'industrie du Morbihan ou son représentant ;
- le directeur de l'aéroport de LORIENT / Lann-Bihoué ;
- le correspondant sûreté de l'exploitant d'aérodrome.

Représentants des entreprises de transport aérien :

- le responsable sûreté de l'entreprise de transport aérien Britair ou son représentant ;
- le responsable sûreté de l'entreprise de transport aérien Régional ou son représentant ;
- le responsable sûreté de l'entreprise de transport aérien Air ITM ou son représentant.

Représentants des personnes autorisées à occuper ou à utiliser la zone de sûreté à accès réglementé de l'aérodrome

le responsable de la société de sûreté "Astriam" ou son représentant ;
le responsable de la société de sûreté "Mondial Protection" ou son représentant ;
le président de l'aéroclub de LORIENT ou son représentant ;
le responsable sûreté de l'établissement "Le Fourn" chargeur connu de l'aéroport ou son représentant.

Article 3 : Le président du comité local de sûreté peut inviter des personnes qualifiées ou experts de son choix à participer aux réunions.

Article 4 : Les fonctions de membre du comité sont gratuites. Son secrétariat est assuré par la délégation Bretagne de la direction de la sécurité de l'aviation civile ouest.

Article 5 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 03 août 2007 relatif au comité local de sûreté de l'aérodrome de LORIENT/Lann-Bihoué.

Article 6 : M. le sous préfet, directeur de cabinet, ainsi que M. le délégué Bretagne de la direction de la sécurité de l'aviation civile ouest, sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à chacun des membres du comité local de sûreté et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

VANNES, le 28 janvier 2010

Le préfet,
François PHILIZOT

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Direction du cabinet et de la sécurité

1.5 Service de la coordination et de l'action économique

10-01-22-009-Arrêté portant modification de la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques

le préfet du Morbihan
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 1416-1 et R 1416-16 à 1416-23 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2006 portant création d'une commission pivot intitulée conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2009 portant composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Considérant que la mise en œuvre de la réforme générale des politiques publiques au 1^{er} janvier 2010 nécessite de revoir la dénomination de certains services de l'Etat au sein du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er – L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2009 portant composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques est modifié comme suit :

I-Membres :

"Représentants des services de l'Etat :

- 1) le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ou son représentant
- 2) le chef du service biodiversité, eau et forêt de la direction départementale des territoires et de la mer ou son représentant
- 3) le chef du service risques et sécurité routière de la direction départementale des territoires et de la mer ou son représentant
- 4) le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant
- 5) le chef du service interministériel de défense et de protection civile ou son représentant

- 6)le directeur départemental du service départemental d'incendie et de secours ou son représentant
7)le directeur départemental de la protection des populations ou son représentant"

Il-II est ajouté après le dernier alinéa, un alinéa ainsi rédigé : "Le secrétariat du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologique sera assuré par la direction départementale des territoires et de la mer à compter de la séance de mars 2010."

Article 2 - M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et adressé à chacun des membres du conseil.

VANNES, le 22 janvier 2010

Le préfet,
François PHILIZOT

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Service de la coordination et de l'action économique

2 Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture

2.1 Biodiversité eau et forêt

09-09-09-005-Arrêté inter préfectoral portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'estuaire de la Loire

Le Préfet de La Loire-Atlantique

Le Préfet du Maine et Loire

Le Préfet du Morbihan

VU le code de l'environnement et notamment les articles L 212-3 et suivants et R 212-26 à R à L 212-42 ;

VU la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

VU le décret n°2007-1213 du 10 août 2007 relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux et modifiant le code de l'environnement ;

VU l'arrêté du Préfet coordonnateur de bassin du 26 juillet 1996 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Loire-Bretagne ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 98/1084 du 2 septembre 2008 définissant le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Estuaire de la Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2008 portant renouvellement de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Estuaire de la Loire ;

VU les décisions de la commission locale de l'eau du SAGE Estuaire de la Loire du 19 décembre 2007 validant le projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux ;

VU l'avis favorable du 24 juillet 2008 du Préfet de la Loire-Atlantique sur le projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux accompagné de l'évaluation environnementale ;

VU les avis émis lors de la consultation des assemblées entre avril et août 2008 ;

VU les observations recueillies lors de l'enquête publique organisée dans les communes incluses dans le périmètre du SAGE du 9 février au 27 mars 2009 ;

VU la délibération de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Estuaire de la Loire du 16 juin 2009 validant le projet de SAGE dans sa version définitive ;

SUR proposition des secrétaires généraux de la préfecture de la Loire-Atlantique, de la préfecture du Maine et Loire et de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Estuaire de la Loire tel qu'annexé au présent arrêté est approuvé.

ARTICLE 2 : Un exemplaire des documents composant le SAGE est tenu à la disposition du public dans les Préfectures de la Loire-Atlantique, du Maine et Loire et du Morbihan, ainsi que dans chacune des communes incluses dans le périmètre du SAGE Estuaire de la Loire.

ARTICLE 3 : Un avis de mise à disposition du public du SAGE Estuaire de la Loire sera inséré par la Préfecture de Loire-Atlantique dans un journal régional diffusé dans chacun des départements concernés.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera affiché dans les mairies concernées pendant une durée d'un mois. Il sera certifié de l'accomplissement de cette formalité par la production d'un certificat d'affichage ;

ARTICLE 5 : Les secrétaires généraux des préfectures de la Loire-Atlantique, du Maine et Loire et du Morbihan et les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de Loire-Atlantique, de Maine et Loire et du Morbihan et publié sur le site Internet de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 9 septembre 2009

Le Préfet du Maine et Loire
Pour le Préfet, le secrétaire général,
Louis LE FRANC

Le Préfet du Morbihan
Pour le Préfet, le secrétaire général
Yves HUSSON

Le Préfet de La Loire-Atlantique
Jean DAUBIGNY

09-12-22-059-Arrêté portant réglementation de l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Morbihan pour 2010

le préfet du Morbihan
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le règlement européen R(CE) n° 1100/2007 du 18 septembre 2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes et notamment le volet local de l'unité de gestion Bretagne inséré dans le plan de gestion de l'anguille,

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 436-5 et L 436-12,

VU le décret n° 2004-599 du 18 juin 2004 relatif aux conditions d'exercice du droit de pêche en eau douce et modifiant le code rural (partie réglementaire),

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU l'arrêté ministériel du 7 février 1995 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans en deux catégories piscicoles, dans le département du Morbihan,

VU l'arrêté ministériel du 27 août 2009 prorogeant jusqu'au 31 décembre 2010 la durée des baux de pêche dans les eaux mentionnées à l'article L 435-1 du code de l'environnement,

VU l'arrêté de M. le préfet du Morbihan du 23 mai 2006 portant organisation de la police des eaux et de la pêche dans le Morbihan,

VU l'accord de MM. les Préfets de Loire-Atlantique et du Morbihan concernant l'application de la réglementation du Morbihan sur la partie limitrophe de la Vilaine,

VU l'avis de M. le Président de la Fédération du Morbihan pour la pêche et la protection du milieu aquatique,

VU l'avis de M. le Délégué Régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,

VU l'avis de la Commission pour la pêche professionnelle en eau douce du bassin de la Loire et des cours d'eau bretons,
VU l'avis du Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture du Morbihan,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan,

ARRETE

Article 1er : La réglementation de la pêche en eau douce dans le département du Morbihan en 2010 est fixée conformément aux articles suivants :

I - TEMPS ET HEURES D'INTERDICTION

Article 2 : Temps d'interdiction :

1° - OUVERTURE GENERALE :

Cours d'eau de 1ère catégorie : du 13 mars à 8 H 00 au 19 septembre 2010 inclus

Cours d'eau de 2ème catégorie : du 1er janvier au 31 décembre 2010 inclus

2° - OUVERTURES SPECIFIQUES (pour la pêche du saumon et de la truite de mer se reporter à l'arrêté spécifique à venir)

DESIGNATION DES ESPECES	COURS D'EAU de 1ère CATEGORIE	COURS D'EAU de 2ème CATEGORIE
A) Espèces vivant alternativement dans les eaux douces et dans les eaux salées GRANDE ALOSE, ALOSE FEINTE,	13 mars à 8H00 au 19 septembre	1er janvier au 31 janvier 3 avril au 31 décembre
FLET, MULET	13 mars à 8H00 au 19 septembre	1er janvier au 31 décembre
LAMPROIE MARINE, LAMPROIE FLUVIATILE	13 mars à 8H00 au 19 septembre	1er janvier au 31 décembre

ANGUILLE JAUNE (sédentaire)	15 mars à 8H00 au 15 septembre	15 mars à 8H00 au 15 septembre
ANGUILLE ARGENTEE (d' avalaison) voir note n° 1	Pêche interdite	Pêche interdite
CIVELLE (alevin d'anguille ayant 7 cm de longueur environ)	Pêche interdite	Pêche interdite
ESTURGEON	Pêche interdite	Pêche interdite
B) Autres espèces		
TRUITE FARIO, TRUITE ARC EN CIEL, OMBLE ou SAUMON DE FONTAINE	13 mars à 8H00 au 19 septembre	13 mars à 8H00 au 19 septembre
BROCHET :	13 mars à 8H00 au 19 septembre	1er janvier au 31 janvier 1er mai au 31 décembre
BLACK-BASS, PERCHE, SANDRE :	13 mars à 8H00 au 19 septembre	1er janvier au 31 janvier 1er mai au 31 décembre
ECREVISSES AMERICAINES ET DE LOUISIANES	13 mars à 8 H 00 au 19 septembre	1er janvier au 31 décembre
ECREVISSES AUTRES (voir note n° 2)	Pêche interdite	Pêche interdite
GRENOUILLE VERTE	13 mars à 8 H 00 au 8 mai 14 juillet au 19 septembre	1 ^{er} janvier au 8 mai 14 juillet au 31 décembre
GRENOUILLE ROUSSE (voir note n° 3)	13 mars à 8 H 00 au 19 septembre	13 mars à 8H00 au 31 décembre
Autres espèces de GRENOUILLES	Pêche interdite	Pêche interdite

Les jours indiqués ci-dessus sont compris dans les périodes d'ouverture.

NOTE N° 1 - ANGUILLES ARGENTEE (d'avalaison) : La pêche à l'anguille d'avalaison est interdite toute l'année en 1^{ère} catégorie piscicole. Les autorisations individuelles exceptionnelles qui étaient prises sous forme d'arrêté préfectoral, compte tenu des usages locaux (meuniers) sur les cours d'eau du domaine privé de 2^{ème} catégorie ne sont plus accordées. Il est rappelé que conformément au plan national anguille (transmis à la commission européenne en décembre 2008) et à la circulaire inter-ministérielle du 13 août 2009 :

- pour les pêcheurs professionnels : la pêche à l'anguille argentée est interdite à l'exception du bassin de la Vilaine (lot B), du 1^{er} janvier au 15 février 2010, ceci pour l'unique licence professionnelle anguille accordée et avec une réduction des captures de 30%.
- pour les pêcheurs amateurs aux engins et filets : la pêche à l'anguille d'avalaison est interdite.

NOTE N° 2 – ECREVISSES : L'introduction dans les eaux libres des quatre espèces autochtones (écrevisses à pattes rouges, à pattes blanches, à pattes grêles et des torrents) est seule autorisée. Le transport à l'état vivant d'autres espèces est soumis à autorisation.

NOTE N° 3 – GRENOUILLES : Le colportage, la vente, mise en vente ou achat de grenouilles vertes ou rousses, qu'il s'agisse de spécimens vivants ou morts, sont interdits en toutes périodes dans les conditions déterminées par l'article L.411-1 du code de l'Environnement relatifs aux mesures de protection concernant la préservation du patrimoine biologique (à l'exception toutefois des spécimens de grenouilles rousses produits par des élevages bénéficiant de l'autorisation prévue par l'article 1er de l'arrêté ministériel du 5 juin 1985).

Article 3 - heures d'interdiction - La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher. Toutefois le samedi 13 mars, la pêche ne pourra s'exercer qu'à partir de 8 heures pour les espèces concernées par l'ouverture de ce jour. Dans les eaux de la 2^{ème} catégorie désignées ci-après :

a) - la pêche aux engins et aux filets des aloses, du flet, des lamproies et du mulot est autorisée, durant les périodes d'ouvertures spécifiques, depuis deux heures avant le lever du soleil jusqu'à deux heures après son coucher par les seuls pêcheurs professionnels dans la partie morbihannaise de la zone mixte de la VILAINE comprise entre le confluent avec l'OUST et le lieu-dit l'Isle en FEREL (Partie B).

b) - la pêche de l'anguille d'avalaison est autorisée à toute heure pour les pêcheurs professionnels dans les eaux mentionnées à l'alinéa précédent. Dans ces mêmes eaux publiques, les pêcheurs professionnels peuvent placer, manœuvrer et relever leurs filets et engins deux heures avant le lever du soleil et deux heures après son coucher et à toute heure dans le cas de la pêche de l'anguille d'avalaison. L'usage des lignes de fond est interdit. Aucune relève hebdomadaire n'est imposée pour les engins utilisés par les pêcheurs professionnels lors de la pêche de l'anguille d'avalaison.

c) - les membres de l'association départementale agréée de pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public ne peuvent placer leurs filets et engins que pendant les heures où la pêche est autorisée soit depuis une demi-heure avant le lever du soleil jusqu'à une demi-heure après son coucher.

Toutefois l'usage des lignes de fond est limité dans le cadre de la location du droit de pêche de l'Etat (emploi autorisé : une demi-heure après le coucher du soleil et une demi-heure avant le lever du soleil).

d) - la pêche de la carpe est autorisée à TOUTE HEURE dans les parties de cours d'eau et plans d'eau de 2^{ème} catégorie dont la liste suit, toutefois, depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée :

LE BLAVET :

- sur la section située entre l'écluse n° 19, dite de Minazen et l'écluse n° 23 dite de Kerrousse, communes de LANGUIDIC et INZINZAC-LOCHRIST.

- sur la section située entre les écluses n° 16, dite de Saint-Adrien, et n° 18 dite de Sainte-Barbe.

- sur la section située entre les écluses n° 8, dite de GUERN, et n° 9, dite de ST-NICOLAS-des-EAUX.

- sur la section située entre les écluses n° 2, dite de lestitut et n° 108, dite de la cascade,

- sur la section située entre l'écluse n° 3, dite de signan, et l'écluse n° 4, dite du roch.

LE CANAL de NANTES à BREST (OUST canalisé) : entre l'écluse n° 28 dite de "La ville aux Figlins" au pont des deux rivières en amont de l'écluse n°29.

LE CANAL de NANTES à BREST (OUST canalisé) : sur le bief compris entre l'écluse n° 25 dite de MALESTROIT et l'écluse n° 24 dite de Foveno, uniquement côté halage (commune de SAINT-CONGARD),

LE CANAL de NANTES à BREST (OUST canalisé) : entre l'écluse n° 39 dite de "Bocneuf" et l'écluse n° 34 de Saint-Jouan,

L'OUST : du pont du Guélin à l'écluse de Limur (n° 20).

L'OUST : entre le chemin d'accès au château de BORO, à l'aval, et le ponton d'abordage de l'ILE AUX PIES, à l'amont, commune de SAINT VINCENT SUR OUST (rive droite uniquement concernée).

L'OUST : du barrage de la Potinais au pont du vieux bourg , commune de Saint Perreux, route de Redon (RD 153 A).

- Etang communal de la Folie en MAURON : sur la totalité de son périmètre (embarcations et écho-sondeurs sont interdits – plomb back-lead obligatoire).

- Etang au Duc de PLOERMEL : sur les sections comprises entre "Bengui" (commune de LOYAT) et "la rivière Cornillet" (commune de TAUPONT) pour la rive côté TAUPONT et de la maisonnette SNCF (commune de LOYAT) au parking de Grandcastel (exclu) (commune de PLOERMEL) pour la partie Est,
- Etang communal de la Peupleraie à LA TRINITE-PORHOET : sur la totalité de son périmètre.
- Etang au DUC à VANNES : sur la totalité de son périmètre.
- Etang de SAINT-MALO-DE-BEIGNON : uniquement sur la rive opposée au camping en excluant la zone "bateau électrique et pédalo".
- Etang de LANNENEC - Communes de PLOEMEUR et GUIDEL : sur la totalité de son périmètre.
- Etang de KERLOQUET en CARNAC : sur la totalité de son périmètre.
- Etang du VALVERT en NOYAL-PONTIVY : sur la totalité de son périmètre.
- Etang de BEL AIR en PRIZIAC : sur la totalité de son périmètre.
- Etang de la ROQUENNERIE en LA GACILLY : sur la totalité de son périmètre.
- Etang du MOULIN NEUF en ROCHEFORT-EN-TERRE : sur la totalité de son périmètre, excepté la portion de rive située entre le déversoir et le bout du restaurant.
- Etang de KERBIDIC (amont) en ST TUGDUAL : sur la totalité de son périmètre.
- Etang de REGUINY : sur la totalité de son périmètre.
- Etang communal de MENEAC : sur la totalité de son périmètre.
- Etang de TREAURAY : sur 350 mètres en aval de la confluence du ruisseau de Sainte Anne et de la retenue (côté PLUMERGAT)
- Etang de TREAURAY : sur 150 à 200 mètres, à environ 500 mètres en aval du moulin d'Estaing (rive Brech). Le parcours sera délimité par balisage
- Etang du VAULAURENT en SAINT MARTIN SUR OUST : sur la totalité de son périmètre.
- Etang de PEN MUR : uniquement à Moustero, Pen Mur et Trégréhen (postes signalisés)
- Etang de LA FORET en BRANDIVY : sur la totalité de son périmètre.

Toutefois, en dehors des heures normales de la pratique de la pêche définies au premier alinéa du présent article :

- toute utilisation d'esches animales ou de leurres sera interdite,
- toute capture sera obligatoirement relâchée.

Il est rappelé que toute personne se livrant à l'exercice de ce mode de pêche pendant les heures de nuit, dans les parcours susvisés, doit nécessairement :

- respecter les zones interdites à la pêche (réserves, activités nautiques...) et la tranquillité des riverains ainsi que les règles élémentaires relatives à la sécurité publique,
- s'assurer de l'accord du détenteur du droit de pêche dans les eaux non domaniales.

NOTA : Les heures de lever et de coucher du soleil à prendre en compte sont les heures locales (peuvent être consultés certains annuaires de marées édités localement et indiquant les heures de lever et de coucher du soleil calculées en heures légales pour la région par le bureau des longitudes de PARIS).

II - TAILLE MINIMALE DES POISSONS ET DES ECREVISSES

Article 4 - Taille minimale de certaines espèces - La taille minimum des truites FARIO et ARC EN CIEL ainsi que de L'OMBLE ou SAUMON DE FONTAINE est fixée à 0,20 m dans tous les cours d'eau, canaux et plans d'eau des deux catégories à l'exception des cours d'eau à saumon définis à l'article 5 où la taille minimum est fixée à 0,23 m. Les poissons et écrevisses des espèces précisées ci-dessous ne peuvent être pêchés et doivent être remis à l'eau immédiatement après leur capture si leur longueur est inférieure à :

- 0,50 m pour le brochet dans les eaux de 2ème catégorie,
- 0,40 m pour le sandre en 2ème catégorie,
- 0,30 m pour les aloses,
- 0,20 m pour la lamproie fluviatile,
- 0,20 m pour la l'anguille jaune,
- 0,40 m pour la lamproie marine,
- 0,30 m pour le black-bass dans les eaux de 2ème catégorie,
- 0,20 m pour le mulot,
- 0,09 m pour les écrevisses autres qu'américaines.

La longueur des poissons est mesurée du bout du museau à l'extrémité de la queue déployée, celle des écrevisses de la pointe de la tête, pincettes et antennes non comprises, à l'extrémité de la queue déployée.

III - NOMBRE DE CAPTURES AUTORISEES, CONDITIONS DE CAPTURE

Article 5 - Conditions d'exercice de la pêche du saumon et de la truite de mer : Se reporter à l'arrêté spécifique à venir.

Article 6 - Organisation de concours de pêche dans les plans d'eau de la 1^{ère} catégorie piscicole : L'organisation des concours de pêche dans toutes les eaux de la 1ère catégorie est soumise à l'autorisation préalable du préfet à solliciter 2 mois avant la date prévue du concours.

IV - PROCÉDES ET MODES DE PECHE AUTORISES

Article 7 : - I - Pêcheurs aux lignes (membres d'A.A.P.P.M.A.)

1°) dans les eaux de la 1ère catégorie : Il est rappelé que les membres des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique ne peuvent pêcher qu'au moyen de la ligne montée sur canne munie de deux hameçons ou de trois mouches artificielles au plus, de la vermée, de la balance à écrevisses ou à crevettes. Les lignes doivent être disposées à proximité du pêcheur. Une seule ligne et un maximum de 6 balances sont autorisées par pêcheur, toutefois l'emploi de 2 lignes montées sur canne et munies chacune de 2 hameçons ou de 3 mouches artificielles au plus, est autorisé dans les eaux publiques désignées ci-après où le droit de pêche est amodié par l'Etat et dans les plans d'eau suivants :

- LA LAITA (Domaine public Fluvial) : en aval du confluent avec le ruisseau de Kerozec (limite de département) jusqu'à la limite de salure des eaux (lisière de la Forêt de CARNOET du côté du Bois SAINT MAURICE).
- l'étang communal de CRUGUEL,
- l'étang communal de GUEGON,
- les deux étangs de la Ferme des vaux sis sur un affluent de rive droite de l'AFF, commune de GUER,
- l'étang communal de PONT AR LEN en GOURIN,

- l'étang communal de LANOUEE,
- l'étang du Pont-Berthois, propriété du Syndicat Intercommunal du LOCH, commune de LOCQUeltas,
- l'étang communal de la Priaudais sis sur la rivière l'OYON, commune de PORCARO,
- l'étang du Moulin de la Vallée, commune de SAINT JACUT LES PINS,
- l'étang communal de SERENT,
- les deux étangs communaux sis au lieu-dit "l'étang aux biches", commune de TREDION,
- l'étang communal de TREFFLEAN,
- l'étang communal de SAINT NICOLAS DU TERTRE,
- l'étang communal de GUERN,
- l'étang de KERSTRAQUEL sur MELRAND,
- le petit étang de KERBEDIC, commune de SAINT TUGDUAL
- l'étang Fleuri, commune de BUBRY
- l'étang dit de l'Abbaye à LANGONNET
- l'étang du petit moulin sur SAINT MARTIN SUR OUST

2°) Dans les eaux de la 2ème catégorie les membres des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique peuvent pêcher au moyen :

- de lignes montées sur canne et munies de deux hameçons ou de trois mouches artificielles au plus, avec un maximum de quatre lignes par pêcheur étant spécifié que ces lignes doivent être disposées à proximité du pêcheur,
- de la vermée et de la balance à écrevisses ou à crevettes avec un maximum de six balances par pêcheur.

3°) L'emploi de la bouteille et de la carafe pour la pêche, des vairons et autres poissons servant d'amorces, est autorisé dans les eaux des deux catégories. La contenance des bouteilles et carafes ne doit pas dépasser deux litres.

II - Pêcheurs aux engins et aux filets

1°) La pêche aux engins et aux filets est interdite dans les eaux de la 1ère catégorie, toutefois les membres des associations agréées de pêcheurs professionnels en eau douce peuvent pêcher dans le cadre d'une autorisation de vidange de plan d'eau délivrée en application de l'article L 432-9 du Code de l'Environnement.

2°) Dans les eaux de la 2ème catégorie mentionnées au 1° de l'article L 435-1 du Code de l'Environnement (domaine public fluvial), les membres de l'association départementale agréée des pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public peuvent pêcher au moyen d'engins, de filets et de lignes dont la nature, les dimensions et le nombre sont définis dans le cadre de la location du droit de pêche de l'Etat, le matériel doit être conforme aux dispositions de l'article R 436-24 du Code de l'Environnement.

3°) Dans les eaux de la 2ème catégorie, les membres des associations agréées de pêcheurs professionnels en eau douce peuvent pêcher au moyen d'engins, de filets et de lignes dont la nature, les dimensions et le nombre sont définis soit dans le cadre de la location du droit de pêche de l'Etat dans les eaux mentionnés à l'article L 435-1 (D.P.F.), soit par l'autorisation de vidange de plan d'eau délivrée en application de l'article L 432-9 (matériel conforme aux dispositions de l'article R 436-25 du Code de l'Environnement).

4°) Durant la période de fermeture de l'anguille jaune, l'utilisation des engins destinés à sa capture est interdite.

V - PROCÉDES ET MODES DE PÊCHES PROHIBES :

Article 8 : 1°) - Dans les eaux de la 2ème catégorie, pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet définie à l'article 2.

a - La pêche au vif, au poisson mort ou artificiel et aux leurres, susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle est interdite. Cette interdiction ne s'applique pas à la pêche du saumon et de la truite de mer sur le canal du BLAVET classé comme cours d'eau à saumons et truites de mer en aval du pont de chemin de fer de PONTIVY. Cette interdiction ne s'applique pas à la pêche à l'alose, du 3 avril au 30 avril, dès lors qu'elle se pratique à l'aide d'une seule mouche montée sur hameçon à une branche.

b - L'emploi de l'épervier ainsi que des nasses et verveux, à l'exception des bosselles à anguilles et des nasses de type anguillière, à écrevisses ou à lamproie, est interdit sauf pour la pêche d'autres espèces.

2°) - En vue de protéger les frayères, la pêche en marchant dans l'eau est interdite dans tous les cours d'eau de la 1ère catégorie du samedi 13 mars au vendredi 16 avril inclusivement.

3°) – Toute pêche est interdite :

dans les dispositifs assurant la circulation des poissons dans les ouvrages construits dans le lit des cours d'eau ;

dans les pertuis, vannages et dans les passages d'eau à l'intérieur des bâtiments.

à partir des barrages, écluses et des passerelles, ainsi que sur une distance de 50 mètres en aval de l'extrémité de ceux-ci, à l'exception de la pêche à l'aide d'une ligne.

En outre, la pêche aux engins et aux filets est interdite sur une distance de 200 mètres en aval de l'extrémité de tout barrage et de toute écluse.

4°) - Application de l'article R 436-34 du Code de l'Environnement. Il est rappelé pour mémoire l'interdiction d'utiliser comme appât ou amorce :

- les oeufs de poissons, soit naturels, frais ou de conserve ou mélangés à une composition d'appâts, soit artificiels, dans tous les cours d'eau ou plans d'eau,
- les asticots et autres larves de diptères dans les eaux de 1ère catégorie.

VI - COURS D'EAU ET PLANS D'EAU MITOYENS ENTRE PLUSIEURS DEPARTEMENTS

Article 9 :

- a - LE BLAVET (Lac de GUERLEDAN) : dans sa partie limitrophe avec le département des Côtes d'Armor, il est fait application de la réglementation afférente à ce département, soit depuis sa confluence, à l'amont, avec le ruisseau dit des Forges jusqu'au barrage du bassin de compensation de la retenue de GUERLEDAN, à l'aval.

b - LA VILAINE : dans sa partie limitrophe avec le département de la LOIRE ATLANTIQUE, il est fait application de la réglementation afférente au département du MORBIHAN, soit depuis sa confluence avec l'OUST au lieu-dit « Le Goule d'eau » jusqu'à la limite des communes de FEGREAC (LOIRE-ATLANTIQUE) et THEHILLAC (MORBIHAN) située à environ 250 m en aval de l'embouchure de l'Isac.

c - L'ETANG DU RODOIR : il est rappelé que sur cet étang limitrophe (communes de NIVILLAC(56) - HERBIGNAC(44) mais cadastré entièrement en NIVILLAC et constituant propriété distincte, il est fait application de la réglementation afférente au département du MORBIHAN.

d - RUISSEAU DE PENLANN (29/56) : mise en réserve de sa partie aval sur 700 m (voir article 12 - dispositions identiques dans le département du FINISTERE).

- e - NAIC - ELLE - LAITA (29/56) : dans les parties limitrophes de ces cours d'eau avec le département du FINISTERE voir article 5 - conditions d'exercice de la pêche du saumon.
- f - AUTRES COURS D'EAU : à défaut d'accord entre les préfets, il est fait application des dispositions les moins restrictives applicables dans les départements concernés.

VII - RESERVES TEMPORAIRES DE PECHE

Article 10 - Outre les interdictions de pêche relevant des compétences suivantes, à savoir :

- A) - la mise en réserve de la pêche aux engins et aux filets et l'interdiction de pêche aux lignes à bord d'embarcations instituées, dans le cadre de la location du droit de pêche de l'Etat sur le domaine public fluvial, sur le lot n° 28 de la rivière de VILAINE situé entre le lieudit l'Isle en FEREL à l'amont - PK 133.600 et le barrage d'ARZAL à l'aval - PK 136.600.
- B) - la mise en réserve de la pêche aux engins et aux filets instituée chaque année du 1^{er} mai au 30 septembre dans le cadre de la location du droit de pêche de l'Etat sur la rivière de VILAINE pour la section située au droit du stade de pêche de RIEUX soit de l'écluse des Bellions au pont de Cran (5 000 mètres).
- C) - la mise en réserve de pêche de la totalité des ruisseaux du CAMP DE COETQUIDAN (Ministère de la Défense) institué par arrêté préfectoral (toutefois les étangs dits de PASSONNE, du PRE et le VIEIL ETANG situés à l'intérieur du périmètre du camp ne sont pas concernés par cette interdiction).
- D) - la mise en réserve de pêche entre la digue des goretts et le vieux pont de Pont-Scorff (200 mètres) , instituée dans le cadre de la location du droit de pêche de l'Etat.
- E) - les interdictions de pêche au saumon instituées sur le SCORFF dans le cadre du plan de gestion des poissons migrateurs (se reporter à l'arrêté spécifique à venir)

TOUTE PECHE EST INTERDITE PAR QUELQUE MODE QUE CE SOIT EN 2010 DANS LES EAUX DESIGNÉES CI-APRES :

- A.A.P.P.M.A. d'AURAY : L'étang de TREURAY : pour la section située entre le pont de la D 19 (limite amont) et le barrage du Moulin de Pont de BRECH (limite aval), soit sur une distance de 200 m.
- A.A.P.P.M.A. dite "ENTENTE DU HAUT ELLE" : Le ruisseau de CADELAC : du CD 132 à l'amont jusqu'à 200 m avant sa confluence avec l'AER (limite aval), commune de PRIZIAC.
- A.A.P.P.M.A. de LORIENT : Etang de Saint mathurin en PLOEMEUR : autorisation de pêche limitée à l'anse de Kerbernés, à la pointe des Mariés et à l'extrémité nord du plan d'eau (voir détail des limites sur place). En outre, le nombre de ligne est limité à deux.
- A.A.P.P.M.A. de MALESTROIT : Canal de Nantes à Brest (Oust canalisé) : 50 mètres à l'aval et 50 mètres à l'amont de la passe à poissons de Beaumont, communes de Saint Congard et Saint Laurent Sur Oust.
- A.A.P.P.M.A. de MUZILLAC : La rivière de SAINT-ELOI : de la sortie de l'étang de Pen Mur jusqu'à 25 m sous la passe à poissons, soit sur une distance de 25 m.(commune de Muzillac).
- A.A.P.P.M.A. de PONTIVY : - Le ruisseau de LESTURGANT : pour la section délimitée à l'amont par un point pris à 20 m à l'amont immédiat du moulin en ruines de LESTURGANT (moulin amont) et à l'aval par la limite séparative des parcelles de la rive droite C 167 et C 10, sur une longueur d'environ 400 m, commune de MALGUENAC.
- Le ruisseau de KERVENOAEL et ses petits affluents : sur toute sa longueur.
- Le ruisseau du Guilly : de sa source jusqu'à Pont er Griol à l'aval.
- A.A.P.P.M.A. de VANNES : - Etang de TREGAT : la partie amont de l'étang de TREGAT comprise entre l'arrivée du ruisseau de Randrecart et la voie privée coupant la retenue, commune de TREFFLEAN.
- le Plessis ou ruisseau du Moulin du BARON AU GRANIL (autre appellation locale) commune de THEIX, pour la section comprise entre : le pont situé à l'amont immédiat de la station d'épuration de THEIX (C.R. n° 11 du bourg au Petit Crazo) et le Pont Rose sur une longueur de 600 m.

Article 11 - interdictions particulières de pêche :

- A.A.P.P.M.A. D'AURAY et VANNES : Secteur "mouche" : sur le SAL entre la ligne SNCF à l'aval et le moulin de Kerlivio, à l'amont, soit sur 830 m, seule la pêche à la mouche avec remise à l'eau obligatoire est autorisée.
- A.A.P.P.M.A. de GLENAC : La pêche du carnassier est interdite au port de Glénac, sur 500 m depuis sa confluence avec l'Aff, entre le 1er mai et le 30 juin 2010.
- A.A.P.P.M.A. de GUEMENE : La pêche au vairon est interdite sur les affluents de la Sarre, du Scorff et de l'Aër situés sur le domaine géré par l'AAPPMA de Guéméné
- La taille de la truite est portée à 23 cm sur tout LE COURS d'eau du Scorff, de la Sarre, de l'Aër ainsi que de leurs affluents respectifs sur le domaine géré par l'AAPPMA
- A.A.P.P.M.A. "LA GAULE DE LANVAUX" : La période de fermeture du black-bass sur l'étang du Moulin Neuf (commune de Malansac) est prolongée jusqu'au 10 juin inclus.
- A.A.P.P.M.A. de LORIENT : Le Blavet, sur 100 m en aval du barrage des Goretts : seule la pêche à la mouche fouettée (une seule autorisée) montée sur hameçon simple est autorisée du 3 avril au 30 avril 2010.
- A.A.P.P.M.A. de MAURON : Ruisseau le Doueff : parcours réservé aux jeunes de - 18 ans : de la route de Concoret D2 à l'amont (Le Lavoir), au lieudit "Le Cellier" sur la D16 à l'aval, soit sur environ 1 km (commune de Mauron).
- A.A.P.P.M.A. de MALESTROIT : Canal de Nantes à Brest (Oust canalisé) : 50 mètres à l'aval et 50 mètres à l'amont de la passe à poissons de Beaumont, communes de Saint-Congard et Saint-Laurent sur Oust. Canal de Nantes à Brest (Oust canalisé) : 50 mètres à l'aval et 50 mètres à l'amont de la passe à poissons de Rieux, communes de Saint-Congard et Saint-Martin sur Oust.
- A.A.P.P.M.A. de MUZILLAC :
Le KERVILY : sur 200 m en amont de l'étang de Pen Mur pendant la fermeture de la pêche du carnassier.
Le TOHON : du pont du Moustéro (limite de catégorie) jusqu'à 200 m à l'amont (commune de NOYAL MUZILLAC) pendant la fermeture du carnassier.

Article 12 - Balisage des interdictions de pêche : Les associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique des droits de pêche sur les cours d'eau ou sections de cours d'eau visés aux articles 10 et 11 du présent arrêté seront tenues de procéder à la pose de poteaux indicateurs mentionnant les interdictions de pêcher.

VIII - CLASSEMENT DES COURS D'EAU EN CATEGORIES

Article 13 - (arrêté ministériel du 7 février 1995) :

- A - Sont classés en 1ère catégorie (salmonidés dominants) : tous les cours d'eau ou portions de cours d'eau non classés en 2ème catégorie et notamment LE DOIGT encore appelé DOIFT, ou DOIPT ou DOUEFF.

- B - Sont classés en 2ème catégorie (cyprinidés dominants) les cours d'eau ou sections de cours d'eau et étangs ci-après désignés :
- 1 - la VILAINE,
 - 2 - l' OUST non canalisé en aval du déversoir de COETPRAT,
 - 3 - le NINIAN en aval de son confluent avec l'YVEL, l'YVEL en aval du Moulin de TREGADORET, commune de LOYAT,
 - 4 - la CLAIE en aval du déversoir de BELLEE, commune de SAINT-CONGARD,
 - 5 - l'AFF en aval du PONT CARIO situé à environ 330 m en dessous des ouvrages de l'ancien moulin du CHATELIER, commune de COMBLESSAC (ILLE ET VILAINE),
 - 6 - l'ARZ en aval du 2ème pont d'ARZ C.D. n° 14 en limite des communes de PEILLAC et SAINT-JACUT-LES-PINS,
 - 7 - le CANAL de NANTES à BREST, la RIGOLE D'HILVERN,
 - 8 - le CANAL du BLAVET,
 - 9 - le LOCH du barrage du Moulin de PONT-BRECH à l'amont, au barrage A.E.P. de TREURAY à l'aval,
 - 10 - le SAL de la ligne SNCF à l'amont à la chaussée de KER-ROYAL à l'aval,
 - 11 - la RIVIERE de SAINT-ELOI en aval des ponts de KERGUEST et de MOUSTERO,
 - 12 - le TREVELO, en aval de sa confluence avec le ruisseau dit de BOURG POMMIER (y compris l'ensemble des douves, fossés, noues et boires situés dans les marais avec lesquels il communique, ainsi que les parties aval de ses principaux affluents sur une distance maximale de 250 m),
 - 13 - les étangs de plus de 3 hectares.

IX - COURS D'EAU ET CANAUX AFFLUANT DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT A LA MER

Article 14 - Limite de la salure des eaux : Le présent arrêté ne s'applique pas aux sections des cours d'eau ci-après, qui, situées en aval de leurs limites respectives de salure des eaux, sont soumises, pour la pêche, à la réglementation de la pêche maritime : LA LAITA en aval de la lisière de la forêt de CARNOET du côté du bois ST-MAURICE, à 7 kms de l'embouchure ; LE TER, affluent de la rade de LORIENT, en aval du barrage du MOULIN NEUF, commune de PLOEMEUR ; LE SCORFF en aval de la pointe de PEN-MANE en face de la ROCHE DU CORBEAU à PONT-SCORFF ; LE BLAVET ET LE CANAL DU BLAVET en aval d'une ligne joignant le portail grille des haras nationaux (rive gauche) à la roche aval du taillis de TREGUENNEC (rive droite) à HENNEBONT ; LE RUISSEAU DE LA DEMI-VILLE ou KERGROIX affluent de la rivière d'ETEL, en aval du MOULIN de la DEMI-VILLE ou NANTERAIRE, commune de LANDEVANT ; LE SACH ou RUISSEAU DU POU MEN affluent de la rivière d'ETEL, en aval du pont du SACH, commune d'ETEL ; LA RIVIERE de LA TRINITE ou de CRACH en aval de la chaussée du MOULIN DE BECQUEREL, commune de CRACH ; LA RIVIERE d'AURAY ou LOCH en aval du pont de TREURAY en limite des communes de BRECH et PLUNERET ; LE BONO affluent de la rivière d'AURAY en aval de la chaussée de KER ROYAL, commune de PLOUGOUMELLEN ; LA VILAINE en aval du barrage d'ARZAL.

X – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Article 15 - le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Rennes par un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa notification.

XI - EXECUTION – PUBLICATION

Article 16 : MM. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, les sous-préfets, les maires, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du Morbihan et d'Ille et Vilaine (Subdivision de REDON Navigation), le directeur départemental des affaires maritimes, le directeur départemental des services fiscaux, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur des polices urbaines, les agents commissionnés de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, les agents de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, les gardes particuliers assermentés, ainsi que tous les autres agents visés à l'article L.437-1 du Code de l'Environnement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans toutes les communes du département et publié au recueil des actes administratifs.

VANNES, le 22 décembre 2009

Le Préfet,
François PHILIZOT

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture - Biodiversité eau et forêt

3 Trésorerie générale

10-01-04-023-Arrêté accordant délégation spéciale de signature de M Luc QUISTREBERT, Trésorier de PONTIVY, à Mme Nelly QUINTIN

Le soussigné Luc QUISTREBERT,
Trésorier principal du Trésor Public, trésorier de PONTIVY,

habilite expressément Mme Nelly QUINTIN, contrôleur de la DGFIP, domicilié à la trésorerie de PONTIVY, à signer et effectuer en son nom les opérations suivantes :

Recevoir, traiter, composer et signer toute correspondance relative aux relations avec les collectivités locales dans le cadre du visa de la dépense, des recettes et du contrôle du budget et des comptes

Etablir et signer les actes de poursuites

Etablir et signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre des oppositions à tiers détenteur, aussi bien en phase comminatoire qu'en phase d'opposition proprement dite

Instruire toutes les demandes de délais et signer les octrois inférieurs à 3 500 euros

Et déclare ainsi transmettre à Mme QUINTIN tous les pouvoirs suffisants pour qu'elle puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui ont été confiés.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à PONTIVY, le 4 janvier 2010

Signature du délégataire

Nelly QUINTIN

Signature du délégant

Trésorier
Luc QUISTREBERT

10-01-04-013-Arrêté accordant délégation spéciale de signature de M QUISTREBERT Luc, Trésorier de PONTIVY, à Mme DEVILLIERS Sophie

Le soussigné Luc QUISTREBERT,
Trésorier principal du Trésor Public, trésorier de PONTIVY,

habilite expressément Mme Sophie DEVILLIERS, contrôleur de la DGFIP, à signer et effectuer en son nom les opérations suivantes :
Recevoir, traiter, composer et signer toute correspondance relative aux relations avec les collectivités locales dans le cadre du visa de la dépense, des recettes et du contrôle du budget et des comptes

Et déclare ainsi transmettre à Mme DEVILLIERS tous les pouvoirs suffisants pour qu'elle puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui ont été confiés.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à PONTIVY, le 4 janvier 2010

Signature du délégataire

Sophie DEVILLIERS

Signature du délégant

Trésorier
Luc QUISTREBERT

10-01-04-014-Arrêté accordant délégation spéciale de signature de M. Luc QUISTREBERT, Trésorier de PONTIVY, à Melle Marine CHMIELEWSKI

Le soussigné Luc QUISTREBERT,
Trésorier principal du Trésor Public, trésorier de PONTIVY,

habilite expressément Melle Marine CHMIELEWSKI, agent d'administration de la DGFIP, à signer et effectuer en son nom les opérations suivantes :
Recevoir, traiter, composer et signer toute correspondance relative aux relations avec les collectivités locales dans le cadre du visa de la dépense, des recettes et du contrôle du budget et des comptes

Et déclare ainsi transmettre à Melle CHMIELEWSKI tous les pouvoirs suffisants pour qu'elle puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui ont été confiés.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à PONTIVY, le 4 janvier 2010

Signature du délégataire

Marine CHMIELEWSKI

Signature du délégant

Trésorier
Luc QUISTREBERT

10-01-04-016-Arrêté accordant délégation spéciale de signature de M. Luc QUISTREBERT, Trésorier de PONTIVY, à M. Jacques LE MOUËL

Le soussigné Luc QUISTREBERT,
Trésorier principal du Trésor Public, trésorier de PONTIVY,

habilite expressément M Jacques LE MOUËL, contrôleur de la DGFIP, domicilié à la trésorerie de PONTIVY, à signer et effectuer en son nom les opérations suivantes :

Recevoir, traiter, composer et signer toute correspondance relative aux relations avec les collectivités locales dans le cadre du visa de la dépense, des recettes et du contrôle du budget et des comptes

Etablir et signer les actes de poursuites du service hôpital

Etablir et signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre des oppositions à tiers détenteur, aussi bien en phase comminatoire qu'en phase d'opposition proprement dite

Instruire toutes les demandes de délais pour l'IME, le CAT et le CHCB ainsi que signer les octrois inférieurs à 3 500 euros

Et déclare ainsi transmettre à M LE MOUËL tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui ont été confiés.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à PONTIVY, le 4 janvier 2010

Signature du délégataire

Jacques LE MOUEL

Signature du délégant

Trésorier
Luc QUISTREBERT

10-01-04-018-Arrêté accordant délégation spéciale de signature de M Luc QUISTREBERT, Trésorier de PONTIVY, à Mme Christine JEGO

Le soussigné Luc QUISTREBERT,
Trésorier principal du Trésor Public, trésorier de PONTIVY,

habilite expressément Mme Christine JEGO, contrôleur de la DGFIP, domicilié à la trésorerie de PONTIVY, à signer et effectuer en son nom les opérations suivantes :

Recevoir, traiter, composer et signer toute correspondance relative aux relations avec les collectivités locales dans le cadre du visa de la dépense, des recettes et du contrôle du budget et des comptes

Etablir et signer tous les actes de poursuites sans frais du service hôpital

Signer toutes les pièces comptables justifiant la comptabilité DDR3

Et déclare ainsi transmettre à Mme JEGO tous les pouvoirs suffisants pour qu'elle puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui ont été confiés.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à PONTIVY, le 4 janvier 2010

Signature du délégataire

Christine JEGO

Signature du délégant

Trésorier
Luc QUISTREBERT

10-01-04-020-Arrêté accordant délégation spéciale de signature de M Luc QUISTREBERT, Trésorier de PONTIVY, à Mme Marie-Rose HENRIO

Le soussigné Luc QUISTREBERT,
Trésorier principal du Trésor Public, trésorier de PONTIVY,

habilite expressément Mme Marie-Rose HENRIO, agent d'administration de la DGFIP, domicilié à la trésorerie de PONTIVY, à signer et effectuer en son nom les opérations suivantes :

Recevoir, traiter, composer et signer toute correspondance relative aux relations avec les collectivités locales dans le cadre du visa de la dépense, des recettes et du contrôle du budget et des comptes

Et déclare ainsi transmettre à Mme HENRIO tous les pouvoirs suffisants pour qu'elle puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui ont été confiés.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à PONTIVY, le 4 janvier 2010

Signature du délégataire

Marie-Rose HENRIO

Signature du délégant

Trésorier
Luc QUISTREBERT

10-01-04-022-Arrêté accordant délégation spéciale de signature de M Luc QUISTREBERT, Trésorier de PONTIVY, à Mme Catherine JERRETIE

Le soussigné Luc QUISTREBERT,
Trésorier principal du Trésor Public, trésorier de PONTIVY,

habilite expressément Mme Catherine JERRETIE, agent d'administration de la DGFIP, domicilié à la trésorerie de PONTIVY, à signer et effectuer en son nom les opérations suivantes :

Recevoir, traiter, composer et signer toute correspondance relative aux relations avec les collectivités locales dans le cadre du visa de la dépense, des recettes et du contrôle du budget et des comptes

Et déclare ainsi transmettre à Mme JERRETIE tous les pouvoirs suffisants pour qu'elle puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui ont été confiés.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à PONTIVY, le 4 janvier 2010

Signature du délégataire

Catherine JERRETIE

Signature du délégant

Trésorier
Luc QUISTREBERT

10-01-04-021-Arrêté accordant délégation spéciale de signature de M Luc QUISTREBERT, à Mme Régine THORAVAL

Le soussigné Luc QUISTREBERT,
Trésorier principal du Trésor Public, trésorier de PONTIVY,

habilite expressément Mme Régine THORAVAL, contrôleur de la DGFIP, domicilié à la trésorerie de PONTIVY, à signer et effectuer en son nom les opérations suivantes :

Recevoir, traiter, composer et signer toute correspondance relative aux relations avec les collectivités locales dans le cadre du visa de la dépense, des recettes et du contrôle du budget et des comptes

Et déclare ainsi transmettre à Mme THORAVAL tous les pouvoirs suffisants pour qu'elle puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui ont été confiés.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à PONTIVY, le 4 janvier 2010

Signature du délégataire

Régine THORAVAL

Signature du délégant

Trésorier
Luc QUISTREBERT

10-01-04-019-Arrêté accordant délégation spéciale de signature de M Luc QUISTREBERT, Trésorier de PONTIVY, à Mme Nicole BANIEL

Le soussigné Luc QUISTREBERT,
Trésorier principal du Trésor Public, trésorier de PONTIVY,

habilite expressément Mme Nicole BANIEL, contrôleur de la DGFIP, domicilié à la trésorerie de PONTIVY, à signer et effectuer en son nom les opérations suivantes :

Recevoir, traiter, composer et signer toute correspondance relative aux relations avec les collectivités locales dans le cadre du visa de la dépense, des recettes et du contrôle du budget et des comptes

Et déclare ainsi transmettre à Mme BANIEL tous les pouvoirs suffisants pour qu'elle puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui ont été confiés.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à PONTIVY, le 4 janvier 2010

Signature du délégataire

Nicole BANIEL

Signature du délégant

Trésorier
Luc QUISTREBERT

10-01-04-025-Arrêté accordant délégation spéciale de signature de Mme Sylvie RAFFLIN-CHOBELET, Trésorière de La Gacilly, à Mme Myriam LORQUET

Je soussignée Sylvie RAFFLIN-CHOBELET,
Receveur Percepteur de la DGFIP, trésorière de La Gacilly,

habilite Mme Myriam LORQUET, agent d'administration de la DGFIP, à signer et effectuer en mon nom :

Les délais de paiement inférieurs à 3 000 €

Les remises gracieuses de majorations et frais inférieurs à 1 000 €

Tous les actes de poursuites

Fait à La Gacilly, le 04 janvier 2010

Signature du délégataire

Myriam LORQUET

Signature du délégant

Trésorier
Sylvie RAFFLIN-CHOBELET

10-01-04-024-Arrêté accordant délégation spéciale de signature de Mme Sylvie RAFFLIN-CHOBELET, Trésorière de La Gacilly, à M Stéphane MALLEGOL

Je soussignée Sylvie RAFFLIN-CHOBELET,
Receveur Percepteur de la DGFIP, trésorière de La Gacilly,

habilite expressément M Stéphane MALLEGOL, agent d'administration de la DGFIP, à signer et effectuer en mon nom :
Les délais de paiement inférieurs à 3 000 €
Les remises gracieuses de majorations et frais inférieurs à 1 000 €

Fait à La Gacilly, le 04 janvier 2010

Signature du délégataire

Stéphane MALLEGOL

Signature du délégant

Trésorier
Sylvie RAFFLIN-CHOBELET

10-01-04-017-Arrêté accordant délégation spéciale de signature de M. Luc QUISTREBERT, Trésorier de PONTIVY, à Mme Anne-Marie LE DEVEHAT

Le soussigné Luc QUISTREBERT,
Trésorier principal du Trésor Public, trésorier de PONTIVY,

habilite expressément Mme Anne-Marie LE DEVEHAT, agent d'administration de la DGFIP, domicilié à la trésorerie de PONTIVY, à signer et effectuer en son nom les opérations suivantes :

Recevoir, traiter, composer et signer toute correspondance relative aux relations avec les collectivités locales dans le cadre du visa de la dépense, des recettes et du contrôle du budget et des comptes

Et déclare ainsi transmettre à Mme LE DEVEHAT tous les pouvoirs suffisants pour qu'elle puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui ont été confiés.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à PONTIVY, le 4 janvier 2010

Signature du délégataire

Anne-Marie LE DEVEHAT

Signature du délégant

Trésorier
Luc QUISTREBERT

10-01-04-015-Arrêté accordant délégation spéciale de M. Luc QUISTREBERT, Trésorier de PONTIVY, à M. Stéphane FOUQUET

Le soussigné Luc QUISTREBERT,
Trésorier principal du Trésor Public, trésorier de PONTIVY,

habilite expressément M Stéphane FOUQUET, contrôleur principal de la DGFIP, domicilié à la trésorerie de PONTIVY, à signer et effectuer en son nom les opérations suivantes :

Le représenter pour agir en son lieu et place aux audiences relatives à toute action à laquelle la DGFIP pourrait être partie devant une juridiction de la République Française

Recevoir, traiter, composer et signer toute correspondance relative aux relations avec les collectivités locales dans le cadre du visa de la dépense, des recettes et du contrôle du budget et des comptes

Et déclare ainsi transmettre à M FOUQUET tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui ont été confiés.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à PONTIVY, le 4 janvier 2010

Signature du délégataire

Stéphane FOUQUET

Signature du délégant

Trésorier
Luc QUISTREBERT

10-01-07-017-Arrêté accordant délégation spéciale de signature de Mme Nadine DE VETTOR, Trésorière du Centre des Finances Publiques de La Roche-Muzillac, à Mme Elisabeth LE CADRE

Je soussignée Nadine DE VETTOR,
trésorière du Centre des Finances Publiques de la Roche-Muzillac,

habilite expressément Mme LE CADRE Elisabeth, contrôleur de la DGFIP, à signer en mon nom :

Les demandes de pièces justificatives de renseignements

Retour déclarations TVA

Adressées aux collectivités dépendantes de son portefeuille.

Fait à La Roche Bernard, le 7 janvier 2010

Signature du délégataire

Elisabeth LE CADRE

Signature du délégant

Trésorière
Nadine DE VETTOR

10-01-07-022-Arrêté accordant délégation spéciale de signature de Mme Nadine DE VETTOR, Trésorière du Centre des Finances Publiques de La Roche - Muzillac, à M Hervé LE NUE

Je soussignée Nadine DE VETTOR,
Trésorière du Centre des Finances Publiques de la Roche-Muzillac,

habilite expressément M LE NUE Hervé, contrôleur de la DGFIP :

A traiter et à signer en mon nom tous documents relatifs aux valeurs inactives des collectivités locales

A accorder des délais de paiement pour les dettes communales et d'impôts d'un montant inférieur ou égal à 2 000 € et dont la durée n'excède pas trois mois.

Fait à La Roche Bernard, le 7 janvier 2010

Signature du délégataire

Hervé LE NUE

Signature du délégant

Trésorière
Nadine DE VETTOR

10-01-07-024-Arrêté accordant délégation spéciale de signature de Mme Nadine DE VETTOR, Trésorière du Centre des Finances Publiques de La Roche - Muzillac, à Mme Marie-France GHERBI

Je soussignée Nadine DE VETTOR,
Trésorière du Centre des Finances Publiques de la Roche-Muzillac,

habilite expressément Mme GHERBI Marie-France, contrôleur principal de la DGFIP :

A effectuer et à signer en mon nom toutes actions contentieuses (ATD, saisies) sur les comptes RAR inférieurs à 5 000 € ;

A accorder des délais de paiement en phase amiable et contentieuse n'excédant pas 5 000 € d'une durée inférieure ou égale à 6 mois ;

A accorder des remises de majorations n'excédant pas 500 € ;

Fait à La Roche Bernard, le 7 janvier 2010

Signature du délégataire

Marie-France GHERBI

Signature du délégant

Trésorière
Nadine DE VETTOR

10-01-07-023-Arrêté accordant délégation spéciale de signature de Mme Nadine DE VETTOR, Trésorière du Centre des Finances Publiques de La Roche-Muzillac, à M Yves SCHULTZENDORFF

Je soussignée Nadine DE VETTOR,
Trésorière du Centre des Finances Publiques de la Roche-Muzillac,

habilite expressément M SCHULTZENDORFF Yves, agent d'administration de la DGFIP :

A effectuer et à signer en mon nom toutes actions contentieuses (ATD, saisies) sur les comptes RAR inférieurs à 3 000 € ;

A accorder des délais de paiement en phase amiable et contentieuse n'excédant pas 3 000 € d'une durée inférieure ou égale à 6 mois ;

A accorder des remises de majorations n'excédant pas 300 € ;

Je l'habilite, par ailleurs, à effectuer tout retrait de courriers auprès du guichet de la Poste ainsi qu'à procéder aux opérations de dégageement et d'approvisionnement de fonds.

Fait à La Roche Bernard, le 7 janvier 2010

Signature du délégataire

Yves SCHULTZENDORFF

Signature du délégant

Trésorière
Nadine DE VETTOR

10-01-07-021-Arrêté accordant délégation spéciale de signature de Mme Nadine DE VETTOR, trésorière du Centre des finances Publiques de la Roche-Muzillac, à Mme Eliane CHEVRE

Je soussignée Nadine DE VETTOR,
Trésorière du Centre des Finances Publiques de la Roche-Muzillac,

habilite expressément Mme CHEVRE Eliane, agent d'administration de la DGFIP :

A traiter et à signer en mon nom tous documents relatifs aux valeurs inactives des collectivités locales

A accorder des délais de paiement pour les dettes communales et d'impôts d'un montant inférieur ou égal à 2 000 € et dont la durée n'excède pas trois mois.

Fait à La Roche Bernard, le 7 janvier 2010

Signature du délégataire

Eliane CHEVRE

Signature du délégant

Trésorière
Nadine DE VETTOR

10-01-07-019-Arrêté accordant délégation spéciale de signature de Mme Nadine DE VETTOR, Trésorière du Centre des Finances Publiques de la Roche-Muzillac, à Mme Claude LE SOUDAIN

Je soussignée Nadine DE VETTOR,
Trésorière du Centre des Finances Publiques de la Roche-Muzillac,

habilite expressément Mme LE SOUDAIN Claude, contrôleur principal de la DGFIP, à signer en mon nom :
Les demandes de pièces justificatives de renseignements
Retour déclarations TVA

Adressées aux collectivités dépendantes de son portefeuille.

Fait à La Roche Bernard, le 7 janvier 2010

Signature du délégataire

Claude LE SOUDAIN

Signature du délégant

Trésorière
Nadine DE VETTOR

10-01-08-010-Arrêté accordant délégation spéciale de signature de Mme Nadine DE VETTOR, Trésorière du Centre des Finances Publiques de La Roche-Muzillac, à Mme Karine LE THOER

Je soussignée Nadine DE VETTOR,
Trésorière du Centre des Finances Publiques de la Roche-Muzillac,

habilite expressément Mme LE THOER Karine , contrôleur principal de la DGFIP, à signer en mon nom :
Les demandes de pièces justificatives de renseignements
Retour déclarations TVA

Adressées aux collectivités dépendantes de son portefeuille.

Je l'habilite par ailleurs à procéder aux opérations de dégagements et d'approvisionnements de fonds.

Fait à La Roche Bernard, le 8 janvier 2010

Signature du délégataire

Karine LE THOER

Signature du délégant

Trésorière
Nadine DE VETTOR

10-01-08-011-Arrêté accordant délégation spéciale de signature de Mme Nadine DE VETTOR, Trésorière de La Roche-Muzillac, à M. Arnaud MENAY

Je soussignée Nadine DE VETTOR,
Trésorière du Centre des Finances Publiques de la Roche-Muzillac,

habilite expressément M MENAY Arnaud, agent d'administration de la DGFIP, à signer en mon nom :
Les demandes de pièces justificatives de renseignements
Retour déclarations TVA

Adressées aux collectivités dépendantes de son portefeuille.

Je l'habilite par ailleurs à procéder aux opérations de dégagements et d'approvisionnements de fonds.

Fait à La Roche Bernard, le 8 janvier 2010

Signature du délégataire

Arnaud MENAY

Signature du délégant

Trésorière
Nadine DE VETTOR

10-01-08-012-Arrêté accordant délégation spéciale de signature de Mme Nadine DE VETTOR, Trésorière de La Roche-Muzillac, à Mme Jessica ARHUERO

Je soussignée Nadine DE VETTOR,
Trésorière du Centre des Finances Publiques de la Roche-Muzillac,

habilite expressément Mme ARHUERO Jessica, contrôleur de la DGFIP, à signer en mon nom :
Les demandes de pièces justificatives de renseignements
Retour déclarations TVA

Adressées aux collectivités dépendantes de son portefeuille.

Je l'habilite par ailleurs à procéder aux opérations de dégagements et d'approvisionnements de fonds.

Fait à La Roche Bernard, le 8 janvier 2010

Signature du délégataire
Jessica ARHUERO

Signature du délégant
Trésorière
Nadine DE VETTOR

10-01-11-003-Arrêté accordant délégation spéciale de signature de M Gilles ERUSSARD, Trésorier de MALESTROIT, à M Jean-Yves GOURMELON

Le comptable du Trésor soussigné, M Gilles ERUSSARD,
Trésorier de MALESTROIT

donne par la présente procuration pour ce qui concerne les problèmes de recouvrement dans le secteur impôts à M Jean-Yves GOURMELON, agent d'administration de la DGFIP, aux fins de signer :

Les correspondances
Etats de poursuites
Octroi de délais sur impôts

Dans les limites suivantes :

Montant : 2 000 €
Nature des poursuites : saisie, avis à tiers détenteur
Durée des délais : 3 mois

Procuracion est également donnée pour les dettes relatives à la redevance des déchets ménagers de la Communauté de Communes pour des délais sur 3 mois dans la limite de 300 €.

Au delà de ces limites, les documents devront être signés par le comptable.

Fait à MALESTROIT, le 11 janvier 2010

Signature du délégataire
Jean-Yves GOURMELON

Signature du délégant
Le Trésorier
Gilles ERUSSARD

10-01-11-006-Arrêté accordant délégation spéciale de signature de M Gilles ERUSSARD, Trésorier de MALESTROIT, à Melle Chrystelle LAURENT

Le comptable du Trésor soussigné, M Gilles ERUSSARD,
Trésorier de MALESTROIT

donne par la présente procuration pour ce qui concerne les problèmes de recouvrement dans le secteur communal à Melle LAURENT Chrystelle, aux fins de signer :

Les correspondances
Octroi de délais sur impôts

Dans les limites suivantes :

Montant : 2 000 €
Durée des délais : 6 mois

Au delà de ces limites, les documents devront être signés par le comptable.

Fait à MALESTROIT, le 11 janvier 2010

Signature du délégataire
Chrystelle LAURENT

Signature du délégant
Le Trésorier
Gilles ERUSSARD

10-01-11-008-Arrêté accordant délégation spéciale de signature de M. Gilles ERUSSARD, Trésorier de MALESTROIT, à Mme MUTIN Aline

Le comptable du Trésor soussigné, M Gilles ERUSSARD,
Trésorier de MALESTROIT

donne par la présente procuration pour ce qui concerne les problèmes de recouvrement dans le secteur communal à Mme MUTIN Aline, aux fins de signer :

Les correspondances
Octroi de délais sur impôts

Dans les limites suivantes :

Montant : 2 000 €

Durée des délais : 6 mois

Au delà de ces limites, les documents devront être signés par le comptable.

Fait à MALESTROIT, le 11 janvier 2010

Signature du délégataire

Aline MUTIN

Signature du délégué

Le Trésorier
Gilles ERUSSARD

10-01-11-010-Arrêté accordant délégation spéciale de signature de M. Serge POGAM, Trésorier de LORIENT Hôpitaux - HLM, à M. Loïc LE PRIELLEC

Je soussigné M Serge POGAM,
Trésorier de la DGFIP, trésorier de LORIENT Hôpitaux-HLM,

habilite expressément M LE PRIELLEC Loïc, contrôleur de la DGFIP, à signer et effectuer en mon nom pour les établissements hospitaliers gérés par la trésorerie LORIENT Hôpitaux HLM :

La signature des commandements de payer et des actes de poursuites subséquents ;

Les délais de paiement inférieurs à 2 000 € ;

Les courriers et dossiers relatifs au surendettement.

Fait à LORIENT, le 11 janvier 2010

Signature du délégataire

Loïc LE PRIELLEC

Signature du délégué

Trésorier
Serge POGAM

10-01-11-009-Arrêté accordant délégation spéciale de signature de M. Serge POGAM, Trésorier de LORIENT Hôpitaux - HLM, à M. Jean-Marc LE GALLO

Je soussigné M Serge POGAM,
Trésorier de la DGFIP, trésorier de LORIENT Hôpitaux-HLM,

habilite expressément M LE GALLO Jean-Marc, agent d'administration de la DGFIP, à signer et effectuer en mon nom pour les établissements hospitaliers gérés par la trésorerie LORIENT Hôpitaux HLM :

La signature des commandements de payer et des actes de poursuites subséquents ;

Les délais de paiement inférieurs à 2 000 € ;

Les courriers et dossiers relatifs au surendettement.

Fait à LORIENT, le 11 janvier 2010

Signature du délégataire

Jean-Marc LE GALLO

Signature du délégué

Trésorier
Serge POGAM

10-01-11-007-Arrêté accordant délégation spéciale de signature de M. Gilles ERUSSARD, Trésorier de MALESTROIT, à M. Aurélien CRAVAILLAC

Le comptable du Trésor soussigné, M Gilles ERUSSARD,
Trésorier de MALESTROIT

donne par la présente procuration pour ce qui concerne les problèmes de recouvrement dans le secteur communal à M. CRAVAILLAC Aurélien, aux fins de signer :

Les correspondances
Octroi de délais sur impôts

Dans les limites suivantes :
Montant : 2 000 €
Durée des délais : 6 mois

Au delà de ces limites, les documents devront être signés par le comptable.

Fait à MALESTROIT, le 11 janvier 2010

Signature du délégataire
Aurélien CRAVAILLAC

Signature du délégant
Le Trésorier
Gilles ERUSSARD

10-01-11-005-Arrêté accordant délégation spéciale de signature de M Gilles ERUSSARD, Trésorier de MALESTROIT, à M. Stéphane MARCHAND

Le comptable du Trésor soussigné, M Gilles ERUSSARD,
Trésorier de MALESTROIT

donne par la présente procuration pour ce qui concerne les problèmes de recouvrement dans le secteur communal à M. MARCHAND Stéphane, aux fins de signer :
Les correspondances
Octroi de délais sur impôts

Dans les limites suivantes :
Montant : 2 000 €
Durée des délais : 6 mois

Au delà de ces limites, les documents devront être signés par le comptable.

Fait à MALESTROIT, le 11 janvier 2010

Signature du délégataire
Stéphane MARCHAND

Signature du délégant
Le Trésorier
Gilles ERUSSARD

10-01-11-004-Arrêté accordant délégation spéciale de signature de M. Gilles ERUSSARD, Trésorier de MALESTROIT, à Melle Alexine MERVEILLEUX

Le comptable du Trésor soussigné, M Gilles ERUSSARD,
Trésorier de MALESTROIT

donne par la présente procuration, en cas d'absence de M. GOURMELON Jean-Yves, pour ce qui concerne les problèmes de recouvrement dans le secteur impôts à Melle MERVEILLEUX Alexine, agent d'administration de la DGFIP, aux fins de signer :
Les correspondances
Etats de poursuites
Octroi de délais sur impôts

Dans les limites suivantes :
Montant : 2 000 €
Nature des poursuites : saisie, avis à tiers détenteur
Durée des délais : 3 mois

Procuration est également donnée pour les dettes relatives à la redevance des déchets ménagers de la Communauté de Communes pour des délais sur 3 mois dans la limite de 300 €.

Au delà de ces limites, les documents devront être signés par le comptable.

Fait à MALESTROIT, le 11 janvier 2010

Signature du délégataire
Alexine MERVEILLEUX

Signature du délégant
Le Trésorier
Gilles ERUSSARD

10-01-25-008-Arrêté accordant délégations spéciales de signature de M. Gérard BOURIANE, Directeur départemental des Finances Publiques du Morbihan, pour le pôle gestion fiscale

M. Alain CUIEC, responsable du pôle fiscal, reçoit délégation permanente pour signer les actes relatifs à son domaine d'activité.

RESPONSABLES DE DIVISIONS : Sous réserve des précisions et limitations figurant dans les délégations relatives au contentieux fiscal ou ci-dessous Mmes. Isabelle COPPOLA, Hélène CISSE, Directrices divisionnaires et M Eric FAUCHET, Inspecteur principal des Impôts, reçoivent délégation permanente de signature pour ce qui concerne leur secteur d'activité et les autres divisions de leur pôle en cas d'empêchement ou d'absence de leur chef.

ADJOINTS AU CHEF DE DIVISION : Sous réserve des précisions et limitations dans les délégations relatives au contentieux fiscal ou ci-dessous, Mme Vanina BENSON, Receveur-Percepteur, et M. Jean-Jacques IZAAC, Inspecteur départemental des Impôts, reçoivent délégation permanente de signature pour leur Division, en l'absence de leur chef de division.

1. DIVISION DU PILOTAGE DE L'ASSIETTE ET DU RECOUVREMENT DE LA FISCALITE DES PARTICULIERS. MISSIONS FONCIERES :

Mme. Isabelle COPPOLA, Chef de division et Mme Vanina BENSON reçoivent délégation permanente pour tout ce qui concerne le domaine d'activité de la division et en particulier, à l'effet de signer :

- les réponses aux courriers courants des contribuables relevant des attributions de son service,
- les courriers relatifs aux contrôles sur pièces des contribuables relevant des attributions de son service,
- tous les bordereaux d'envoi, accusés de réception, et demandes de renseignements adressés aux comptables du Trésor et administrations relatifs aux attributions de son service,
- les ordres de paiement et les courriers d'accompagnement relatifs aux huissiers de justice et les ordres de paiement relatifs aux huissiers du Trésor.

Sont également concernés par cette délégation, M. Eric MACHOMET, Inspecteur des Impôts, M. Jacques LE NOHEH, Inspecteur des Impôts et M. Vincent OILLAUX, Inspecteur du Trésor et en l'absence de ce dernier Mme Armelle BIHOUIS et M. Yannick LE SAUSSE, Contrôleurs du Trésor.

2. DIVISION DU PILOTAGE DE LA FISCALITE DES PROFESSIONNELS, DU CONTROLE FISCAL ET DE LA REDEVANCE :

Mme Hélène CISSE, Chef de division et M. Jean-Jacques IZAAC reçoivent délégation permanente pour tout ce qui concerne le domaine d'activité de la division et en particulier, à l'effet de signer :

- les réponses aux courriers courants des particuliers et des professionnels relatifs aux attributions de son service,
 - les courriers relatifs aux contrôles sur place et sur pièce des professionnels et des particuliers relatifs aux attributions de son service,
 - toute attestation sur l'honneur ainsi que les bordereaux d'envoi, de dépôt, de rejet, les accusés, les accusés de réception des pièces concernant son service
 - les accusés de réception, et demandes de renseignements adressés aux comptables du Trésor et administrations relatifs aux attributions de son service,
 - les actes relevant de la procédure de rectification contradictoire,
 - les décisions de dégrèvement, remises gracieuses et non valeurs concernant les restes à recouvrer pris en charge après la fermeture du service de la redevance,
 - les ordres de paiement et les courriers d'accompagnement relatifs aux huissiers de justice,
 - les ordres de paiement relatifs aux huissiers du Trésor,
- et à l'effet :
- d'exercer le droit de communication défini à l'article L 81 du Livre des Procédures fiscales
 - à de représenter le Directeur départemental des finances publiques devant les tribunaux d'instance dans les procédures de saisie-rémunération.

Sont également concernés par cette délégation M. Camille BOUNIARD, Inspecteur des Impôts, Mme Blandine DELATTRE, Inspectrice des impôts, M. Lucien HEULLE, Inspecteur des Impôts, Mme Catherine PLUART, Inspectrice des impôts, M. Yannick LE SERRE, Inspecteur des impôts, M. Jean-François NADER et M. Jean-Jacques LE ROUX, Contrôleurs du Trésor.

3. DIVISION DES AFFAIRES JURIDIQUES, CONTENTIEUX DE L'ASSIETTE ET DU RECOUVREMENT :

M. Eric FAUCHET, Chef de division, reçoit délégation permanente pour tout ce qui concerne le domaine d'activité de la division et en particulier, à l'effet de signer :

- toute attestation sur l'honneur ainsi que les bordereaux d'envoi, de dépôt, de rejet, les accusés de réception des pièces concernant son service,
 - les lettres d'instruction courante n'ayant pas de valeur comptable ou de caractère contentieux,
- et à l'effet :
- de représenter le Directeur départemental des finances publiques devant le juge de l'exécution (TGI),
 - d'exercer le droit de communication défini à l'article L 81 du Livre des Procédures fiscales

Sont également concernés par cette délégation Mme Véronique LEROY, Inspectrice des Impôts, Mme Martine MOREAU, Inspectrice des Impôts, M Jean-Luc LE BARON, Inspecteur des Impôts, Mme Marie-Louise LE DOUARIN, Inspectrice des Impôts et Mme Nadine GUEHENNEC, Inspectrice du Trésor.

La présente délégation de signatures sera publiée au Recueil des Actes Administratifs du département du Morbihan.

A VANNES, le 25 janvier 2010

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Morbihan.
Gérard BOURIANE

10-01-25-011-Arrêté accordant délégation générale de M. Gérard BOURIANE, Directeur départemental des Finances Publiques du Morbihan, à ses collaborateurs

Je soussigné Gérard BOURIANE,
Administrateur général des finances publiques, Directeur départemental des finances publiques du Morbihan,
demeurant, 35 boulevard de la Paix 56000 VANNES,

fixe par la présente la liste de mes mandataires et les pouvoirs que je leur délègue à compter de ce jour :

M. Alain CUIEC, Mme Françoise FONT, administrateurs des finances publiques, et M. Michel BES, Chef des Services du Trésor public, reçoivent mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seul ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires particulières qui s'y rattachent et notamment d'effectuer les déclarations de créances en matière de procédures collectives.

Reçoit les mêmes pouvoirs à condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de ma part ou de MM. CUIEC et BES et de Mme FONT sans toutefois que le non-empêchement soit opposable au tiers et sous réserve des délégations spécifiques relatives au contentieux fiscal :

- M. Christian ALLOT, directeur divisionnaire, responsable de la mission maîtrise des activités et des risques.

A VANNES, le 25 janvier 2010

L'administrateur général des finances publiques,
Le Directeur départemental des finances publiques,
Gérard BOURIANE

10-01-25-018-Arrêté accordant délégations spéciales de signature de M. Gérard BOURIANE, Directeur départemental des Finances Publiques du Morbihan, pour les missions rattachées à l'AGFIP

1 - MISSION MAITRISE DES ACTIVITES ET DES RISQUES : M. Christian ALLOT, Directeur divisionnaire des impôts, Responsable de la Mission Maîtrise des activités et des risques, reçoit délégation permanente de signature pour ce qui concerne son secteur d'activités et à l'effet de signer seul et concurremment avec moi tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent et notamment en matière de procédures collectives d'effectuer les déclarations de créances.

En cas d'empêchement ou d'absence de M. C. ALLOT, M. Erwan GUERRY, Inspecteur du Trésor public et Mme Aline MADEC, Inspectrice des impôts reçoivent délégation à l'effet de signer les notes d'informations au réseau ainsi que les lettres types relatives à leur service.

2 - MISSION D'AUDIT : Procuration générale est donnée à MM. David VASSEUR et Jérémy TESSIER, Inspecteurs principaux auditeurs du Trésor, MM. Keyvan ACHRAFI, Jean-Yves FILY et Jean-Jacques PAGE, Inspecteur principaux des impôts, reçoivent mandat pour la signature des remises de service et procès-verbaux d'installation des comptables et agents comptables du département, ainsi que toutes pièces annexes et les déclarations de créances dans le cadre des procédures collectives et Mme Gersende URBAIN, Inspectrice du Trésor auditrice, reçoit mandat pour la signature des remises de service et procès-verbaux d'installation des comptables et agents comptables du département, ainsi que toutes pièces annexes.

3 - MISSION POLITIQUE IMMOBILIERE DE L'ETAT : M. Jean-Pierre VIGNEAU, Inspecteur du Trésor, reçoit délégation permanente de signature pour ce qui concerne son secteur d'activité.

4 - COMMUNICATION : M. Jean Paul PHILIDET, Inspecteur du Trésor et Mme Martine RIOU, Contrôleuse principale des impôts, reçoivent délégation pour signer tous accusés de réception, documents courants, attestations et déclarations relatifs à leur domaine d'activité.

La présente délégation de signatures sera publiée au Recueil des Actes Administratifs du département du Morbihan.

A VANNES, le 25 janvier 2010

L'Administrateur général des Finances publiques, directeur départemental des Finances publiques
Gérard BOURIANE

10-01-25-019-Arrêté accordant délégations spéciales de signature de M. Gérard BOURIANE, Directeur départemental du Morbihan, pour le pôle gestion publique

M. Michel BES, responsable du Pôle Gestion Publique reçoit délégation permanente pour signer les actes relatifs à son domaine d'activité.

RESPONSABLES DE DIVISIONS : M. Emmanuel PISIGOT, Trésorier principal, M. Alain ROBINO, Receveur percepteur, Mme Josiane PINCEMIN, Receveur percepteur et Mme Marie-Louise SALAUN, Receveur percepteur, reçoivent délégation permanente de signature pour ce qui concerne leur secteur d'activité et les autres divisions du pôle, à l'exception de ce qui concerne la division Mission domaniale, en cas d'empêchement ou d'absence de leur chef, sous réserve des limitations précisées ci-dessous.

1. DIVISION COMPTABILITE ET AUTRES OPERATIONS DE L'ETAT, DEPÔTS ET SERVICES FINANCIERS ET PRODUITS DIVERS Service de la Comptabilité :

M. Bernard DREAN, Inspecteur, chef du service Comptabilité à l'effet de signer : toutes les opérations relatives au fonctionnement du Compte Courant du Trésor à la Banque de France et du Compte Chèque Postal; les déclarations de recettes et réceptionnés, reçus de dépôts et valeurs, endos de visa de chèques, tickets de remise de chèques, bordereaux de remise de mandat-cash; les ordres de paiement et documents comptables divers; le visa des documents comptables ne faisant pas apparaître de discordance; la validation des virements de gros montants et/ou à l'étranger.

Le pouvoir de validation des virements de gros montants et/ou à l'étranger est accordé à M. Serry SLIM, Inspecteur, chef du service Epargne Dépôts de fonds, à Mme Fabienne MERLIN, Inspectrice, chef du service Dépense - Contrôle financier, et à Mme Viviane DONZEL, Inspectrice, chargée de mission Chorus, sous condition pour ces derniers de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement du chef de service Comptabilité;

Le pouvoir donné à M. Bernard DREAN s'étend également à l'effet de signer : toute attestation sur l'honneur concernant son service; les décharges de plis ou de colis remis par la SNCF, La Poste ou toute autre société de messagerie; les bordereaux d'envoi, de dépôts, de rejets, d'accusés de réception relatifs à son service; les lettres d'instruction courante n'ayant pas de caractère contentieux ou de valeur comptable ; les justifications trimestrielles de recettes d'impôts de la Cour des Comptes; les certificats d'annulation et de remise de majoration à l'instigation du DIT; les dégrèvements magnétiques et sans emploi sur l'initiative du DIT; les états de discordance ARCADE; les déclarations de recette de cotisations sociales; la récapitulation des demandes des rejets de dépenses adressées à la DGFIP.

Mmes Arlette LE GALLO, Pascale VIGOUROUX-GEORGE, Jeannine FORTIN, Contrôleuses principales et Mme Christine FOURNIER, contrôleuse au service Comptabilité, à l'effet de signer : les bordereaux d'envoi, de dépôts, de rejets, d'accusés de réception relatifs au service, y compris ceux relatifs à la reconnaissance des fonds ou valeurs versés ou reçus; les lettres d'instruction courante n'ayant pas de caractère contentieux ou de valeur comptable; les bordereaux de dégageant de fonds auprès des convoyeurs de fonds; les endos de visa de chèques, les tickets de remise de chèques, les bordereaux de remise de mandat cash.

Service de la Dépense :

Mme Fabienne MERLIN, Inspectrice, chef du service "Dépense" à l'effet de signer : les récépissés, les reçus de dépôts de numéraire ou de valeurs, les avis de visa de tous chèques, ordres de paiement et de documents comptables divers ainsi que les tickets de remise de chèques, les chèques sur le Trésor; les DSO relatives aux remboursements de crédits de TVA; les attestations sur l'honneur concernant son service; les bordereaux d'envoi de dépôt ou de rejet, les accusés de réception des pièces concernant son service; les décharges de plis ou colis remis par la SNCF, La Poste toute autre société de messagerie; les lettres d'instruction courante n'ayant pas de caractère contentieux ou comptable; procès-verbaux des commissions d'appel d'offres des marchés (représentation du Directeur départemental des Finances publiques à titre consultatif).

Mme Viviane DONZEL, Inspectrice chargée de mission Chorus, Mme Marie-Hélène CADERO, contrôleuse principale, Mme Laurence SANTOS, Mme Stéphanie SOREL et Mme Christine FIGUEL-COUTARD Contrôleuses au service « Dépense » à l'effet de signer : les bordereaux de déclaration de crédit sans emploi; les bordereaux d'envoi et accusés de réception relatifs au fonctionnement du service; les décharges de plis ou colis remis par la SNCF ou La Poste; les télécopies d'envoi de pièces justificatives (DGFIP, Ordonnateurs secondaires Banques); procès-verbaux des commissions d'appel d'offres des marchés (représentation du Directeur départemental des Finances publiques à titre consultatif) en cas d'empêchement de Mme Fabienne MERLIN.

Mme Viviane DONZEL, Inspectrice chargée de mission Chorus, reçoit également pouvoir de signer les DSO relatives aux remboursements des crédits de TVA, en cas d'empêchement de Mme Fabienne MERLIN.

Service des Produits Divers :

Mlle Valérie LE LOIRE, Inspectrice, chef du service « Recouvrement Produits divers » à l'effet de signer : les chèques sur le Trésor; de représenter le Directeur Départemental des Finances Publiques devant les tribunaux d'instance dans les procédures de saisie-rémunération.

- pour ce qui concerne le secteur "Amendes" :

La note de fin d'année adressée aux tribunaux; les justifications trimestrielles pour la Cour des Comptes; les ordres de paiement en matière de remboursement d'amendes; les ordres de paiement en matière de remboursement de consignations d'amendes.

- pour ce qui concerne les "produits divers"

Les états de poursuite à taxer à l'exception des états de vente soumis au visa ou à la taxe; les récépissés et déclarations de recette; les demandes de renseignement; les bordereaux de production de créances dans le cadre des procédures collectives; les lettres de rappel, les commandements, les saisies; les enquêtes de solvabilité pour les demandes de délais et de remise gracieuse; les octrois de délais inférieurs à 7 500 €, les remises gracieuses inférieures à 500 €, les états de poursuites extérieures et les rappels sur EPE; les certificats de non-contestation; les transmissions aux ordonnateurs des contestations; les bordereaux mensuels de prise en charge à destination des ordonnateurs; les états de fin d'année adressés aux ordonnateurs; la note de fin d'année adressée aux ordonnateurs; les demandes d'émission de titre de perception; les bordereaux d'envoi ; les bordereaux sommaires; les états des sommes indûment perçues au titre des produits divers; les justifications trimestrielles pour la Cour des Comptes; les états adressés à la BDF dans le cadre des dossiers de surendettement; les décharges de plis ou de colis remis par la SNCF, La Poste ou toute autre société de messagerie.

- pour ce qui concerne la taxe d'urbanisme :

Les demandes d'admission en non-valeur aux collectivités ; les rejets de demande d'admission en non valeur (ANV) et les acceptations d'ANV après expiration du délai de 4 mois.

- pour ce qui concerne "les Domaines" :

Suivre les instances relatives au recouvrement des produits et redevances domaniaux ainsi qu'au recouvrement de toutes sommes quelconques dont la perception incombe au comptable du domaine (article R.163 et 3° de l'article R.158 du code du domaine de l'Etat).

M Bernard PUJOL, contrôleur principal, et Mme Mireille POLLEIN, Contrôleur au service "Recouvrement Produits divers" reçoivent pouvoir de signer : les mêmes pièces pour leur seul service en l'absence de Mlle Valérie LE LOIRE, sauf pour ce qui concerne la note de fin d'année adressée aux tribunaux en matière d'amendes; les délais pour les sommes supérieures à 3 050 € pour les produits divers; les remises gracieuses sur produits divers; les états et la note de fin d'année adressés aux ordonnateurs de produits divers; les états des sommes indûment perçues en matière de produits divers; les demandes d'admission en non-valeur (ANV) aux collectivités pour les produits divers, les rejets de demande d'ANV et les acceptations d'ANV après expiration du délai de 4 mois.

M Bernard PUJOL et M Didier RAPAUD, contrôleurs principaux et Mme Mireille POLLEIN, contrôleur à l'effet de suivre les instances relatives au recouvrement des produits et redevances domaniaux ainsi qu'au recouvrement de toutes sommes quelconques dont la perception incombe au comptable du domaine (article R.163 et 3° de l'article R.158 du code du domaine de l'Etat).

Mme Mireille POLLEIN, Contrôleuse au service « Recouvrement produits divers » reçoit, en l'absence ou en cas d'empêchement de Mlle Valérie LE LOIRE, pouvoir de représenter le Directeur départemental des Finances publiques devant les tribunaux d'instance dans les procédures de saisie-rémunération.

Mmes Marie-Françoise BURGUIN, Marie-Laure REBILLON, Jeannine LE GUENNEC, Odile ROBINO et M. Laurent THOMAS, Agents d'Administration Principaux au service "Recouvrement Produits divers" reçoivent pouvoir de signer : les seuls récépissés de recettes, demandes de renseignement, lettres de rappel, enquêtes de solvabilité, transmission d'une réclamation à un ordonnateur, rappels sur EPE, bordereaux d'envoi; délais inférieurs à 762 € et de moins de six mois; bordereaux mensuels de prise en charge aux ordonnateurs; demandes d'émission de titres; bordereaux sommaires.

Service gestion de comptes - Pôle Dépôts et services financiers:

M. Serry SLIM, Inspecteur, chef du service "Gestion de comptes", Pôle Dépôts et services financiers, à l'effet de signer : les récépissés, déclarations de recettes, reconnaissances de dépôts de fonds et de valeurs, reçus de dépôts; les chèques de banque et chèques certifiés; les chèques sur le Trésor; les bordereaux d'envoi et accusé de réception des valeurs; les bordereaux de remboursement et les documents relatifs à la gestion des titres et des valeurs; les contrats de dépôt de titres; les visas d'exploit d'huissier; l'imprimé de souscription sur le marché primaire, notamment emprunts obligataires et OAT ;

la situation définitive des souscriptions reçues à l'emprunt; les ordres de paiement relatifs aux successions; les déclarations de consignation ainsi que toute opération liée à leur gestion; les lettres type des successions et celles indiquant la situation de leurs comptes aux notaires; les procès-verbaux de remise de livrets de pensions; les documents d'ouverture et de clôture de comptes-titres, bulletins de souscription et ordres de bourse; les opérations sur LDD (Livret de Développement Durable - anciennement CODEVI) et Livret Jeune ouverts à la CDC; les contrats d'ouverture de comptes à terme, ainsi que toute opération liée à leur gestion; les contrats d'ouverture de comptes à vue; les conventions CDC de placement des fonds issus de la vente d'un fonds de commerce; les ouvertures et modifications de contrats carte bleue; les correspondances relatives aux rejets de chèque et à l'information des teneurs de compte; les lettres-type n'ayant ni le caractère de pièce justificative, ni de valeur comptable; les bordereaux d'envoi et accusés de réception relatifs au fonctionnement de son service; les tickets de remise et bordereaux récapitulatifs de dépôts de chèques régaliens émanant des services épargne, auprès de la Banque de France, ainsi ceux relatifs à la présentation des chèques CDC, y compris quand nécessaire, en matière d'endos; les déclarations auprès de la cellule de traitement du renseignement et action contre les circuits financiers clandestins; les états de rapprochement avec le solde du compte DFT (compte financier des EPLE).

Mme Anita CARCREFF, Contrôleuse au service « Gestion de comptes », Pôle dépôts et services financiers, à l'effet de signer, en cas d'empêchement de M. Serry SLIM : les récépissés, déclarations de recettes, reconnaissances de dépôts de fonds et de valeurs, reçus de dépôts; les bordereaux d'envoi et accusé de réception des valeurs; les bordereaux de remboursement et les documents relatifs à la gestion des titres et des valeurs; les contrats de dépôt de titres; l'imprimé de souscription sur le marché primaire, notamment emprunts obligataires et OAT; la situation définitive des souscriptions reçues à l'emprunt; les ordres de paiement relatifs aux successions; les lettres-type des successions et celles indiquant la situation de leurs comptes aux notaires; les procès-verbaux de remise de livrets de pensions; les documents d'ouverture et de clôture de comptes-titres, bulletins de souscription et ordres de bourse; les opérations sur LDD (Livret de Développement Durable - anciennement CODEVI) et Livret Jeune ouverts à la CDC; contrats d'ouverture de compte et plan d'épargne logement (CDC); les contrats d'ouverture de comptes à terme ainsi que toute opération liée à leur gestion; les contrats d'ouverture de comptes à vue; les ouvertures et modifications de contrats carte bleue; les correspondances relatives aux rejets de chèque et à l'information des teneurs de compte; les lettres-type n'ayant ni le caractère de pièce justificative, ni de valeur comptable; les bordereaux d'envoi et accusés de réception relatifs au fonctionnement du service; les tickets de remise et bordereaux récapitulatifs de dépôts de chèques régaliens émanant des services épargne, auprès de la Banque de France; les endos de chèques CDC; les visas d'exploit d'huissiers; les états de rapprochement avec le solde du compte DFT (compte financier des EPLE).

Mme Chantal ALLIOUX, Contrôleuse au service "Gestion de comptes", Pôle dépôts et services financiers, à l'effet de signer, en cas d'empêchement de M. Serry SLIM : les récépissés, déclarations de recettes, reconnaissances de dépôts de fonds et de valeurs, reçus de dépôts; les bordereaux d'envoi et accusé de réception des valeurs; les bordereaux de remboursement et les documents relatifs à la gestion des titres et des valeurs; les contrats de dépôt de titres; l'imprimé de souscription sur le marché primaire, notamment emprunts obligataires et OAT; la situation définitive des souscriptions reçues à l'emprunt; les ordres de paiement relatifs aux successions; les lettres-type des successions et celles indiquant la situation de leurs comptes aux notaires; les procès-verbaux de remise de livrets de pensions; les documents d'ouverture et de clôture de comptes-titres, bulletins de souscription et ordres de bourse; les opérations sur LDD (Livret de Développement Durable - anciennement CODEVI) et Livret Jeune ouverts à la CDC; contrats d'ouverture de compte et plan d'épargne- logement (CDC); contrats d'ouverture de comptes à terme des seuls comptes CDC, ainsi que toute opération liée à leur gestion; les ouvertures et modifications de contrats carte bleue concernant les seuls comptes CDC; les correspondances relatives aux rejets de chèque et à l'information des teneurs de compte; les lettres-type n'ayant ni le caractère de pièce justificative, ni de valeur comptable; les bordereaux d'envoi et accusés réception relatifs au fonctionnement du service; les reconnaissances de dépôts de tous chèques, ou de plis sécurisés (y compris envois des chèques par CHRONOPOST) liés au service CDC; les endos de chèques CDC; les déclarations de consignation ainsi que toute opération liée à leur gestion.

Mme Yvonne HELLEC, Contrôleuse principale au service "Gestion de comptes", Pôle dépôts et services financiers, à l'effet de signer, en cas d'empêchement de M. Serry SLIM : les récépissés, déclarations de recettes, reconnaissances de dépôts de fonds et de valeurs, reçus de dépôts; les bordereaux d'envoi et accusé de réception des valeurs; les bordereaux de remboursement et les documents relatifs à la gestion des titres et des valeurs; les contrats de dépôt de titres; l'imprimé de souscription sur le marché primaire, notamment emprunts obligataires et OAT; la situation définitive des souscriptions reçues à l'emprunt; les ordres de paiement relatifs aux successions; les lettres relatives aux successions, notamment celles indiquant la situation des comptes adressés aux notaires; les procès-verbaux de remise de livrets de pensions; les documents d'ouverture et de clôture de comptes-titres, bulletins de souscription et ordres de bourse; contrats d'ouverture de comptes à terme DFT ainsi que toute opération liée à leur gestion; les ouvertures et modifications de contrats carte bleue concernant les seuls comptes DFT; les correspondances relatives aux rejets de chèque et à l'information des teneurs de compte; les lettres-type n'ayant ni le caractère de pièce justificative, ni de valeur comptable; les bordereaux d'envoi et accusés de réception relatifs au fonctionnement de son service; les tickets de remise et bordereaux récapitulatifs de dépôts de chèques régaliens émanant des services épargne, auprès de la Banque de France; les déclarations de consignation ainsi que toute opération liée à leur gestion; les états de rapprochement avec le solde du compte DFT (compte financier des EPLE).

Et en cas d'empêchement concomitant de M. Serry SLIM, de Mme Anita CARCREFF et de Mme Chantal ALLIOUX les opérations sur LDD (Livret de Développement Durable - anciennement CODEVI) et Livret Jeune ouverts à la CDC; contrats d'ouverture de compte et plan d'épargne- logement (CDC).

Mme Annick MEZARD, agent d'administration principal, du service "Gestion de comptes", à l'effet de signer, en cas d'empêchement concomitant de M. Serry SLIM et Mme Yvonne HELLEC, les contrats d'ouverture de comptes à terme DFT ainsi que toute opération liée à leur gestion; les ouvertures et modifications de contrats carte bleue concernant les seuls comptes DFT.

Mmes Agnès NOEL, Annick MEZARD, Sandrine GAILLARD et M Hervé GEORGE, agents d'administration principaux, du service "Gestion de comptes", reçoivent pouvoir avec faculté d'agir séparément pour signer : les reçus de dépôts en numéraire; les reçus représentatifs d'un prélèvement libératoire ou de valeurs; les récépissés de livraison de carnets de chèque; les reconnaissances de dépôts de tous chèques ou de plis sécurisés (y compris envois des chèques par CHRONOPOST) liés au service de la CDC.

M. Christian AVRIL, Contrôleur principal, chargé de clientèle au service "Dépôts et services financiers", à l'effet de signer pour ce qui le concerne : les récépissés, déclarations de recettes, reconnaissances de dépôts de fonds et de valeurs, reçus de dépôts; les bordereaux d'envoi et accusé de réception des valeurs; les bordereaux de remboursement et les documents relatifs à la gestion des titres et des valeurs; les contrats de dépôt de titres; les opérations sur LDD (Livret de Développement Durable - anciennement CODEVI) et Livret Jeune ouverts à la CDC; l'imprimé de souscription sur le marché primaire, notamment emprunts obligataires et OAT; les lettres-type des successions et celles indiquant la situation de leurs comptes aux notaires; les procès-verbaux de remise de livrets de pensions; les documents d'ouverture et de clôture de comptes-titres, bulletins de souscription et ordres de bourse; contrats d'ouverture de compte et plan d'épargne logement (CDC) ;

contrats d'ouverture de comptes à terme; les ouvertures et modifications de contrats carte bancaire CDC et DFT; les correspondances relatives aux rejets de chèque et à l'information des teneurs de compte; les lettres- type n'ayant ni le caractère de pièce justificative ni de valeur comptable; les bordereaux d'envoi et accusés de réception relatifs au fonctionnement de son service; les lettres d'offre pour les prêts CDC.

2. DIVISION COLLECTIVITES LOCALES

Pôle analyses financières- Monétique :

Mme OREART Patricia, Inspectrice, chef du service "Analyses financières – Monétique" à l'effet de signer : les procès verbaux de vérification de régies; les fiches de relectures des analyses financières réalisées par les comptables et par Mme GUEVENEUX Roselyne; les cahiers des charges des analyses réalisées par le service, sous réserve de n'en faire usage qu'en l'absence du chef de division; les demandes d'avis aux comptables sur les dossiers instruits par le service; toute lettre et tout bordereau de transmission d'actes et de documents relevant du domaine du service. Sont toutefois exclus de cette délégation les envois à la DGFIP (hors statistiques), et à la MEEF, ainsi que les transmissions de brochures d'analyses financières aux élus et aux personnalités; les demandes de documents divers aux comptables; les accusés réception des états et documents; les décharges de plis ou colis remis par la SNCF, la Poste ou toute autre société effectuant une livraison, les avis simples donnant lieu à réponse par courriel, télécopie.

Mme Roselyne GUEVENEUX, Agent d'Administration, reçoit les mêmes pouvoirs que Mme OREART pour tous les actes relevant du "pôle analyses financières – monétique", à l'exception de la signature des fiches de relecture des analyses financières, des cahiers des charges des analyses réalisées par le service et des procès verbaux de vérification de régies, et sous réserve de n'en faire usage qu'en son absence.

Service fiscalité directe locale :

Mme Marie Hélène BRIERE, Inspectrice, Chef du "Service fiscalité directe locale" à l'effet de signer : toute lettre et tout bordereau de transmission d'acte et de documents relevant du domaine du service, à l'exception des envois à la DGFIP (hors statistiques), et à la MEEF ainsi que les transmissions de brochures d'analyses financières aux élus et aux personnalités; les demandes de documents divers aux comptables; les accusés réception des états et documents; les demandes d'avis aux comptables sur les dossiers instruits par le service; les décharges de plis ou colis remis par la SNCF, la Poste ou tout service de messagerie; les avis simples donnant lieu à réponse par courriel, télécopie.

Mmes Marie-Christine BIDAN, contrôleur principale, et Carole LE NICOL, Agent d'Administration principal, reçoivent les mêmes pouvoirs que Mme BRIERE pour tous les actes relevant du secteur SFDL, sous réserve de n'en faire usage qu'en son absence.

Service collectivités et établissements publics locaux – gestion :

Mlle Fabienne DEMEURE, Inspectrice, chef du service "collectivités et établissements publics locaux – gestion" à l'effet de signer : les comptes de gestion des collectivités et établissements publics dont le visa sur chiffre relève de son service; les comptes financiers des EPLE et assimilés; les demandes d'immatriculation à l'INSEE; toute lettre et tout bordereau de transmission d'acte et de documents relevant du domaine du service ; sont toutefois exclus de cette délégation les envois à la DGFIP (hors statistiques), et à la MEEF; les demandes de documents divers aux comptables; les demandes d'avis aux comptables sur les dossiers instruits par le service; les accusés réception des états et documents; les décharges de plis ou colis remis par la SNCF, la Poste ou toute autre société de messagerie; les avis simples donnant lieu à réponse par courriel, télécopie; les lettres d'instruction courante n'ayant pas de valeur comptable ou de caractère contentieux.

Mme Anne-Marie GOSSET, Contrôleur Principale, M Philippe LE MER, Contrôleur Principal, et Mme Claudine ATTIA, Agent d'Administration, reçoivent les mêmes pouvoirs sous réserve de n'en faire usage qu'en l'absence de Mlle Fabienne DEMEURE, à l'exception de la signature des comptes de gestion et des comptes financiers.

Mme Annie LE CORVEC, Contrôleur Principale, Chargée de mission HELIOS-dématérialisation, à l'effet de signer : les décharges de plis ou colis remis par la SNCF, La Poste ou toute autre société de messagerie; les notes d'informations et les enquêtes relatives à ses attributions; les demandes de documents divers aux comptables; les demandes d'avis aux comptables sur les dossiers qu'elle instruit.

3. DIVISION ACTION ET EXPERTISE ECONOMIQUE ET FINANCIERE

M. Géraud CABANE, Inspecteur, chef du service "Études économiques et financières" à l'effet de signer : toute attestation sur l'honneur ainsi que les bordereaux d'envoi, de dépôt, de rejet les accusés réception des pièces concernant son service; les états annuels des certificats reçus (DC7); les lettres d'instruction courante n'ayant pas de valeur comptable ou de caractère contentieux.

Mme Liliane BESSA-PAIVA, Agent d'Administration au service "Études économiques et financières" à l'effet de signer : les bordereaux d'envoi et accusés réception relatifs au fonctionnement du service; les états annuels des certificats reçus(DC7).

4. MISSION DOMANIALE

M. Georges GAUTIER, Inspecteur Principal, responsable de la Division Domaine, à l'effet d'émettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale ainsi que de fixer l'assiette et liquider les conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'Etat dans les limites suivantes : évaluation en valeur vénale : 775 000 €, évaluation en valeur locative annuelle : 75 000 €, fixation des redevances domaniales annuelles : 5000 €; fixation des redevances annuelles des concessions de logement : 8 000 €; émission des titres d'annulation; suivre les instances relatives à l'assiette des produits et redevances domaniaux dont la perception incombe au comptable du Domaine (article R. 163 et 3° de l'article R. 158 du code du domaine de l'Etat).

En l'absence ou en cas d'empêchement de M. Georges GAUTIER, la délégation qui lui est conférée au titre des évaluations en valeur vénale ou locative est exercée indifféremment par M. Ronan BOUCHER, Inspecteur, et M. Michel GUYCHARD, Inspecteur.

MM. Ronan BOUCHER, Jacques LE BOURHIS et Michel GUYCHARD, Inspecteurs, à l'effet d'émettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale ainsi que de fixer l'assiette et liquider les conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'Etat, à l'exclusion de la fixation des redevances domaniales, dans les limites suivantes : évaluation en valeur vénale : 250 000 €, évaluation en valeur locative annuelle : 25 000 €.

Mmes Béatrice MOALIC et Rosine LEBLOND, Inspectrices, MM. Jean Pierre VIGNEAU, Patrice BRIANT, Inspecteur, à l'effet d'émettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale ainsi que de fixer l'assiette et liquider les conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'Etat, à l'exclusion de la fixation des redevances domaniales, dans les limites suivantes : évaluation en valeur vénale : 170 000 €, évaluation en valeur locative annuelle : 17 000 €.

Mme Christine GAUFRETEAU, Inspectrice, à l'effet de fixer les redevances domaniales annuelles dans la limite de 1 000€ fixer les redevances annuelles de concessions de logement dans la limite de 4 000 €, suivre les instances relatives à l'assiette des produits et redevances domaniaux dont la perception incombe au comptable du Domaine (article R.163 et 3° de l'article R.158 du code du domaine de l'Etat).

Mme Maryvonne BOUNIARD, contrôleur principal, à l'effet de fixer les redevances domaniales annuelles dans la limite de 1 000€

Mme Laurence BRUNET, contrôleur, à l'effet de fixer les redevances domaniales annuelles dans la limite de 500€

A noter que MM. Michel GUYCHARD et Patrice BRIANT, Inspecteurs sont désignés pour agir devant la juridiction de l'expropriation du département du Morbihan en vue de la fixation des indemnités d'expropriation et, le cas échéant, devant la Cour d'appel compétente, au nom des services expropriants de l'Etat et, sur leur demande, au nom des collectivités, établissements ou sociétés mentionnés à l'article R. 177 du code du domaine de l'Etat et à l'article 2 du décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 susvisé.

Les mandataires désignés dans la présente liste, en délégations générales et spéciales, sont, en outre, habilités à signer les procès-verbaux des commissions au sein desquelles ils me représentent.

La présente délégation de signatures sera publiée au Recueil des Actes Administratifs du département du Morbihan.

A VANNES le 25 janvier 2010

L'Administrateur général des finances publiques
Directeur Départemental des Finances publiques,
Gérard BOURIANE

10-01-25-017-Arrêté accordant délégations spéciales de signature de M. Gérard BOURIANE, Directeur départemental des Finances Publiques du Morbihan, pour le pôle pilotage et ressources

Mme Françoise FONT, responsable du Pôle Pilotage et Ressources reçoit délégation permanente pour signer les actes relatifs à son domaine d'activité.

1. DIVISION GESTION DES RESSOURCES HUMAINES ET FORMATION PROFESSIONNELLE ET CONCOURS : Mme Catherine ETIENNE, Directrice divisionnaire des impôts, chef de la division Ressources humaines et Formation professionnelle et concours et, en son absence, M. Thierry BLANCHARD, Inspecteur principal des impôts, responsable de la formation professionnelle et des concours, adjoint de la responsable de la division, reçoivent délégation permanente de signature pour tout ce qui concerne les secteurs d'activité de la division Ressources humaines, Formation professionnelle et concours.

Service des Ressources Humaines Gestion Fiscale

Mme Marie-Odile VANHOVE, Inspectrice des impôts, chef de service, reçoit délégation pour signer : les lettres d'instruction courante n'ayant pas de valeur comptable ou de caractère contentieux ; les documents de liaison avec le département informatique en ce qui concerne les rémunérations, primes et indemnités diverses aux personnels des services de la direction départementale des finances publiques "filiale fiscale"; toute attestation sur l'honneur, les notes, enquêtes, courriers, attestations et déclarations et toute décharge de remise de plis par la SNCF, La Poste ou autre service de messagerie, relatifs au service du Personnel ; les bons de transport SNCF afférents à des déplacements professionnels ; les états de frais de déplacements professionnels des personnels et les dépenses des personnels dans le cadre "hors PSOP" avant leur transmission pour mandatement par le préfet.

En cas d'empêchement ou d'absence de Mme VANHOVE, Mme Marie Thérèse ROLLAND, contrôleur principale des impôts, reçoit les mêmes pouvoirs.

Mmes Sandrine PETITFRERE, Contrôleuse des impôts, Sylvie FERTIL, Contrôleuse principale des impôts, et Christine SAILLE, Agent administratif des impôts, reçoivent pouvoir à l'effet de signer : toute attestation sur l'honneur ainsi que les bordereaux d'envoi, de dépôt, de rejet ; les accusés de réception des pièces concernant leur service ; toute décharge de remise de plis par la SNCF, La Poste ou autre service de messagerie, relatifs au service du Personnel ; les commandes, les bordereaux de livraison et l'attestation de réception des titres restaurant de la Sodexo ; les documents de liaison avec le département informatique en ce qui concerne les rémunérations, primes et indemnités diverses aux personnels de la filiale gestion fiscale.

Mme Régine DEVIELHE, agent administratif des impôts, reçoit pouvoir à l'effet de signer les bons de transport SNCF afférents à des déplacements professionnels et les bordereaux d'envoi concernant ses attributions.

Service des Ressources Humaines Gestion Publique : Mme Agnès SONOIS, Inspectrice du Trésor, Chef de Service, reçoit délégation pour signer : les lettres d'instruction courante n'ayant pas de valeur comptable ou de caractère contentieux, les documents de liaison avec le département informatique en ce qui concerne les rémunérations, primes et indemnités diverses aux personnels des services de la direction départementale des finances publiques "filiale gestion publique"; toute attestation sur l'honneur, les notes, enquêtes, courriers, attestations et déclarations ; toute décharge de remise de plis par la SNCF, La Poste ou autre service de messagerie, relatifs au service du Personnel ; les bons de transport SNCF afférents à des déplacements professionnels ; les commandes, les bordereaux de livraison et l'attestation de réception des titres de restaurant de la Sodexo ; les états de frais de déplacements professionnels des personnels et les dépenses des personnels dans le cadre hors PSOP avant leur transmission pour mandatement par le préfet.

En cas d'empêchement ou d'absence de Mlle SONOIS, Mme Marie-Françoise LEFOULON, Contrôleuse Principale du Trésor, reçoit les mêmes pouvoirs.

Mme Héléne MEUNIER, Contrôleuse principale du Trésor, et M Erwan HAUTIN et Mme Martine ORGEBIN, Agents d'administration principaux du Trésor, reçoivent pouvoir à l'effet de signer toute attestation sur l'honneur ainsi que les bordereaux d'envoi, de dépôt, de rejet ; les accusés de réception des pièces concernant leur service ainsi que les documents de liaison avec le département informatique en ce qui concerne les rémunérations, primes et indemnités diverses aux personnels des services fiscaux.

Service Formation professionnelle et concours : M Thierry BLANCHARD, Inspecteur Principal des impôts, adjoint à la directrice divisionnaire, reçoit délégation pour signer : les actes relatifs à son domaine d'activité ainsi que les conventions de stage ; les notes, enquêtes, courriers, attestations et déclarations et toute décharge de remise de plis par la SNCF ou La Poste ou autre service de messagerie, relatifs au service "Formation professionnelle et concours" ; les bons de transport SNCF et les dépenses des personnels afférents à des déplacements professionnels.

En cas d'empêchement ou d'absence de M Thierry BLANCHARD, Mmes Claude HUCHET, contrôlease principale des impôts, et Martine SEIGNEURET, contrôlease principale du Trésor, reçoivent les mêmes pouvoirs.

Mme Marie-Paule GURIEC, Agent administratif principal des impôts, reçoit pouvoir à l'effet de signer : toute décharge de remise de plis relatifs au service formation professionnelle et concours ; les bons de transports SNCF afférents à aux déplacements.

2. DIVISION BUDGET, LOGISTIQUE, IMMOBILIER ET INFORMATIQUE : M Eric POUGET, Receveur percepteur du Trésor, chef de la division Budget, logistique et Immobilier, reçoit délégation permanente de signature pour tout ce qui concerne les secteurs d'activité de sa division.

Service Budget-Comptabilité Achats

Mme Ghislaine GUENEGUEZ, Inspectrice du Trésor, reçoit délégation permanente à l'effet de signer : toute attestation sur l'honneur ; les bordereaux d'envoi, de dépôt, de rejet ; les accusés réception des pièces concernant son service ; le service fait sur les factures ; les bons de commandes pour l'achat de petit matériel ; les demandes relatives à la régularité des frais de services pour le service lui-même ; les documents relatifs à la cité administrative et autres sites immobiliers du réseau départemental ; les décharges de plis remis par la SNCF, La Poste ou autre service de messagerie ; les lettres d'instruction courante n'ayant pas de valeur comptable ou de caractère contentieux ; les mandats ainsi que tous les documents relatifs à la gestion de la cité administrative et autres sites du réseau du département.

M Jean-François BREBION, contrôleur principal du Trésor et M Yvan FERTIL, contrôleur des impôts, reçoivent délégation à l'effet de signer : toute attestation sur l'honneur ; les bordereaux d'envoi, de dépôt, de rejet ; les accusés réception des pièces concernant leur service ; le service fait sur les factures ; les bons de commande pour l'achat de petits matériels ; les demandes relatives à la régularité des frais de service lui-même ; ainsi que pour les documents relatifs à la cité et autres sites du réseau départemental ; toute décharge de remise de plis par la SNCF, La Poste ou autre service de messagerie, relatifs au service.

Mme Nadine VAULEON, contrôlease du Trésor, régisseuse de la Cité administrative, reçoit délégation à l'effet de signer : toute attestation sur l'honneur ; les bordereaux d'envoi, de dépôt ; les accusés réception des pièces concernant son service ; le service fait sur les factures ; les bons de commande pour l'achat de petits matériels relatifs à la cité ; les décharges de plis remis par la SNCF, La Poste ou autre service de messagerie.

M. Denis LEVET, agent technique, Régisseur adjoint, reçoit délégation à l'effet de signer : toute attestation sur l'honneur ; les bordereaux d'envoi, de dépôt, les accusés réception des pièces concernant son service ; le service fait sur les factures, les bons de commande pour l'achat de petits matériels relatifs à la cité, en l'absence de Mme VAULEON.

Service Logistique et immobilier

Mme Fabienne OCHS, Inspectrice des impôts, reçoit délégation permanente à l'effet de signer toute attestation sur l'honneur ainsi que les bordereaux d'envoi, de dépôt, de rejet, les accusés réception des pièces concernant son service, le service fait sur les factures, les bons de commandes pour l'achat de petit matériel ; les demandes relatives à la régularité des frais de services pour le service lui-même ; les documents relatifs à la cité administrative et autres sites immobiliers du réseau départemental ; les décharges de plis remis par la SNCF, La Poste ou autre service de messagerie ; les lettres d'instruction courante n'ayant pas de valeur comptable ou de caractère contentieux ; les mandats ainsi que tous les documents relatifs à la gestion de la cité administrative et autres sites du réseau du département.

Mme Janine LE CADRE, contrôlease principale du Trésor, Mme Régine EVENO, Contrôlease des impôts, et M Jean-Noël LE GOLVAN, contrôleur du Trésor, reçoivent délégation à l'effet de signer : toute attestation sur l'honneur ; les bordereaux d'envoi, de dépôt, de rejet ; les accusés réception des pièces concernant leur service ; le service fait sur les factures ; les bons de commande pour l'achat de petits matériels ; les demandes relatives à la régularité des frais de service lui-même ; les documents relatifs à la cité et autres sites du réseau départemental ; toute décharge de remise de plis par la SNCF, La Poste ou autre service de messagerie, relatifs au service.

MM Denis LEVET, Jean-Marie MEDARD et Patrick GAUTIER, agents techniques, reçoivent délégation pour signer les décharges de plis remis par la SNCF, La Poste ou autre service de messagerie.

Mission Micro-informatique et bureautique

M Jean-Louis THEBAUD, Inspecteur du Trésor, chargé de la mission micro-informatique et bureautique, reçoit délégation à l'effet de signer toute attestation sur l'honneur ainsi que les bordereaux d'envoi, de dépôt, de rejet ; les accusés réception des pièces concernant son service ; les décharges de plis remis par la SNCF, La Poste ou autre service de messagerie ; les lettres d'instruction courante n'ayant pas de valeur comptable ou de caractère contentieux ; et tout ce qui concerne le fonctionnement de la mission.

En cas d'empêchement ou d'absence de M Jean-Louis THEBAUD, M Yves LE TALLEC, contrôleur principal du Trésor, MM Yann BLANCHARD, Jean-Claude AMODEO et Mme Pascale TEMPON, contrôleurs des impôts, reçoivent délégation à l'effet de signer toute attestation sur l'honneur ainsi que les bordereaux d'envoi, de dépôt, de rejet, les accusés réception des pièces concernant le service.

3. DIVISION STRATEGIE, CONTROLE DE GESTION ET QUALITE DE SERVICE

Mme Caroline LE CORVEC, Inspectrice principal des Impôts, chef de la division Stratégie, Contrôle de gestion et Qualité de service et, en son absence, Mme Marie-louise SALAUN, Receveur percepteur du Trésor, adjointe du chef de la division, reçoivent délégation permanente à l'effet de signer les bordereaux d'envoi, de dépôt, de rejet ; les accusés réception des pièces concernant le service les documents, attestations et déclarations relatifs au fonctionnement de la division.

Service Stratégie – Gestion des emplois – Réforme des structures - CTPD

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Caroline LE CORVEC et de Mme Marie-louise SALAUN, Mme Christine HENRY-BARE, Inspectrice départementale des impôts, reçoit délégation de signature pour les bordereaux d'envoi, de dépôt, de rejet, les accusés réception des pièces concernant le service, documents, attestations et déclarations relatifs au fonctionnement du service de la stratégie, de la gestion des emplois de la réforme des structures et du CTPD. En cas d'empêchement concomitant les mêmes pouvoirs sont attribués à M Jacques MIKUSINSKI.

Service Contrôle de gestion – Qualité de service - Certification

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Caroline LE CORVEC et de Mme Marie-Louise SALAUN, M. Jacques MIKUSINSKI, Inspecteur départemental des impôts, reçoit délégation de signature pour les bordereaux d'envoi, de dépôt, de rejet, les accusés réception des pièces concernant le service, documents, attestations et déclarations relatifs au fonctionnement du service du contrôle de gestion, de la qualité de service et de la certification. En cas d'empêchement concomitant les mêmes pouvoirs sont attribués à Mme Christine HENRY-BARE.

La présente délégation de signatures sera publiée au Recueil des Actes Administratifs du département du Morbihan.

A VANNES, le 25 janvier 2010

L'Administrateur général des finances publiques,
Directeur Départemental des finances publiques,
Gérard BOURIANE

10-01-26-001-Délégations générales de signature des postes comptables du Morbihan

Poste comptable	Nom, fonction et grade du déléguant	Nom, fonction et grade du délégataire	Date de la délégation	Objet de la délégation
Trésorerie de Allaire	Mme RAFFLIN-CHOBELET Sylvie, receveur percepteur	Mme Christine BOUSSEMART, contrôleur du Trésor	04 janvier 2010	Délégation générale
		Mme Dominique GERTHOFFER, contrôleur du Trésor	04 janvier 2010	Délégation générale
		Mme Odile DAYON, contrôleur	04 janvier 2010	Délégation générale
		Mme Annick NAEL, Contrôleur	04 janvier 2010	Délégation générale
Trésorerie de Elven	M.Ahmed ABDALLAH, receveur percepteur	Mme Jeanine OLIJERHOEK, contrôleur	12 mars 2007	Délégation générale
		Mme Sylvie HARDY, contrôleur	29 Juin 2009	Délégation générale
		M Jean-Marc POUPON, contrôleur	01 Juillet 2009	Délégation générale
Trésorerie de La Gacilly	Mme RAFFLIN-CHOBELET Sylvie, receveur percepteur	Mme LEBLAY Brigitte,	04 janvier 2010	Délégation générale
		Mme LE BOLAY Patricia	04 janvier 2010	Délégation générale
Trésorerie de Guer	M . Jean Pierre PLANTEC, inspecteur du trésor	Mme Françoise MELLAT Contrôleur	5 mai 2003	Délégation générale
		Mme RENARD Liliane Contrôleur du trésor	06 mars 2008	Délégation générale
Trésorerie de Josselin	M. Daniel HINAULT, receveur percepteur	Mme Paulette JOUAN, contrôleur du trésor	8 septembre 2005	Délégation générale
		Mme Annie GUILLOT, contrôleur du trésor	8 septembre 2005	Délégation générale
		M. Sébastien LEMEE, contrôleur du Trésor	8 septembre 2005	Délégation générale
Trésorerie de LOCMINE	M.JERRETIE Philippe, receveur percepteur.	Mme CORRIGNAN Martine, contrôleur du trésor	10 octobre 2007	Délégation générale
		M BAUCHE Christophe Contrôleur du trésor	10 octobre 2007	Délégation générale
		M Thierry GALERNE Contrôleur Principal	12 Juin 2009	Délégation générale
Trésorerie de MALESTROIT	M Gilles ERUSSARD receveur percepteur	Mme MUTIN Aline Contrôleur du trésor	11 janvier 2010	Délégation générale
		M MARCHAND Stéphane, contrôleur du Trésor	11 janvier 2010	Délégation générale
Trésorerie de Mauron	M. Stéphane RIVOLIER, inspecteur du trésor	M Michel SALAUN, contrôleur du trésor	16 janvier 2006	Délégation générale
Trésorerie de PLOËRMEL	M. Pierre BRETENET, receveur percepteur	Mme GAUTIER Huguette	02 décembre 2009	Délégation générale
		Mme Sylvie RIVOLIER, inspectrice du trésor	8 septembre 2005	Délégation générale
		M BRUNEAUX Philippe	02 décembre 2009	Délégation générale
Trésorerie de QUESTEMBERT	Mme Nadine DE VETTOR Inspecteur	Mme Chantal MONNIER Contrôleur	3 février 2006	Délégation générale
		M KERLOEGAN Dominique, A.A.P du Trésor	02 septembre 2008	Délégation générale
		Mme SCARANTINO Agnès, contrôleur principal du trésor	19 Mai 2009	Délégation générale
		M. LE RALLIC Gaël, A.A.P du Trésor	02 septembre 2008	Délégation générale

		Mme LE MENELEC Marceline, contrôleur du Trésor	02 septembre 2008	Délégation générale
		Mme Nadine SOREL contrôleur	3 février 2006	Délégation générale
Trésorerie de La Roche-Muzillac	Mme Nadine de Vettor, receveur percepteur	M Olivier COLIN, inspecteur	07 janvier 2010	Délégation générale
		Mme Claudine OILLAUD Contrôleur principal	07 janvier 2010	Délégation générale
Trésorerie de Rohan	M. Georges LACOMBE, inspecteur du trésor	M. Jean Charles THIERY, contrôleur du trésor	23 août 2005	Délégation générale
Trésorerie de Sarzeau	Mme Martine DENNIEL, receveur percepteur	Mme Dominique POURCHASSE, contrôleur principal	1 ^{er} juillet 2008	Délégation générale
		Mme CORBEL Jocelyne Contrôleur	05 Mai 2009	Délégation générale
Trésorerie de VANNES Clisson	M BENOIST André, Trésorier principal	Mme MENJOU Nadine Inspectrice	16 janvier 2007	Délégation générale
		M PERSON Paul, Inspecteur	16 janvier 2007	Délégation générale
		M BINON Jean-François, Contrôleur du Trésor	11 avril 2007	Délégation générale
		M GUILLEVIC Hervé, Contrôleur du Trésor	11 avril 2007	Délégation générale
		Melle LE CLANCHE Lydiane, Contrôleur du Trésor	02 avril 2007	Délégation générale
		M. PESCE Christophe, Inspecteur du Trésor	07 avril 2008	Délégation générale
Trésorerie de VANNES-Ménimur	M. Gérard GABELLEC, trésorier principal	Melle LE GAL Françoise, inspectrice du trésor	01 septembre 2008	Délégation générale
		Mme BOUSSION Catherine	01 septembre 2008	Délégation générale
Trésorerie de VANNES Municipale	M. Jean-Jacques THOMAS trésorier principal	M. LE TALLEC Jean-Claude, inspecteur du trésor	3 septembre 2007	Délégation générale
		Melle Hélène PEVEDIC, inspectrice du trésor	2 janvier 2007	Délégation générale
		M. DENOUEL Yannig Receveur Perceteur	23 janvier 2008	Délégation générale
		M. DARENGOSSE Jean-Yves, Inspecteur	01 septembre 2009	Délégation générale
Trésorerie de BAUD	M Christian FAISNEL, inspecteur du trésor	Mme Marylise WENDLING, Contrôleur du Trésor	08 mars 2007	Délégation générale
		Melle Yolande LE RUYET, Contrôleur du Trésor	8 mars 2007	Délégation générale
		Mme LE QUENTREC, Patricia, contrôleur du Trésor	8 mars 2007	Délégation générale
Trésorerie de Gourin-Le Faouët	Mme Michèle JEGAT, inspectrice du trésor	Mme Sylvie LE CAIGNEC, contrôleur du trésor	04 janvier 2008	Délégation générale
		M. Joël BODERGAT, contrôleur du trésor	04 janvier 2008	Délégation générale
		Melle Marie Françoise BONNO, contrôleur du trésor	04 janvier 2008	Délégation générale
Trésorerie de Guémené	M Ivan LE GOFF, inspecteur du Trésor public	M. CORLAY Fabrice, Agent d'administration	01 Juillet 2009	Délégation générale
		Melle LE SAGERE Corinne, contrôleur	01 Juillet 2009	Délégation générale
Trésorerie de PONTIVY	M. QUISTREBERT Luc, trésorier principal	M Marc AUDIC, inspecteur du trésor	04 janvier 2010	Délégation générale
		Melle Tardivel Delphine, inspectrice du trésor	04 janvier 2010	Délégation générale
Trésorerie de AURAY	M. Michel CLAUSS, trésorier principal	Mme Isabelle MAHE, contrôleur principal	18 Mars 2009	Délégation générale
Trésorerie d'AURAY	M Michel CLAUSS, trésorier principal	M Stéphane MOELLO, contrôleur principal	18 Mars 2009	Délégation générale
		M Yvan LE GOFF	04 Juin 2009	Délégation générale
SIP d'AURAY	Mme Marie-Thérèse GUILLOUX, Compta- ble du service des Impôts des particuliers d'AURAY	M Pascal LE CORVEC, Inspecteur du Trésor Public	01/04/2009	Délégation générale
Trésorerie de Belz	Mme Catherine KOENIG, inspectrice du trésor	Mme Gabrielle LE DUGOU, contrôleur principal	15 septembre 2005	Délégation générale
		M. Pascal FRAISSEIX, contrôleur	2 septembre 2005	Délégation générale
Trésorerie de Carnac	M. LE GOURRIEREC Paul, receveur percepteur	Mme Anne Marie BOUCHET, inspectrice du trésor	11 septembre 2008	Délégation générale

Trésorerie de Hennebont	Mme Yvette METZGER, receveur percepteur	Mme Florence MASSOT, inspectrice du trésor	1 ^{er} juin 2005	Délégation générale
		Mme Marylène FELICH contrôleur	31 décembre 2004	Délégation générale
		M. Jean Yves ALLIO, contrôleur	01 septembre 2009	Délégation générale
		Mme KERANGOAREC Jocelyne, Contrôleur principal	01 septembre 2009	Délégation générale
		Mme TANGUY Yvonne	01 septembre 2009	Délégation générale
		M PIQUEMAL Frédéric	01 septembre 2009	Délégation générale
Trésorerie de LORIENT Impôts	M. Jean Marie LOYANT, trésorier principal	M. Emmanuel LE PENNEC, inspecteur du trésor	3 octobre 2005	Délégation générale
		Mme Brigitte LE GOFF, inspectrice du trésor	19 septembre 2006	Délégation générale
Trésorerie de LORIENT Collectivités	Mme LECLAIRE Valérie trésorier principal	Melle HUSSON Alexandra, inspectrice du trésor	15 octobre 2009	Délégation générale
		Mme Christine MENEZ, inspectrice du trésor	15 octobre 2009	Délégation générale
		M. KERANGOAREC Alain, inspecteur du trésor	15 octobre 2009	Délégation générale
		M. SOURFLAIS Yann, Inspecteur du trésor	15 octobre 2009	Délégation générale
Trésorerie de Le Palais	M. Stéphane COMBEAU, inspecteur du trésor	Mme Geneviève LE DOUX - agent de recouvrement principal	8 septembre 2005	Délégation générale
		M Patrick JANSEN, Contrôleur	13/05/2009	Délégation générale
Trésorerie de Plouay	M Yvette METZGER, Receveur-percepteur	Mme Elisabeth CONAN Contrôleur principal	30 Juin 2009	Délégation générale
		M. Dominique PUILLANDRE, Contrôleur principal	30 Juin 2009	Délégation générale
Trésorerie de Pluvigner	Mme Marie-Line LE PENRU, receveur percepteur	Mme SCAVENNEC Patricia contrôleur	01 septembre 2008	Délégation générale
		Mme Véronique LE GALL - contrôleur	11 octobre 2007	Délégation générale
Trésorerie de LORIENT Hôpitaux-HLM	M POGAM Serge, Trésorier principal	Mme KERLEROUX Catherine, inspectrice du trésor	01 Octobre 2009	Délégation générale
		Mme Morgane FEREC Inspecteur du trésor	01 Octobre 2009	Délégation générale
		Mme LE MENTEC Christine, Contrôleur principal	01 Octobre 2009	Délégation générale
		Mme LE TUTOUR Jocelyne Contrôleur	01 Octobre 2009	Délégation générale
		M Joël CARDIN, contrôleur principal	01 Octobre 2009	Délégation générale
Trésorerie de Port-Louis	Mme LE HULUDUT Christiane, Receveur - percepteur	Mme Maryvonne BIGER, inspectrice du trésor	01 avril 2008	Délégation générale
Trésorerie de Port-Louis	Mme LE HULUDUT Christiane, Receveur-percepteur	Melle Christine ROBERT Contrôleur principal du Trésor	20 juillet 2009	Délégation générale
Paierie départementale	M. Yannick AUPIAIS, trésorier principal	Mme Marie Armelle PONS, inspectrice du trésor	29 août 2005	Délégation générale
Paierie départementale	M Jean-Pierre DOUCEN , Trésorier Principal	M. Patrice THOMAS, Contrôleur Principal	08 Juin 2009	Délégation générale
		M Yannick GUILLEMOTO, Contrôleur Principal	08 Juin 2009	Délégation générale
		Melle Carine LE CALLONNEC, Inspectrice	08 Juin 2009	Délégation générale
		Mme LE BOURHIS Nathalie, Inspectrice	01 Septembre 2009	Délégation générale

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Trésorerie générale

4 Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

4.1 Cohésion Sociale

10-01-13-040-Arrêté préfectoral portant agrément des établissements (CHRS) habilités à procéder à l'élection de domicile des personnes sans domicile stable et le cahier des charges s'y référant

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 264-1 à L 264-9 et les articles D 264-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale et notamment son article 51 ;

Vu le décret n°2007-893 du 15 mai 2007 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

Vu le décret n°2007-1124 du 20 juillet 2007 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2007 fixant le modèle du formulaire « attestation d'élection de domicile » délivré aux personnes sans domicile stable ;

Vu la circulaire DGAS n°2008 – 70 du 25 février 2008 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

Vu le cahier des charges relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable arrêté par le préfet du Morbihan après avis du président du conseil général ci-joint en annexe ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan,

ARRETE

Article 1 : Les établissements mentionnés au présent arrêté, sont agréés pour l'élection de domicile des personnes sans résidence stable afin que celles-ci puissent disposer d'une adresse administrative pour faire valoir leurs droits civils, civiques et sociaux, à l'exception des demandes d'admission au séjour au titre du droit d'asile régies par des procédures spécifiques.

Article 2 : Les établissements mentionnés au présent arrêté s'engagent dans l'application du cahier des charges de la procédure de domiciliation ci-joint en annexe.

Article 3 : L'agrément est délivré pour une période de trois ans à compter de la date de publication du présent arrêté. La demande de renouvellement doit être présentée par l'établissement agréé au plus tard trois mois avant la date d'expiration de l'agrément. Le Préfet peut mettre fin à l'agrément avant le terme prévu s'il constate un manquement grave aux engagements définis par le cahier des charges et l'agrément. Les décisions de refus ou de retrait d'agrément doivent être motivées.

Article 4 : Les établissements agréés sont les centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) suivants :

Sauvegarde 56 CHRS Keranne – 14 rue de Kervenic – 56000 VANNES.

Sauvegarde 56 CHRS SOS Accueil

- le Safran – 57 rue Amiral Courbet – 56100 LORIENT.

- Mozaïk – 3 rue Jean Lagarde – 56100 LORIENT.

Association espoir Morbihan CHRS Espoir Morbihan

- Foyer Espoir – 28 rue Maréchal Foch - 56100 LORIENT.

- Foyer Robelin – 1 rue Robelin - 56100 LORIENT.

AMISEP CHRS Ti Liamm - 21 place de la libération – 56000 VANNES.

AMISEP CHRS Le Relais - 3 rue médecin général Robic BP 69 - 56303 PONTIVY CEDEX.

AMISEP CHRS L'Alizé - 1 rue Royale BP 515 – 56805 PLOËRMEL.

Article 5 : En cas de litige, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Rennes ;

Article 6 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

VANNES, le 13 janvier 2010

Le préfet,
François PHILIZOT

Cahier des charges relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable

Textes de référence :

circulaire DGAS 2008 / 70 du 25 février 2008 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

articles L. 264-1 à L. 264-9 ; articles D. 264-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

article 51 de la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

décret n°2007-893 du 15 mai 2007 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;
décret n° 2007-1124 du 20 juillet 2007 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;
Arrêté du 31 décembre 2007 fixant le modèle du formulaire « attestation d'élection de domicile » délivré aux personnes sans domicile stable.

Le présent cahier des charges a vocation à définir les règles de procédure que les organismes agréés doivent obligatoirement mettre en place pour assurer leur mission de domiciliation une fois l'agrément obtenu.

1) Les missions des organismes pour assurer la domiciliation

a) Vis-à-vis des personnes domiciliées.

Éléments relatifs à l'élection de domicile : L'organisme qui sollicite un agrément doit :

- Mettre en place un entretien individuel avec le demandeur (selon l'art.D 264-2 du CASF) qui a pour objet d'informer l'intéressé sur la domiciliation, sur les droits auxquels elle donne accès et sur les devoirs qu'elle entraîne (notamment de relever son courrier régulièrement et à minima tous les trois mois). L'entretien doit aussi porter sur la situation du demandeur en matière de domiciliation : il convient en effet de demander à l'intéressé s'il n'est pas déjà domicilié auprès d'un CCAS ou CIAS ou d'un organisme agréé et s'il n'est pas déjà en possession d'une attestation d'élection de domicile en cours de validité. Il peut être l'occasion d'identifier les droits auxquels la personne pourrait avoir accès, de l'orienter dans ses démarches, voire d'engager une démarche d'insertion ;
- Remettre à la personne l'attestation d'élection de domicile unique prévue par l'arrêté du 31 décembre 2007 qui porte le numéro CERFA 13482*02 (jointe au présent cahier des charges) en respectant les modalités de durée (valable pour une durée d'1 an uniquement, une nouvelle attestation doit donc être délivrée chaque année si la personne remplit toujours les conditions). Cette attestation est valable pour l'ensemble des droits et prestations mentionnés à l'article L.264-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles et pour lesquelles la procédure mise en place par l'article 51 de la loi instituant le Droit Au Logement Opposable dite DALO (5 mars 2007) s'applique sauf dans le cas d'un agrément partiel ;
- Mettre en place un dispositif de suivi et d'enregistrement des visites des personnes ;
- Mettre fin à l'élection de domicile avant l'expiration de la date prévue, soit lorsque l'intéressé le demande, soit parce qu'il a informé l'organisme qu'il avait un domicile stable, soit enfin parce qu'il ne s'est pas présenté pendant plus de trois mois consécutifs sans justifier cette absence par des raisons professionnelles, de santé. ...
- Renouveler la domiciliation, à la demande de l'usager et au terme de l'échéance, après entretien, pour vérifier si les conditions de droit sont toujours remplies.

Éléments relatifs au courrier de la personne domiciliée : Les organismes doivent assurer la réception et la mise à disposition des courriers postaux. A cette fin, ils doivent mettre en place une organisation propre à la gestion de la correspondance pour

- recueillir les courriers postaux adressés aux personnes domiciliées ;
- en assurer la conservation tout en veillant à préserver le secret postal.

L'organisme peut passer une convention ou un arrangement écrit avec les services de la Poste dès lors que le volume de la correspondance le nécessiterait. Dans cette hypothèse, l'organisme doit faire mention de cette convention ou de cet arrangement lors de sa demande d'agrément. Les organismes ne sont en revanche pas tenus de faire suivre la correspondance vers le lieu où est situé temporairement l'intéressé. S'agissant des courriers avec accusés de réception, la mission se limite à la réception des avis de passage.

b) Vis à vis de l'administration ou des organismes payeurs : L'organisme domiciliataire doit s'engager à transmettre de façon régulière des informations sur son activité de domiciliation.

A cet égard, il doit :

- Transmettre chaque année, au représentant de l'État dans le département, un rapport sur son activité de domiciliation (nombre de domiciliations en cours, nombre d'élections de domicile effectuées dans l'année et nombre de radiations, moyens matériels et humains, conditions de mise en œuvre du cahier des charges) ;
- Communiquer aux organismes payeurs de prestations sociales qui leur en font la demande les informations relatives à la domiciliation des personnes concernées ;

Par ailleurs, tel que cela est mentionné à l'article D. 161-2-1-1-1 du code de la sécurité sociale, il tient à disposition du président du Conseil Général et des organismes de sécurité sociale (CAF, CPAM et MSA) les décisions d'attribution et de retrait de l'élection de domicile dès lors que les intéressés ont donné leur accord en ce sens.

2) Le renouvellement de l'agrément : L'agrément est délivré pour une durée maximale de 3 ans. La demande de renouvellement doit être présentée par l'organisme agréé au plus tard trois mois avant l'expiration de l'agrément. Pour ce faire, l'organisme doit présenter un bilan de son activité pour la période considérée ainsi que les perspectives envisagées pour l'exercice de la même activité.

VANNES le 13 janvier 2010

Le préfet du Morbihan,
François PHILIZOT

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales-Cohésion Sociale

4.2 Direction Générale

10-01-05-003-Subdélégation de signature de M. Serge Gruber aux agents de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et liberté des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et les décrets pris pour son application ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 11 juin 2009 portant nomination de M. François Philizot en qualité de préfet du Morbihan ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté n° 1832 du 14 août 2008 du ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité et ministre de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative nommant M. Serge Gruber, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2009, donnant délégation de signature à M. Serge Gruber, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale du Morbihan ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2010 donnant délégation de signature à Mme Annick Portes, nommée directrice départementale de la cohésion sociale du Morbihan par arrêté du Premier ministre du 1^{er} janvier 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2010 donnant délégation de signature à M. Serge Gruber, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan ;

Considérant que certaines compétences précédemment exercées par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales du Morbihan sont transférées à la direction départementale de la cohésion sociale du Morbihan, à compter du 1^{er} janvier 2010 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Serge GRUBER, la délégation qui lui est consentie par l'arrêté du 4 janvier 2010 sera exercée par :

Mme Françoise HARDY, directrice adjointe,
M. Jean-Jacques GUERIN, inspecteur hors classe de l'action sanitaire et sociale,
Mme Martine GALIPOT, inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale,

Article 2 : La délégation de signature de M. Serge GRUBER est accordée, dans le cadre de leurs attributions, à :

Département Ressources et Logistique :
M. Vincent SEVAER, inspecteur de l'action sanitaire et sociale,
M. Jean-Christophe CANTINAT, inspecteur de l'action sanitaire et sociale,

Département Santé Publique :
Mme le docteur Geneviève CONNAULT-LEVAÏ, médecin inspecteur de santé publique,
Mme le docteur Florence TUAL, médecin inspecteur de santé publique,
Département Offre de Soins, Handicap et Dépendance :
Mme Madeleine GOURMELON, inspectrice de l'action sanitaire et sociale,
Mme Julie ABGRALL, inspectrice de l'action sanitaire et sociale,
Mme Audrey LE GALL, inspectrice de l'action sanitaire et sociale,
M. Luc BOISSEAU, inspecteur de l'action sanitaire et sociale,
M. Erick ALLOMBERT, inspecteur de l'action sanitaire et sociale,

Département Santé Environnement :
M. Didier LOUIS, ingénieur en chef du génie sanitaire,
M. Didier CORVENNE, ingénieur principal d'études sanitaires,
M. Dominique LE SAEC, ingénieur principal d'études sanitaires,
M. Jean-Jacques KERNEIS, ingénieur d'études sanitaires,
M. Michel LARS, ingénieur d'études sanitaires,
M. André PETRO, ingénieur d'études sanitaires,

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 5 janvier 2010

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Serge Gruber

10-01-05-004-Subdélégation de signature de M. Serge Gruber en matière d'ordonnancement secondaire aux agents de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et liberté des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et les décrets pris pour son application ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 11 juin 2009 portant nomination de M. François Philizot en qualité de préfet du Morbihan ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté n° 1832 du 14 août 2008 du ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité et ministre de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative nommant M. Serge Gruber, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2009, donnant délégation de signature à M. Serge Gruber, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale du Morbihan ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2010 donnant délégation de signature pour les affaires générales à M. Serge Gruber, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2010 donnant délégation de signature à M. Serge Gruber pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat ;

Considérant que certaines compétences précédemment exercées par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales du Morbihan sont transférées à la direction départementale de la cohésion sociale du Morbihan, à compter du 1^{er} janvier 2010 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Il est donné subdélégation de signature à l'effet de signer les actes concernant l'ordonnancement des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres des BOP mentionnés à l'article 2 de l'arrêté du 4 janvier 2010 portant délégation de signature de M. Serge GRUBER pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat, aux agents de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales du Morbihan dont les noms suivent :

Mme Françoise HARDY, Directrice-Adjointe,

M. Jean-Jacques GUERIN, inspecteur hors classe de l'action sanitaire et sociale,

M. Jean-Christophe CANTINAT, inspecteur de l'action sanitaire et sociale,

M. Vincent SEVAER, inspecteur de l'action sanitaire et sociale.

Article 2 : le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté et qui sera notifié au trésorier payeur général du Morbihan et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 5 janvier 2010

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Serge Gruber

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales-Direction Générale

4.3 Offre de soins Handicap et Dépendance

10-01-13-030-Arrêté portant autorisation de la création d'un établissement pour personnes âgées dépendantes à VANNES

Le préfet du Morbihan
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

Le président du conseil général
du Morbihan

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 312.1 ; R 314-106 et R 314-158 et suivants ; R 314-185 ; D 312-156 et suivants ; D 312-160 et D 312-161 ;

VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

VU la délibération de l'assemblée départementale en date du 29 novembre 2006 approuvant les orientations du schéma gérontologique départemental 2006-2010 relatives à la programmation de places en EHPAD ;

VU la demande présentée par l'association KERELYS – zone tertiaire Kerfontaine – rue Loïc Caradec à PLUNERET ;

VU l'avis favorable émis par le comité régionale de l'organisation sociale et médico-sociale de Bretagne (CROSMS) lors de sa séance du 1^{er} juin 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 rejetant la création de l'EHPAD pour défaut de crédits disponibles ;

VU la lettre de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 avril 2009 relative à la fixation des dotations départementales anticipées des mesures nouvelles 2010-2011-2012 ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan et de M. le directeur général des interventions sanitaires et sociales du Morbihan ;

ARRETEMENT

Article 1^{er} : L'arrêté du 20 juillet 2006 est annulé.

Article 2 : L'association KERELYS est autorisée à créer une résidence pour personnes désorientées sur VANNES d'une capacité de 45 places se déclinant ainsi :

28 places d'hébergement permanent
12 places d'hébergement temporaire
5 places d'accueil de jour.

Article 3 : Le financement des 28 places d'hébergement permanent est assuré par les enveloppes anticipées 2010-2011 et 2012 dans le cadre du plan de relance.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter du présent acte.

Article 5 : M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, M. le directeur général des interventions sanitaires et sociales et M. le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 13 janvier 2010

Le préfet
François PHILIZOT

Le président du conseil général
Joseph-François KERGUERIS

10-01-13-032-Arrêté portant autorisation de création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) à BELZ

Le préfet du Morbihan
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

Le président du conseil général
du Morbihan

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 312.1 ; R 314-106 et R 314-158 et suivants ; R 314-185 ; D 312-156 et suivants ; D 312-160 et D 312-161 ;

VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

VU la délibération de l'assemblée départementale en date du 29 novembre 2006 approuvant les orientations du schéma gérontologique départemental 2006-2010 relatives à la programmation de places en EHPAD ;

VU la demande présentée par la SARL CORELYS – 2 rue Jean Monnet – 13710 FUVEAU ;

VU l'avis favorable émis par le comité régionale de l'organisation sociale et médico-sociale de Bretagne (CROSMS) lors de sa séance du 16 mai 2008 ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2008 rejetant la création de l'EHPAD pour défaut de crédits disponibles ;

VU la notification sur la réserve nationale au bénéfice du Morbihan du directeur de la Caisse Nationale de la Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) en date du 21 septembre 2009, confirmant le financement de 83 places d'hébergement permanent pour « la villa océane » à BELZ ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan et de M. le directeur général des interventions sanitaires et sociales du Morbihan ;

ARRETENT

Article 1^{er} : L'arrêté du 22 juillet 2008 est annulé.

Article 2 : La SARL Corélys est autorisée à créer un EHPAD de 89 places composé de :

- 83 places d'hébergement permanent dont 28 places réservées à la prise en charge des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou apparentée
- 2 places d'hébergement temporaire
- 4 places d'accueil de jour.

Article 3 : Le financement des 83 places d'hébergement permanent est assuré par des crédits prélevés sur la réserve nationale qui abonderont l'enveloppe de soins départementale en 2010.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter du présent acte.

Article 5 : M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, M. le directeur général des interventions sanitaires et sociales et M. le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 13 janvier 2010

Le préfet
François PHILIZOT

Le président du conseil général
Joseph-François KERGUERIS

10-01-20-001-Arrêté préfectoral portant autorisation de transfert des autorisations des établissements de l'EPI et de l'EPC de GRANDCHAMP, vers le nouvel établissement public social et médico-social (EPSMS) "La Vallée du Loch" de GRANDCHAMP

le préfet du Morbihan
chevalier de la légion d'Honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

le président du conseil général
du Morbihan

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 311-1 et suivants, L 313-1 à L 351-7 et les articles R 314-3 et suivants ;

VU les articles R 313-1 à R 313-10 du code de l'action sociale et des familles relatifs aux modalités d'autorisation, de création, de transformation ou d'extension des établissements et des services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2002 autorisant la cession de la gestion du foyer d'accueil médicalisé de LOCQUELTAS à l'établissement public intercommunal de GRANDCHAMP qui assure également la gestion du Centre du Pont-Coët de GRANDCHAMP et de la maison d'accueil spécialisée de GRANDCHAMP ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 mars 2004 autorisant l'érection du centre d'aide par le travail "La Madeleine" et du foyer de vie de GRANDCHAMP en établissement public communal ;

VU les délibérations du 22 octobre 2009 des conseils d'administration de l'établissement public communal et de l'établissement public intercommunal de GRANDCHAMP se prononçant sur la fusion de ces deux entités à compter du 1^{er} janvier 2010 ;

VU la délibération du 25 novembre 2009 du conseil d'administration de l'établissement public intercommunal se prononçant sur l'identification de la nouvelle entité qui s'appellera EPSMS "Vallée du Loch" ;

VU les délibérations du 10 décembre 2009 des conseils municipaux de GRANDCHAMP et de LOCQUELTAS créant un établissement public social et médico-social (EPSMS) ;

CONSIDERANT que, conformément aux délibérations sus-visées, prises dans les mêmes termes, un établissement public social et médico-social est créé pour assurer la gestion du Centre du Pont-Coët de GRANDCHAMP (IME et SESSAD), de la maison d'accueil spécialisée de GRANDCHAMP, du foyer d'accueil médicalisé de LOCQUELTAS, de l'établissement et service d'aide par le travail "La Madeleine" et du foyer de vie de GRANDCHAMP ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan et du directeur général des interventions sanitaires et sociales du Morbihan ;

ARRÊTENT

Article 1 : Les autorisations de l'établissement public intercommunal concernant :
le centre du Pont Coët de GRANDCHAMP (IME et SESSAD)
la maison d'accueil spécialisée de GRANDCHAMP

le foyer d'accueil médicalisé de LOCQUeltas
et l'établissement public communal concernant l'établissement et service d'aide par le travail et le foyer de vie de GRANDCHAMP
sont transférées à l'établissement public social et médico-social (EPSMS) « La Vallée du Loch » de GRANDCHAMP à compter du
1^{er} janvier 2010.

Article 2 : La présente autorisation ne vaut pas habilitation à l'aide sociale départementale.

Article 3 : Les arrêtés en date du 4 janvier 2002 et 24 mars 2004 sont abrogés.

Article 4 : Le préfet du Morbihan et le président du conseil général du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution
du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à VANNES, le 20 janvier 2010

Le préfet
François PHILIZOT

Le président du conseil général
Joseph-François KERGUERIS

10-01-22-003-Arrêté fixant la dotation globale soins 2009 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "Kervénanec" à LORIENT

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 312.1 ; L 321.12 ; R 314-106 et R 314-158 et suivants ; R 314-185 ; D 312-156 et suivants ; D 312-160 et D 312-161 ;

VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

VU l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire modifié par l'arrêté du 24 avril 2009 ;

VU la circulaire interministérielle n° DGAS/5B/DSS/1A du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU la convention tripartite prenant effet au 1^{er} septembre 2009 ;

VU l'arrêté de création n°1 du 11 décembre 2009 signé conjointement par le président du conseil général et le préfet du département du Morbihan ;

VU l'arrêté fixant la dotation globale « soins » n° 2 du 11 décembre 2009 ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

Article 1 - L'arrêté préfectoral n° 2 du 11 décembre 2009 est abrogé.

Article 2 - La dotation globale de financement, relative à la section soins, est fixée pour les quatre mois de l'année 2009 à 226 498.33 €. La base 2010 sera de 679 495 euros.

Article 3 - En application des dispositions l'article R. 314-31 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 4 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 22 janvier 2010

Pour le préfet, le secrétaire général
Yves HUSSON

10-01-22-004-Arrêté fixant la dotation globale pour l'année 2009 du service de soins infirmier à domicile (SSIAD) pour personnes âgées de PLOERMEL

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les 6° et 7° de l'article L. 312-1 et les articles D.312-1 à D.312-5-1 et D.312-7 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles R. 4311-1 et suivants relatifs aux actes professionnels ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire modifié par l'arrêté du 24 avril 2009 ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGAS/5B/DSS/1A du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 09-12-29-017 du 29 décembre 2009;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 09-12-29-017 du 29 décembre 2009 est abrogé.

Article 2 : Le montant de la dotation globale de financement applicable pour l'exercice 2009 au SSIAD de PLOERMEL sis 26 rue du Général Leclerc à PLOERMEL, n° FINESS 56 000 540 7, est fixé à 504 714.96 euros dont 22 809,56 euros de crédits non pérennes. La base 2010 sera de 481 905,40 euros.

Article 3 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - Rue René Viviani - 44062 NANTES CEDEX 2 dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 22 janvier 2010

Pour le préfet, le secrétaire général
Yves HUSSON

10-01-22-006-Arrêté fixant la dotation globale soins pour l'année 2010 de l'établissement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "Résidence Arc en Ciel" à SAINT AVE (N°FINESS 560024606)

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 312.1 ; L 321.12 ; R 314-106 et R 314-158 et suivants ; R 314-185 ; D 312-156 et suivants ; D 312-160 et D 312-161 ;

VU l'arrêté du 12 mai 2006 relatif au référentiel destiné à la réalisation des coupes transversales dans les unités de soins de longue durée ;

VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

VU l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire modifié par l'arrêté du 24 avril 2009 ;

VU l'arrêté du 29 décembre 2009 fixant la répartition des capacités et des ressources de l'assurance maladie de l'unité de soins de longue durée de l'établissement public de santé mentale de Saint Avé entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social ;

VU la circulaire interministérielle n° DGAS/5B/DSS/1A du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

Article 1 – La dotation globale de financement, relative à la section soins, de l'EHPAD "Résidence Arc en Ciel" à Saint Avé est fixée pour l'année 2010 à : 803 722.46 euros.

Article 2 - En application des dispositions de l'article R. 314-31 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 3 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 22 janvier 2010

Pour le préfet, le secrétaire général.
Yves HUSSON

10-01-22-007-Arrêté fixant la dotation globale soins 2010 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de l'hôpital de MALESTROIT (N°FINESS 560009722)

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 312.1 ; L 321.12 ; R 314-106 et R 314-158 et suivants ; R 314-185 ; D 312-156 et suivants ; D 312-160 et D 312-161 ;

VU l'arrêté du 12 mai 2006 relatif au référentiel destiné à la réalisation des coupes transversales dans les unités des soins de longue durée ;

VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

VU l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire modifié par l'arrêté du 24 avril 2009 ;

VU l'arrêté du 29 décembre 2009 fixant la répartition des capacités et des ressources de l'assurance maladie de l'unité de longue durée de l'hôpital de MALESTROIT entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social ;

VU la circulaire interministérielle n° DGAS/5B/DSS/1A du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

Article 1 – La dotation de financement, relative à la section soins, de l'EHPAD de l'hôpital local de MALESTROIT (N° FINESS : 560009722) est fixée pour l'année 2010 à 806 713.21 euros.

Article 2 - En application des dispositions de l'article R. 314-31 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 3 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 22 janvier 2010

Pour le préfet, le secrétaire général,
Yves HUSSON

10-01-22-008-Arrêté fixant la dotation globale soins pour l'année 2010 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "Résidence Le Divit" à PLOEMEUR (N°FINESS 560023186)

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 312.1 ; L 321.12 ; R 314-106 et R 314-158 et suivants ; R 314-185 ; D 312-156 et suivants ; D 312-160 et D 312-161 ;

VU l'arrêté du 12 mai 2006 relatif au référentiel destiné à la réalisation des coupes transversales dans les unités de longue durée ;

VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

VU l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire modifié par l'arrêté du 24 avril 2009 ;

VU l'arrêté du 29 décembre 2009 fixant la répartition des capacités et des ressources de l'assurance maladie de l'unité de soins de longue durée de la maison de santé "Le Divit" de PLOEMEUR entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social ;

VU la circulaire interministérielle n° DGAS/5B/DSS/1A du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

Article 1 – La dotation globale de financement, relative à la section soins, de l'EHPAD "Résidence Le Divit" à PLOEMEUR est fixée pour l'année 2010 à : 701 630 euros.

Article 2 - En application des dispositions de l'article R. 314-31 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 3 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 22 janvier 2010

pour le préfet,
le secrétaire général,
Yves HUSSON

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales-Offre de soins Handicap et Dépendance

5 Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

5.1 Développement activités

09-12-18-028-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise TY DOUDOU SERVICE - BABYCHOU SERVICE à LORIENT

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (aux articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L. 7231-1 et suivants du code du travail.

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément "qualité".

VU la demande d'agrément présentée par l'entreprise TY DOUDOU SERVICE - BABYCHOU SERVICE dont le siège social est situé Immeuble Le Suffren - 23 rue des Peupliers - 56100 LORIENT.

Sur proposition de la directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

ARRETE

Article 1^{er} : L'entreprise TY DOUDOU SERVICE - BABYCHOU SERVICE, dont le siège social est situé Immeuble Le Suffren - 23 rue des Peupliers - 56100 LORIENT est agréé, conformément aux dispositions des articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire de compétences du Morbihan.

Article 2 : Le présent agrément qualité est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 18 décembre 2009. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'entreprise TY DOUDOU SERVICE - BABYCHOU SERVICE est agréé pour effectuer les activités suivantes :
Activités mandataires
Activités prestataires

Article 4 : L'entreprise TY DOUDOU SERVICE - BABYCHOU SERVICE est agréé pour la fourniture des prestations suivantes :
- garde d'enfant à domicile de plus de 3 ans
- garde d'enfant à domicile de moins de 3 ans
- accompagnement des enfants dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante)
(doit être comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)

Article 5 : La directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

VANNES, le 18 décembre 2009

P/Le préfet, et par délégation,
P/ La directrice départementale du travail, le directeur-adjoint du travail,
Serge LE GOFF

09-12-29-033-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise DILIEGRO à LORIENT

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail.

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU l'agrément en date du 17 juillet 2009 portant agrément de l'entreprise DILIEGRO Gilles au titre des activités relevant de l'agrément simple "services à la personne" à compter du 3 juin 2009.

Considérant l'information donnée concernant la cessation de l'activité à compter du 15 octobre 2009.

Sur proposition de la directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

ARRETE

Article 1^{er}: L'agrément N/030609/F/056/S/045 du 17 juillet 2009 accordé pour une durée de 5 ans à compter du 3 juin 2009 à l'entreprise DILIEGRO Gilles dont le siège est 5 rue Albert Camus - Saint Armel - 56100 LORIENT et l'autorisant à exercer des activités de services à la personne est retiré à compter du 15 octobre 2009 pour cessation d'activité.

Article 2: La directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 29 décembre 2009

P/Le préfet, et par délégation
P/La directrice départementale du travail, le directeur adjoint du travail,
Serge LE GOFF

09-12-29-034-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise ASSISTANCE MULTI SERVICES à PENESTIN

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail.

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU l'agrément en date du 11 septembre 2006 portant agrément de l'entreprise AMS ASSISTANCE MULTI SERVICES au titre des activités relevant de l'agrément simple "services à la personne" à compter du 11 septembre 2006.

Considérant l'information donnée concernant la cessation de l'activité à compter du 11 septembre 2006.

Sur proposition de la directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

ARRETE

Article 1^{er} : L'agrément 2006-1-56-32 du 11 septembre 2006 accordé pour une durée de 5 ans à compter du 11 septembre 2009 à l'entreprise AMS ASSISTANCE MULTI SERVICES dont le siège est 41 route du Halguen - 56760 PENESTIN et l'autorisant à exercer des activités de services à la personne est retiré à compter du 15 avril 2009 pour cessation d'activité.

Article 2 : La directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

VANNES, le 29 décembre 2009

P/Le préfet, et par délégation
P/La directrice départementale du travail, le directeur adjoint du travail,
Serge LE GOFF

09-12-29-035-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise GUILLEMOT INFORMATIQUE à GUERN

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail.

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la demande d'agrément présentée par l'entreprise GUILLEMOT INFORMATIQUE dont le siège social est situé 7 rue de la Vallée - 56310 GUERN.

Sur proposition de la directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

ARRETE

Article 1^{er} : L'entreprise GUILLEMOT INFORMATIQUE dont le siège social est situé 7 rue de la Vallée - 56310 GUERN est agréée, conformément aux dispositions des articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire national.

Article 2 : Le présent agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 23 décembre 2009. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'entreprise GUILLEMOT INFORMATIQUE est agréée pour effectuer les activités suivantes : Activités prestataires

Article 4 : L'entreprise GUILLEMOT INFORMATIQUE est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :
- assistance informatique et Internet à domicile

Article 5 : La directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 29 décembre 2009

P/Le préfet, et par délégation
P/La directrice départementale du travail, le directeur adjoint du travail,
Serge LE GOFF

09-12-29-036-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise NAVEAU à DAMGAN

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail.

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la demande d'agrément présentée par l'entreprise NAVEAU Michel dont le siège social est situé Le Lic - 56750 DAMGAN.

Sur proposition de la directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

ARRETE

Article 1^{er} : L'entreprise NAVEAU Michel dont le siège social est situé Le Lic - 56750 DAMGAN est agréée, conformément aux dispositions des articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire national.

Article 2 : Le présent agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 21 décembre 2009. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'entreprise NAVEAU Michel est agréée pour effectuer les activités suivantes : Activités prestataires

Article 4 : L'entreprise NAVEAU Michel est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire

Article 5 : La directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 29 décembre 2009

P/Le préfet, et par délégation
P/La directrice départementale du travail, le directeur adjoint du travail,
Serge LE GOFF

09-12-29-037-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise HERVE SERVICES PAYSAGES à PLOEREN

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail.

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la demande d'agrément présentée par l'entreprise HERVE SERVICES PAYSAGES dont le siège social est situé Lieu-dit Belean - 56880 PLOEREN.

Sur proposition de la directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

ARRETE

Article 1^{er} : L'entreprise HERVE SERVICES PAYSAGES dont le siège social est situé Lieu-dit Belean - 56880 PLOEREN est agréée, conformément aux dispositions des articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire national.

Article 2 : Le présent agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 4 janvier 2010. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'entreprise HERVE SERVICES PAYSAGES est agréée pour effectuer les activités suivantes : Activités prestataires

Article 4 : L'entreprise HERVE SERVICES PAYSAGES est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage

Article 5 : La directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 29 décembre 2009

P/Le préfet, et par délégation
P/La directrice départementale du travail, le directeur adjoint du travail,
Serge LE GOFF

10-01-04-026-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne CCAS SAINT PHILIBERT

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail.

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU l'agrément en date du 23 mars 2007 portant agrément du CCAS de Saint Philibert au titre des activités relevant de l'agrément simple « services à la personne » à compter du 1^{er} janvier 2007.

Considérant l'information donnée par courrier en date du 28 décembre 2006 concernant la cessation de l'activité à compter du 1^{er} octobre 2009 (transfert à l'association AMPER).

Sur proposition de la directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

ARRETE

Article 1^{er} : L'agrément R/010107/P/056/Q/019 du 23 mars 2007 accordé pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2007 au CCAS de Saint Philibert dont le siège est place des trois otages - 56470 SAINT PHILIBERT et l'autorisant à exercer des activités de services à la personne est retiré à compter du 1^{er} octobre 2009 pour cessation d'activité.

Article 2 : La directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 4 janvier 2010

P/Le préfet, et par délégation
P/La directrice départementale du travail, le directeur adjoint du travail,
Serge LE GOFF

10-01-06-003-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise ATLANTIQUE INTENDANCE à LOCMIQUELIC

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail.

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU l'agrément en date du 22 août 2007 portant agrément de l'entreprise ATLANTIQUE INTENDANCE au titre des activités relevant de l'agrément simple « services à la personne » à compter du 2 août 2007.

Considérant l'information donnée concernant la cessation de l'activité à compter du 1^{er} juin 2008.

Sur proposition de la directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

ARRETE :

Article 1^{er} : L'agrément N/020807/F/056/S/109 du 22 août 2007 accordé pour une durée de 5 ans à compter du 2 août 2007 à l'entreprise ATLANTIQUE INTENDANCE dont le siège est 28 rue Dominique Le Garff - 56570 LOCMIQUELIC et l'autorisant à exercer des activités de services à la personne est retiré à compter du 1^{er} juin 2008 pour cessation d'activité.

Article 2 : La directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 6 janvier 2010

P/Le préfet, et par délégation
P/La directrice départementale du travail, le directeur adjoint du travail,
Serge LE GOFF

10-01-06-005-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise CSF SOUTIEN SCOLAIRE à PLOEMEUR

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail.

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU l'agrément en date du 22 janvier 2007 portant agrément de l'association CSF SOUTIEN SCOLAIRE au titre des activités relevant de l'agrément simple « services à la personne » à compter du 22 janvier 2007.

Considérant l'information donnée par le président de l'association en date du 5 janvier 2010 concernant la cessation de l'activité services à la personne à compter du 31 décembre 2007.

Sur proposition de la directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

ARRETE

Article 1^{er} : L'agrément 2007-1-56-65 du 22 janvier 2007 accordé pour une durée de 5 ans à compter du 22 janvier 2007 à l'association CSF SOUTIEN SCOLAIRE dont le siège est Place Jean Monnet - bât D - 56270 PLOEMEUR et l'autorisant à exercer des activités de services à la personne est retiré à compter du 31 décembre 2007 pour cessation d'activité services à la personne.

Article 2 : La directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 6 janvier 2010

P/Le préfet, et par délégation
P/La directrice départementale du travail, le directeur adjoint du travail,
Serge LE GOFF

10-01-06-004-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise LABEL VIE MULTISERVICES à SARZEAU

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail.

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU l'agrément en date du 3 avril 2009 portant agrément de l'entreprise LABEL VIE MULTISERVICES au titre des activités relevant de l'agrément simple « services à la personne » à compter du 24 mars 2009.

Considérant l'information concernant la cessation de l'activité à compter du 30 juin 2009.

Sur proposition de la directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

ARRETE

Article 1^{er} : L'agrément N/240309/F/056/S/018 du 3 avril 2009 accordé pour une durée de 5 ans à compter du 24 mars 2009 à l'entreprise LABEL VIE MULTISERVICES dont le siège est 66 B Village du Duer à Sarzeau et l'autorisant à exercer des activités de services à la personne est retiré à compter du 30 juin 2009 pour cessation d'activité.

Article 2 : La directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 6 janvier 2010

P/Le préfet, et par délégation
P/La directrice départementale du travail, le directeur adjoint du travail,
Serge LE GOFF

10-01-07-025-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise AAPAISE FAMILY à AURAY

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail.

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU l'agrément n° N/150709/F/056/S/044 délivré à l'entreprise YVIQUEL - AAPAISE-FAMILY.

VU le changement d'adresse de l'entreprise à compter du 10 novembre 2009.

Sur proposition de la directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté n° N/150709/F/056/S/044 est annulé et remplacé par les dispositions suivantes à compter du 10 novembre 2009 : L'entreprise AAPAISE-FAMILY dont le siège social est situé 13 rue Yves Kerguelen - 56400 AURAY est agréée, conformément aux dispositions des articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail I, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire national.

Article 2 : Les articles 2, 3 et 4 de l'arrêté n° N/150709/F/056/S/044 sont sans changement et restent en vigueur.

Article 3 : La directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 7 janvier 2010

P/Le préfet, et par délégation
P/La directrice départementale du travail, le directeur adjoint du travail,
Serge LE GOFF

10-01-08-013-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Association UDAF à VANNES

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (aux articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L. 7231-1 et suivants du code du travail.

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité ».

VU l'arrêté d'agrément du 4 octobre 2007 et son avenant n° 1 autorisant à compter du 1^{er} janvier 2007 l'association MAISON DE LA FAMILLE à exercer des activités de services à la personne relevant de l'agrément qualité au sein des Familles Gouvernantes à VANNES et LORIENT et les Maisons Relais de BUBRY et PLOËRMEL.

VU la demande de transfert en date du 9 novembre 2009 de l'UDAF du Morbihan tendant à obtenir le transfert des activités de l'association Maison de la Famille pour les Familles Gouvernantes.

VU l'avis sollicité auprès du Conseil Général du Morbihan en date du 30 novembre 2009.

Sur proposition de la directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté R/010107/A/056/Q/123 est remplacé par les dispositions suivantes à compter du 8 janvier 2010 : L'association Union Départementale des Associations Familiales du Morbihan (UDAF) dont le siège social est situé 47 rue Ferdinand Le Dressay à VANNES est agréée, conformément aux dispositions des articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire du Morbihan pour les structures "Familles Gouvernantes" à VANNES et LORIENT et les "Maison Relais" de BUBRY et PLOËRMEL dans le cadre de la reprise par l'UDAF des activités de l'association Maison de la Famille à compter du 8 janvier 2010.

Article 2 : Les articles 2, 3 et 4 de l'arrêté R/010107/A/056/Q/123 sont sans changement et restent en vigueur.

Article 3 : La directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 8 janvier 2010

P/Le préfet, et par délégation
P/ La directrice départementale du travail, Le Directeur-Adjoint du Travail,
Serge LE GOFF

10-01-08-014-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise NET CLEAN à SAINT VINCENT SUR OUST

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail.

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la demande d'agrément présentée par l'entreprise TESTARD Sylvie - NETCLEAN dont le siège social est situé 29 Le Cormier - 56350 SAINT VINCENT SUR OUST.

Sur proposition de la directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

ARRETE

Article 1^{er} : L'entreprise TESTARD Sylvie - NETCLEAN dont le siège social est situé 29 Le Cormier - 56350 SAINT VINCENT SUR OUST est agréée, conformément aux dispositions des articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire national.

Article 2 : Le présent agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 4 janvier 2010. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément

Article 3 : L'entreprise TESTARD Sylvie - NETCLEAN est agréée pour effectuer les activités suivantes : Activités prestataires

Article 4 : L'entreprise TESTARD Sylvie - NETCLEAN est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :
- entretien de la maison et travaux ménagers.

Article 5 : La directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 8 janvier 2010

P/Le préfet, et par délégation
P/La directrice départementale du travail, le directeur adjoint du travail,
Serge LE GOFF

10-01-19-002-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise POULIQUEN SERVICES A LA PERSONNE à PLUMELIAU

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail.

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la demande d'agrément présentée par l'entreprise POULIQUEN SERVICES A LA PERSONNE dont le siège social est situé 16 rue Yves Montand - 56930 PLUMELIAU.

Sur proposition de la directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

ARRETE

Article 1^{er} : L'entreprise POULIQUEN SERVICES A LA PERSONNE dont le siège social est situé 16 rue Yves Montand - 56930 PLUMELIAU est agréée, conformément aux dispositions des articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire national.

Article 2 : Le présent agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 1er janvier 2010. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément

Article 3 : L'entreprise POULIQUEN SERVICES A LA PERSONNE est agréée pour effectuer les activités suivantes : Activités prestataires

Article 4 : L'entreprise POULIQUEN SERVICES A LA PERSONNE est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage

Article 5 : La directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 19 janvier 2010
P/Le préfet, et par délégation
P/La directrice départementale du travail, le directeur adjoint du travail,
Serge LE GOFF

10-01-21-005-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise A2S GWENED à VANNES

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail.

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la demande d'agrément présentée par l'entreprise DJEDAI Jacques - A2S GWENED dont le siège social est situé Domaine de Lann An Heol - 5 allée Charles Gounod - 56000 VANNES.

Sur proposition de la directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

ARRETE

Article 1^{er} : L'entreprise DJEDAI Jacques - A2S GWENED dont le siège social est situé Domaine de Lann An Heol - 5 allée Charles Gounod - 56000 VANNES est agréée, conformément aux dispositions des articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire national.

Article 2 : Le présent agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 13 janvier 2010. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément

Article 3 : L'entreprise DJEDAI Jacques - A2S GWENED est agréée pour effectuer les activités suivantes : Activités prestataires

Article 4 : L'entreprise DJEDAI Jacques - A2S GWENED est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- assistance administrative à domicile
- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites "hommes toutes mains"
- préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions
- livraison de courses à domicile (doit être compris dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)
- assistance informatique et Internet à domicile
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire

Article 5 : La directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 21 janvier 2010

P/Le préfet, et par délégation
P/La directrice départementale du travail, le directeur adjoint du travail,
Serge LE GOFF

10-01-21-006-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise L'INTENDANCE DES FEES à PLOUHINEC

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail.

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la demande d'agrément présentée par l'entreprise ROCHE Yann - L'INTENDANCE DES FEES dont le siège social est situé 18 lieu-dit Kerris - 56680 PLOUHINEC.

Sur proposition de directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

ARRETE

Article 1^{er} : L'entreprise ROCHE Yann - L'INTENDANCE DES FEES dont le siège social est situé 18 lieu-dit Kerris - 56680 PLOUHINEC est agréée, conformément aux dispositions des articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire national.

Article 2 : Le présent agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 4 janvier 2010. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'entreprise ROCHE Yann - L'INTENDANCE DES FEES est agréée pour effectuer les activités suivantes : Activités prestataires

Article 4 : L'entreprise ROCHE Yann - L'INTENDANCE DES FEES est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- assistance administrative à domicile
- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites "hommes toutes mains"
- collecte et livraison à domicile de linge repassé (doit être compris dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)
- livraison de courses à domicile (doit être compris dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire

Article 5 : La directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 21 janvier 2010

P/Le préfet, et par délégation

P/La directrice départementale du travail, le directeur adjoint du travail,
Serge LE GOFF

10-01-22-010-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise Allo Assistance Domicile à THEIX

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail.

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la demande d'agrément présentée par l'entreprise GLAUNEC Carole - ALLO ASSISTANCE DOMICILE - AAD dont le siège social est situé 26 les Hauts de Kercécile - 3 impasse Mathurin Meheut - 56450 THEIX.

Sur proposition de la directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

ARRETE

Article 1^{er} : L'entreprise GLAUNEC Carole - ALLO ASSISTANCE DOMICILE - AAD dont le siège social est situé 26 les Hauts de Kercécile - 3 impasse Mathurin Meheut - 56450 THEIX est agréée, conformément aux dispositions des articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire national.

Article 2 : Le présent agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} février 2010. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'entreprise GLAUNEC Carole - ALLO ASSISTANCE DOMICILE - AAD est agréée pour effectuer les activités suivantes : Activités prestataires

Article 4 : L'entreprise GLAUNEC Carole - ALLO ASSISTANCE DOMICILE - AAD est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- garde d'enfant à domicile de plus de 3 ans

- accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) (doit être comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)
- entretien de la maison et travaux ménagers
- livraison de courses à domicile (doit être compris dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)

Article 5 : La directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 22 janvier 2010

P/Le préfet, et par délégation
P/La directrice départementale du travail, le directeur adjoint du travail,
Serge LE GOFF

10-01-22-011-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise HERMINE SERVICES à DAMGAN

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail.

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la demande d'agrément présentée par l'entreprise DUBOIS Jean Yves - HERMINE SERVICES dont le siège social est situé 15 rue des Peupliers - 56750 DAMGAN.

Sur proposition de la directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

ARRETE

Article 1^{er} : L'entreprise DUBOIS Jean-Yves - HERMINE SERVICES dont le siège social est situé 15 rue des Peupliers - 56750 DAMGAN est agréée, conformément aux dispositions des articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire national.

Article 2 : Le présent agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 13 janvier 2010. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'entreprise DUBOIS Jean Yves - HERMINE SERVICES est agréée pour effectuer les activités suivantes : Activités prestataires

Article 4 : L'entreprise DUBOIS Jean Yves - HERMINE SERVICES est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites "hommes toutes mains"
- livraison de courses à domicile (doit être compris dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)
- assistance informatique et Internet à domicile
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire

Article 5 : La directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 22 janvier 2010

P/Le préfet, et par délégation
P/La directrice départementale du travail, le directeur adjoint du travail,
Serge LE GOFF

10-01-22-012-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise L'AMI DE MA MAISON à PLOEMEL

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail.

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU l'arrêté en date du 14 janvier 2008 portant agrément de l'entreprise L'AMI DE MA MAISON SKOAZELL au titre des activités relevant de l'agrément simple "services à la personne" à compter du 3 janvier 2008.

Considérant l'information concernant la cessation de l'activité à compter du 31 décembre 2009

Sur proposition de la directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

ARRETE

Article 1^{er}: L'arrêté N/030108/F/056/S/149 du 14 janvier 2008 accordé pour une durée de 5 ans à compter du 3 janvier 2008 à l'entreprise L'AMI DE MA MAISON SKOAZELL dont le siège est Kerganiet - 56400 PLOEMEL et l'autorisant à exercer des activités de services à la personne est retiré à compter du 31 décembre 2009 pour cessation d'activité.

Article 2: La directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 22 janvier 2010

P/Le préfet, et par délégation
P/La directrice départementale du travail, le directeur adjoint du travail,
Serge LE GOFF

10-01-22-013-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise FAUDET à AURAY

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail.

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU l'arrêté en date du 17 juin 2009 portant agrément de l'entreprise FAUDET Estelle au titre des activités relevant de l'agrément simple "services à la personne" à compter du 13 mai 2009.

Considérant l'information concernant la cessation de l'activité à compter du 5 octobre 2009

Sur proposition de la directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

ARRETE

Article 1^{er}: L'arrêté N/130509/F/056/S/036 du 17 juin 2009 accordé pour une durée de 5 ans à compter du 13 mai 2009 à l'entreprise FAUDET Estelle dont le siège est Saint Goustan, 23 rue Saint René - 56400 AURAY et l'autorisant à exercer des activités de services à la personne est retiré à compter du 5 octobre 2009 pour cessation d'activité.

Article 2 : La directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 22 janvier 2010

P/Le préfet, et par délégation
P/La directrice départementale du travail, le directeur adjoint du travail,
Serge LE GOFF

10-01-22-014-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise GB COURS à LORIENT

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail.

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU l'arrêté en date du 19 juillet 2007 portant agrément de l'entreprise GB COURS au titre des activités relevant de l'agrément simple "services à la personne" à compter du 1^{er} juillet 2007.

Considérant l'information concernant la cessation de l'activité à compter du 31 août 2009.

Sur proposition de la directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté N/010707/F/056/S/096 du 19 juillet 2007 accordé pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} juillet 2007 à l'entreprise GB COURS dont le siège est 18 rue de Clisson - 56100 LORIENT et l'autorisant à exercer des activités de services à la personne est retiré à compter du 31 août 2009 pour cessation d'activité.

Article 2 : La directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 22 janvier 2010

P/Le préfet, et par délégation
P/La directrice départementale du travail, le directeur adjoint du travail,
Serge LE GOFF

10-01-22-015-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise VEREO au HEZO

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail.

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU l'arrêté d'agrément n° N/010909/F/056/S/064 délivré à l'entreprise VEREO dont le siège est situé 21 B rue Er Vrénequy au Hezo.

VU la demande de l'entreprise de bénéficier d'une activité supplémentaire.

Sur proposition de la directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté d'agrément n° N/010909/F/056/S/064 est sans changement et reste en vigueur : L'entreprise VEROO, dont le siège social est situé 21 B rue Er Vréneqy - 56450 LE HEZO est agréée, conformément aux dispositions des articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail I, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire national.

Article 2 : Les articles 2 et 3 de l'arrêté d'agrément n° N/010909/F/056/S/064 sont sans changement et restent en vigueur.

Article 3 : L'article 4 de l'arrêté d'agrément n° N/010909/F/056/S/064 est complété par l'activité suivante :
- entretien de la maison et travaux ménagers

Article 4 : La directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 22 janvier 2010

P/Le préfet, et par délégation
P/La directrice départementale du travail, le directeur adjoint du travail,
Serge LE GOFF

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle-Développement activités

5.2 Entreprises

10-01-22-005-Décision de M. Alain Félix MATHIEU, inspecteur du travail donnant délégation de signature à MM. BOURDEUX, GUYOT, LE SAUX et Mme PESCHELOCHE (mesures et procédures d'urgence - arrêts temporaires de travaux ou d'activité)

L'inspecteur du travail de la 6^{ème} section du département du Morbihan

Vu les articles L. 4731-1, L. 4721-8, L 4731-2 et L. 8112-5 du code du travail,

Vu la nomination de : Simon BOURDEUX - Gérard GUYOT - Christian LE SAUX - Sylvie PESCHELOCHE en section d'inspection du travail dans le département du Morbihan en qualité de contrôleur du travail,

DECIDE

Article 1^{er} - Délégation est donnée à MM. Simon BOURDEUX, Gérard GUYOT, Christian LE SAUX et Mme Sylvie PESCHELOCHE aux fins de prendre toutes mesures, et notamment l'arrêt temporaire de travaux propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont il aura constaté qu'ils se trouvent exposés, sur un chantier du bâtiment ou de travaux publics, à un danger grave et imminent résultant de l'absence de dispositifs de protection :

- contre les chutes de hauteur,
- ou les risques d'ensevelissement,
- ou les risques liés aux opérations de confinement et de retrait de l'amiante.

Cette délégation est également donnée en ce qui concerne l'autorisation de reprise des travaux, après vérification que toutes les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave et imminent ou la situation dangereuse.

Article 2 - Délégation est donnée à MM. Simon BOURDEUX, Gérard GUYOT, Christian LE SAUX et Mme Sylvie PESCHELOCHE :

- de faire procéder par un organisme agréé au contrôle de la concentration d'une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction à laquelle sont exposés des salariés ;
- de mettre en demeure l'employeur, si le niveau d'exposition constaté est supérieur à une valeur limite fixée par un décret pris en application de l'article L. 4111-6 du Code du travail, de remédier à la situation ;
- d'ordonner, si le dépassement persiste, l'arrêt temporaire de l'activité concernée ;
- d'autoriser la reprise de l'activité lorsque toutes les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave et imminent.

Article 3 - Cette délégation est applicable aux chantiers du bâtiment et des travaux publics et aux établissements visés par l'article L. 4111-1 du Code du travail, sur l'ensemble du territoire couvert par la 6^{ème} section d'inspection du travail et tel que défini dans la décision du 4 janvier 2010 de Mme la directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 4 - La délégation s'exerce sous l'autorité de l'inspecteur du travail signataire.

LORIENT, le 22 janvier 2010

L'Inspecteur du Travail,
Alain Félix MATHIEU

10-01-24-001-Décision de M. Alain Félix MATHIEU, inspecteur du travail donnant délégation de signature à Mme Sophie SIMARD (mesures et procédures d'urgence - arrêts temporaires de travaux ou d'activité)

L'inspecteur du travail de la 6^{ème} section du département du Morbihan

VU les articles L. 4731-1, L. 4721-8, L 4731-2 et L. 8112-5 du code du travail,

VU la note de la directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Morbihan affectant Mme Sophie SIMARD, Contrôleur du Travail, à la 6^{ème} Section d'Inspection du département du Morbihan,

DECIDE

Article 1^{er} - Délégation est donnée à Mme Sophie SIMARD aux fins de prendre toutes mesures, et notamment l'arrêt temporaire de travaux propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont il aura constaté qu'ils se trouvent exposés, sur un chantier du bâtiment ou de travaux publics, à un danger grave et imminent résultant de l'absence de dispositifs de protection :

- contre les chutes de hauteur,
- ou les risques d'ensevelissement,
- ou les risques liés aux opérations de confinement et de retrait de l'amiante.

Cette délégation est également donnée en ce qui concerne l'autorisation de reprise des travaux, après vérification que toutes les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave et imminent ou la situation dangereuse.

Article 2 - Délégation est donnée à Mme Sophie SIMARD :

- de faire procéder par un organisme agréé au contrôle de la concentration d'une substance chimique cancérogène, mutagène ou toxique pour la reproduction à laquelle sont exposés des salariés ;
- de mettre en demeure l'employeur, si le niveau d'exposition constaté est supérieur à une valeur limite fixée par un décret pris en application de l'article L. 4111-6 du Code du travail, de remédier à la situation ;
- d'ordonner, si le dépassement persiste, l'arrêt temporaire de l'activité concernée ;
- d'autoriser la reprise de l'activité lorsque toutes les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave et imminent.

Article 3 - Cette délégation est applicable aux chantiers du bâtiment et des travaux publics et aux établissements visés par l'article L. 4111-1 du Code du travail, sur l'ensemble du territoire couvert par la 6^{ème} section d'inspection du travail et tel que défini dans la décision du 4 janvier 2010 de Mme la directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 4 - La délégation s'exerce sous l'autorité de l'inspecteur du travail signataire.

LORIENT, le 24 janvier 2010

L'Inspecteur du Travail,
Alain Félix MATHIEU

10-01-24-002-Décision de M. Alain Félix MATHIEU, inspecteur du travail donnant délégation de signature à Mme Maryse LE BELLEC (mesures et procédures d'urgence - arrêts temporaires de travaux ou d'activité)

L'inspecteur du travail de la 6^{ème} section du département du Morbihan

VU les articles L. 4731-1, L. 4721-8, L 4731-2 et L. 8112-5 du code du travail,

VU la note de la directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Morbihan affectant Mme Maryse LE BELLEC, Contrôleur du Travail, à la 6^{ème} section d'Inspection du département du Morbihan,

DECIDE

Article 1^{er} - Délégation est donnée à Mme Maryse LE BELLEC aux fins de prendre toutes mesures, et notamment l'arrêt temporaire de travaux propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont il aura constaté qu'ils se trouvent exposés, sur un chantier du bâtiment ou de travaux publics, à un danger grave et imminent résultant de l'absence de dispositifs de protection :

- contre les chutes de hauteur,
- ou les risques d'ensevelissement,
- ou les risques liés aux opérations de confinement et de retrait de l'amiante.

Cette délégation est également donnée en ce qui concerne l'autorisation de reprise des travaux, après vérification que toutes les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave et imminent ou la situation dangereuse.

Article 2 - Délégation est donnée à Mme Maryse LE BELLEC :

- de faire procéder par un organisme agréé au contrôle de la concentration d'une substance chimique cancérogène, mutagène ou toxique pour la reproduction à laquelle sont exposés des salariés ;
- de mettre en demeure l'employeur, si le niveau d'exposition constaté est supérieur à une valeur limite fixée par un décret pris en application de l'article L. 4111-6 du Code du travail, de remédier à la situation ;
- d'ordonner, si le dépassement persiste, l'arrêt temporaire de l'activité concernée ;
- d'autoriser la reprise de l'activité lorsque toutes les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave et imminent.

Article 3 - Cette délégation est applicable aux chantiers du bâtiment et des travaux publics et aux établissements visés par l'article L. 4111-1 du Code du travail, sur l'ensemble du territoire couvert par la 6^{ème} section d'inspection du travail et tel que défini dans la décision du 4 janvier 2010 de Mme la directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 4 - La délégation s'exerce sous l'autorité de l'inspecteur du travail signataire.

LORIENT, le 24 janvier 2010

L'Inspecteur du Travail,
Alain Félix MATHIEU

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle-Entreprises

6 Inspection académique

6.1 Division des affaires générales (DAGE)

10-01-25-020-Arrêté portant délégation de signature aux agents placés sous son autorité

L'Inspecteur d'Académie,
directeur des services départementaux de l'éducation nationale du Morbihan

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, et notamment son article 44-I. ;

Vu le décret du 27 septembre 2006 nommant M. Philippe COUTURAUD, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale du Morbihan ;

Vu le décret du 11 juin 2009 nommant de M. François PHILIZOT, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 09 10 20 001 du 20 octobre 2009 portant délégation de signature à M. Philippe COUTURAUD inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale du Morbihan ;

Vu l'arrêté n° 09-10-21-008 du 21 octobre 2009 portant délégation de signature de M. Philippe COUTURAUD, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale du Morbihan aux agents placés sous son autorité ;

ARRÊTE

Article 1 : En application des dispositions de l'article 44-I. du décret du 29 avril 2004 susvisé, délégation de signature est donnée aux agents placés sous son autorité, à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et compétences, les actes relatifs aux affaires pour lesquelles l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale du Morbihan a lui-même reçu délégation dans les conditions fixées par l'arrêté du 20 octobre 2009 susvisé.

Article 2 : Les agents mentionnés à l'article 1^{er} du présent arrêté sont les suivants :

M. Pascal ROINEL, secrétaire général de l'inspection académique du Morbihan ;

M. Vincent LARZUL, conseiller d'administration scolaire et universitaire – Chef du département du second degré (D.S.D) ;

Mme Estelle OLIVO, attachée d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur – Chef du département du premier degré (D.P.D) ;

M. Didier SENTENAC-ROUMANOU, secrétaire d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur Chef de la division des affaires générales (D.A.GE) ;

M. Jean-Yves TASTARD, attaché d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur – Chef du service académique des examens professionnels (S.A.E.P) ;

Article 3 : Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 4 : L'arrêté n° 09-10-21-008 du 21 octobre 2009 visé ci-dessus est abrogé.

Article 5 : Le secrétaire général de l'inspection académique du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au trésorier-payeur général du Morbihan, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 25 janvier 2010

L'Inspecteur d'académie
Philippe COUTURAUD

10-01-25-021-Arrêté portant nomination des représentants au comité technique paritaire départemental

L'Inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale du Morbihan,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 relatif aux comités techniques paritaires et notamment son article 9 ; Vu le code de l'éducation et notamment son article R222-30 ;

Vu l'arrêté du 13 juin 1983 relatif à la création de comités techniques paritaires académiques placés auprès des recteurs d'académie et de comités techniques paritaires départementaux placés auprès des inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale ;

Vu l'arrêté du 23 avril 1986 relatif à la désignation des comités techniques paritaires académiques et départementaux ;

Vu l'arrêté du 1er septembre 2006 modifié portant nomination des représentants au comité technique paritaire départemental ;

Vu l'arrêté du 24 février 2009 établissant la liste des organisations syndicales de fonctionnaires aptes à désigner des représentants au sein des comités techniques paritaires académiques et départementaux et fixant le nombre de sièges attribués à chacune de ces organisations ;

Vu les résultats des élections professionnelles organisées le 2 décembre 2008 ;

Vu l'arrêté n° 09-09-01-004 du 1^{er} septembre 2009 portant nomination des représentants au comité technique paritaire départemental ;

ARRETE

Article 1^{er} : Sont nommés membres représentants de l'administration au comité technique paritaire départemental :

TITULAIRES

L'Inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale du Morbihan, président

M. Pascal ROINEL
Secrétaire général - Inspection académique du Morbihan

Mme Corinne GONTARD
Inspectrice de l'éducation nationale, adjointe de l'Inspecteur d'académie, en charge du 1^{er} degré
Inspection académique du Morbihan

M. Jean-François TRIBOT
Inspecteur de l'éducation nationale, en charge du second degré, Inspection académique du Morbihan

M. Vincent LARZUL
Conseiller d'administration scolaire et universitaire
Chef du département du second degré
Inspection académique du Morbihan

Mme Chantal BORTOT
Personnel de direction - Inspection Académique du Morbihan

M. André MARQUILLY
Inspecteur de l'éducation nationale Circonscription d'HENNEBONT

Mme Françoise MOINEAU
Inspectrice de l'éducation nationale
Circonscription de QUESTEMBERT

M. Pierre BELLE
Inspecteur de l'éducation nationale - Circonscription de VANNES

Mme Fabienne GUINARD
Inspectrice de l'éducation nationale
Adaptation scolaire et scolarisation des élèves Handicapés (ASH)

SUPPLEANTS

Mme Estelle OLIVO
Attachée d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur - Chef du département du premier degré - Inspection académique du Morbihan

M. Eric AUDOU CET
Principal du Collège Montaigne VANNES

M. Roland FAUVIN
Principal du Collège Saint – Exupéry VANNES

M. Alain CARIS
Principal du Collège Cousteau SENE

Mme Sylvie BRIERE
Inspectrice de l'éducation nationale
Circonscription du Golfe

M. Guy CARON
Proviseur du Lycée Professionnel E. James ETEL

M. Jean-Louis COUTURIER
Proviseur du Lycée Lesage VANNES

Mme Sophie DECEMME
Inspectrice de l'éducation nationale
Chargée de mission départementale pré-élémentaire

Mme Monique L'HOURL
Principale du Collège Simon VANNES

M. Philippe KEREBEL
Inspecteur de l'éducation nationale
Circonscription de LORIENT Sud

Article 2 : Sont nommés membres représentants des personnels au comité technique paritaire départemental :

En qualité de représentants de la fédération syndicale unitaire (F.S.U.) :

TITULAIRES

M. Jacques BRILLET, Professeur des écoles
Ecole élémentaire Kéroman LORIENT

SUPPLEANTS

M. Jean-Paul LE PRIOL, Conseiller principal d'éducation
Collège Lurçat LANESTER

Mme Martine DERRIEN
Professeur des écoles - Ecole élémentaire Sévigné VANNES

M. Gilles BOLZER
Professeur certifié - Collège Chateaubriand GOURIN

M. Philippe JUMEAU
Professeur des écoles Ecole élémentaire Picasso LANESTER

Mme Anita KERVADEC
Professeur agrégé Lycée Lesage VANNES

M. Bruno DEMY
Professeur certifié Collège Kerfontaine PLUNERET

Mme Anne SAPORITA
Professeur des écoles
Ecole élémentaire Nouvelle ville LORIENT

M. Philippe LEAUSTIC
Professeur agrégé Lycée Colbert LORIENT

Mme Marie-Odile MARCHAL
Professeur d'enseignement général de collège
Centre de Kerpape PLOEMEUR

M. Olivier LEROY
Professeur certifié Collège Kerentrech LORIENT

Mme Mona GUIOMARD
Professeur des écoles
Ecole élémentaire Beau Soleil QUESTEMBERG

Mme Brigitte LE PARC
Infirmière - LP Le Franc LORIENT

Mme Catherine AUTRET
Professeur de lycée professionnel LP Zola HENNEBONT

En qualité de représentant de l'union nationale des syndicats autonomes de l'éducation nationale (UNSA Education) :
M. Yves BECHARIA
Instituteur - EREA de PLOEMEUR

M. Luc LE GALL
Professeur des écoles - EREA de PLOEMEUR

En qualité de représentant du syndicat Sud – Education :
Mme Claude LAYEC
Professeur des écoles Ecole élémentaire Joliot Curie LANESTER

Mme Dominique CROSNIER
Professeur certifié - Collège G. Gahinet ARRADON

En qualité de représentant du syndicat général de l'éducation nationale - confédération française démocratique du travail (SGEN-CFDT) :

Mme Véronique DOARÉ
Conseiller principal d'éducation Collège Moulin LOCMINE

Mme Florence PECK
Professeur des écoles
Ecole élémentaire Le Grand Marronnier MOREAC

Article 3. : L'arrêté n° 09-09-01-004 du 1^{er} septembre 2009 visé ci-dessus est abrogé.

Article 4. : Le secrétaire général de l'inspection académique du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet au 1^{er} février 2010 et est publié au recueil des actes administratifs du département du Morbihan.

VANNES, le 25 janvier 2010

L'inspecteur d'académie
Philippe COUTURAUD

10-01-25-022-Arrêté portant nomination des représentants à la commission administrative paritaire départementale unique commune aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles

L'Inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale du Morbihan,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n° 90-770 du 31 août 1990 modifié relatif aux commissions administratives paritaires uniques communes aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles ;

Vu les résultats des élections professionnelles organisées le 2 décembre 2008 ;

Vu l'arrêté n° 09-09-01-005 du 1^{er} septembre 2009 portant nomination des représentants à la commission administrative paritaire départementale unique commune aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Sont nommés membres représentants de l'administration à la commission administrative paritaire unique commune aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles :

TITULAIRES

L'Inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale du Morbihan, président

SUPPLEANTS

Mme Estelle OLIVO
Attachée d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur - Chef du département du premier degré - Inspection académique du Morbihan

M. Pascal ROINEL
Secrétaire général - Inspection académique du Morbihan

Mme Corinne GONTARD
Inspectrice de l'éducation nationale, adjointe de l'inspecteur
d'académie, en charge du 1^{er} degré, Inspection académique Circonscription de LORIENT Centre
du Morbihan

Mme Fabienne GUINARD
Inspectrice de l'éducation nationale - Adaptation scolaire et
scolarisation des élèves handicapés

M. Pierre BELLE
Inspecteur de l'éducation nationale - Circonscription de VANNES

Mme Françoise MOINEAU
Inspectrice de l'éducation nationale
Circonscription de QUESTEMBERG

M. André MARQUILLY
Inspecteur de l'éducation nationale Circonscription d'HENNEBONT

Mme Sylvie BRIERE
Inspectrice de l'éducation nationale
Circonscription du GOLFE
M. Philippe KEREBEL
Inspecteur de l'éducation nationale
Circonscription de LORIENT Centre

Mme Claude QUINTRIC
Inspectrice de l'éducation nationale
Circonscription de LORIENT Sud

Mme Isabelle HAMERY
Attachée d'administration de l'éducation nationale et de
l'enseignement supérieur - Chargée de mission
Inspection académique du Morbihan

M. Benoît AUFFRET
Inspecteur de l'éducation nationale
Circonscription de PLOERMEL

M. Bernard MORINEAU
Inspecteur de l'éducation nationale
Circonscription des Landes de Lanvaux

Article 2 : Sont nommés membres représentants des personnels à la commission administrative paritaire unique commune aux corps
des instituteurs et des professeurs des écoles :

En qualité de représentants de la fédération syndicale unitaire (F.S.U.)

TITULAIRES

M. Jacques BRILLET, Professeur des écoles
Ecole élémentaire Kéroman LORIENT
Mme Martine DERRIEN, Professeur des écoles
Ecole élémentaire Sévigné VANNES
Mme Laëtitia LANAU, Professeur des écoles
Ecole maternelle le printemps GUISCRIFFF
Mme Anne SAPORITA, Professeur des écoles
Ecole élémentaire Nouvelle ville LORIENT
M. Michel PAUGAM, Professeur des écoles
Ecole élémentaire de GRANDCHAMP

SUPPLEANTS

M. Sébastien PRIGENT, Professeur des écoles
Ecole élémentaire M. Collet PONTIVY
Mme Estelle MAREC, Professeur des écoles
Ecole élémentaire de BRANDIVY
M. Yvon COURIAUT, Professeur des écoles
Collège A. de Saint-Exupéry VANNES
Mme Martine STEUNOU, Professeur des écoles
Ecole élémentaire L. Favenec SILFIAC
Mme Claire HAREUX, Professeur des écoles
Ecole élémentaire P. Picasso La CHAPELLE CARO

En qualité de représentants du syndicat Sud – Education :

Mme Marylène GUILLAUME, Professeur des écoles
Ecole élémentaire Bellamy MAURON
M. Hervé PANELAY, Professeur des écoles
Ecole élémentaire H. Barbusse LANESTER

M. Christian BRUNEL, Professeur des écoles
Ecole élémentaire V. Schoelcher GUER
Mme Claude LAYEC, Professeur des écoles
Ecole élémentaire Joliot Curie LANESTER

Article 3 : L'arrêté n° 09-09-01-005 du 1^{er} septembre 2009 visé ci-dessus est abrogé.

Article 4 : Le secrétaire général de l'inspection académique du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet au
1^{er} février 2010 et est publié au recueil des actes administratifs du département du Morbihan.

VANNES, le 25 janvier 2010-02-01

L'Inspecteur d'académie
Philippe COUTURAUD

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Inspection académique-Division des affaires
générales (DAGE)

7 Direction départementale des territoires et de la mer

7.1 Service habitat et ville

10-01-25-005-Décision de M. François Philizot, délégué de l'ANAH dans le département du Morbihan, donnant délégation de signature à M. Charreton nommé délégué adjoint de l'ANAH

M. François PHILIZOT, délégué de l'Anah dans le département du Morbihan, en vertu des dispositions de l'article L 321-1 du code de la
construction et de l'habitation.

décide

Article 1^{er} : M. Philippe CHARRETTON, titulaire du grade d'ingénieur en chef du génie rural des eaux et des forêts et occupant la fonction de directeur départemental des territoires et de la mer est nommé délégué adjoint.

Article 2 : Délégation permanente est donnée à M. Philippe CHARRETTON, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

Pour l'ensemble du département :

- Tous les actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et à la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- Tous actes et documents relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- La désignation des agents chargés du contrôle, mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L 312-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- Tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées en application des articles L 301-5-1, L 301-5-2, et L 312-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- Tous actes et documents administratifs relatifs au retrait et à l'annulation, à l'exception du reversement, des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur de la convention signée en application de l'article L 321-1-1.

Article 3 : Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L 321-4 et L 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation permanente est donnée à M. Philippe CHARRETTON, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

Pour les territoires couverts par une délégation signée en application de l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- Les conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.
- Tous les documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L 321-4 ou L 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
- De façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R 321-29, tous les documents relevant des missions de vérification, de contrôle et d'information liés au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Les actes relatifs aux pénalités, en cas d'inexécution des conventions par les bailleurs, dans les conditions fixées dans lesdites conventions demeurent de la compétence du délégué de l'Anah dans le département.

Article 4 : La présente décision prend effet à compter de sa date de signature.

Article 5 : Ampliation de la présente décision sera adressée à M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, M. le Président du Conseil général du Morbihan, M. le Président de la communauté d'agglomération du Pays de LORIENT, M. le Président de la communauté d'agglomération du Pays de VANNES, ayant signé une convention de gestion des aides à l'habitat privé conformément à l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ; Mme la Directrice générale de l'Anah, à l'attention de M. le directeur administratif et financier ; M. l'agent comptable de l'Anah et aux intéressés

Article 6 : La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à VANNES, le 25 janvier 2010

Le délégué de l'Agence
François PHILIZOT

10-01-25-006-Décision de M. Charretton délégué adjoint de l'Anah dans le département du Morbihan donnant subdélégation de signature à M. HERVE et Mme TREMELO-ROUSSE

M. Philippe CHARRETTON, délégué adjoint de l'Anah dans le département du Morbihan, en vertu de la décision n° 2010-01 du 25 janvier 2010

décide

Article 1^{er} : Délégation est donnée à :

- M. François HERVÉ, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, chef du service Habitat Ville,
 - Mme Véronique TREMELO-ROUSSE, contractuel RIN Hors catégorie, chef d'unité,
- aux fins de signer :

Pour l'ensemble du département :

- Tous les actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et à la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;

- Tous actes et documents relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- La désignation des agents chargés du contrôle, mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L 312-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- Tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées en application des articles L 301-5-1, L 301-5-2, et L 312-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- Tous actes et documents administratifs relatifs au retrait et à l'annulation, à l'exception du reversement, des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur de la convention signée en application de l'article L 321-1-1.

Article 3 : Délégation est donnée à :

- M. François HERVÉ, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, chef du service Habitat Ville,
 - Mme Véronique TRÉMÉLO-ROUSSE, contractuel RIN Hors catégorie, chef d'unité,
- aux fins de signer :

En matière de conventionnement, pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation :

- Les conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulant les engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.
- Tous les documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L 321-4 ou L 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
- De façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R 321-29, tous les documents relevant des missions de vérification, de contrôle et d'information liés au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Les actes relatifs aux pénalités, en cas d'inexécution des conventions par les bailleurs, dans les conditions fixées dans lesdites conventions, demeurent de la compétence du délégué de l'Anah dans le département.

Article 4 : Délégation est donnée à M. Loïc MOREL, instructeur, aux fins de signer :

- En matière de conventionnement, les seuls documents visés aux points 2 et 3 de l'article 2 de la présente décision ;
- Les accusés de réception des demandes de subvention ;
- Les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs.

Article 5 : La présente décision prend effet à compter de sa signature.

Article 6 : Ampliation de la présente décision sera adressée à M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ; M. le Président du Conseil général du Morbihan, M. le Président de la communauté d'agglomération du Pays de LORIENT, M. le Président de la communauté d'agglomération du Pays de VANNES, ayant signé une convention de gestion des aides à l'habitat privé conformément à l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ; Mme la Directrice générale de l'Anah, à l'attention de M. le directeur administratif et financier ; M. l'agent comptable de l'Anah et aux intéressés

Article 7 : La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à VANNES, le 25/01/2010

Le délégué adjoint de l'Agence,
Philippe CHARRETON

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des territoires et de la mer-Service habitat et ville

7.2 Service risques et sécurité routière

10-01-18-006-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de LA TRINITE SUR MER

Le préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer pour les activités de sa direction,

Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer,

VU le projet n° D327/038346 du 02 décembre 2009 présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan sur la commune de La Trinité Sur Mer concernant le renforcement, le dédoublement du P12 "Kervinio Sud" (création du P58 "Kervinio" et l'effacement des réseaux à Kervinio – tranche 1.

VU la mise en conférence du 04 décembre 2009 entre les services suivants :

- M. le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques (ATD SO) ;
- M. le maire de La Trinité Sur Mer ;
- M. le directeur de France telecom - 56 ;
- M. le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;
- M. le directeur du service départemental de l'architecture ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006. L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
 - . Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
 - . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le directeur de France telecom – 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

M. le chef de l'A. T. D. Sud-Ouest - Conseil Général

Respect de l'arrêté de voirie en date du 12 janvier 2010 portant accord de voirie.

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie la plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

VANNES, le 18 janvier 2010

Le préfet du Morbihan,
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la mer, ingénieur en chef chargé du contrôle,
la responsable de l'unité risques et nuisances,
Maud Lechat-Sahastume

10-01-18-007-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de PLOUHINEC

Le préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer pour les activités de sa direction,

Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer,

VU le projet n° D327/057402 du 02 décembre 2009 présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan sur la commune de Plouhinec concernant l'effacement des réseaux Rue du passage d'Etel.

VU la mise en conférence du 04 décembre 2009 entre les services suivants :

- M. le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques (ATD SO) ;
- M. le maire de Plouhinec ;
- M. le directeur de France telecom - 56 ;
- M. le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;
- M. le directeur du service départemental de l'architecture ;
- M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture/Unité eau et biodiversité ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006. L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
 - . Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
 - . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le directeur de France telecom – 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

M. le directeur départemental des territoires et de la mer/Unité eau et biodiversité

Les travaux se situent à proximité du site Natura 2000 « Ria d'Etel ».

Les préconisations d'usages à proximité de tels milieux sensibles sont les suivants :

- parking provisoire des engins de travaux en dehors du site protégé,
- zone de stockage étanche et confinée des lubrifiants et hydrocarbures avec recueil des eaux,
- vidange, nettoyage, entretien et ravitaillement des engins de chantier sur des emplacements prévus à cet effet,
- évacuation des matériaux de déblais non réutilisés,
- pas de rejet des eaux de tranchées chargées en matières en suspension dans le milieu naturel.

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie la plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation. des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

VANNES, le 18 janvier 2010

Le préfet du Morbihan,
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la mer, ingénieur en chef chargé du contrôle,
la responsable de l'unité risques et nuisances,
Maud Lechat-Sahastume

10-01-18-008-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de AMBON

Le préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer pour les activités de sa direction,

Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer,

VU le projet n° D327/043571 du 03 décembre 2009 présenté par le directeur de l'eRDF sur la commune de Ambon concernant la liaison HTAs P1 P31 ZA du Ponant.

VU la mise en conférence du 07 décembre 2009 entre les services suivants :

- M. le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques (ATD SE) ;
- M. le maire de Ambon ;
- M. le directeur de France telecom - 56 ;
- M. le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;
- M. le directeur du service départemental de l'architecture ;
- M. le directeur de GRT Gaz ;
- M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture/Unité eau et biodiversité ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par le directeur de l'eRDF à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006. L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :

. Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
. Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
. France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le directeur de France telecom – 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

M. le chef de l'A. T. D. Sud-Est - Conseil Général

Respect de l'arrêté de voirie en date du 11 décembre 2009 portant accord de voirie.

M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture/Unité eau et biodiversité

Les travaux se situent à proximité de la ZPS Rivière de Pénerf, de la ZICO Golfe du Morbihan et l'Etier de Pénerf.

Les travaux à réaliser s'effectueront de préférence d'octobre à février afin de ne pas déranger l'avifaune.

L'entreprise devra prendre toutes les mesures de précaution à proximité de sites naturels sensibles.

Les préconisations d'usages à proximité de tels milieux sensibles sont les suivantes :

le parking provisoire des engins de travaux sera en dehors du site protégé,

la zone de stockage sera étanche et confinée pour les lubrifiants et hydrocarbures avec recueil des eaux,

la vidange, le nettoyage et le ravitaillement des engins de chantier se fera sur des emplacements prévus à cet effet,

prévoir l'évacuation des matériaux de déblais non réutilisés,

il n'y aura pas de rejet des eaux de tranchées chargées en matières en suspension dans le milieu naturel.

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie la plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation. des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

VANNES, le 18 janvier 2010

Le préfet du Morbihan,
pour le préfet et par délégation,

le directeur départemental des territoires et de la mer, ingénieur en chef chargé du contrôle,
la responsable de l'unité risques et nuisances,
Maud Lechat-Sahastume

10-01-21-004-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de LARMOR PLAGE

Le préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer pour les activités de sa direction,

Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer,

VU le projet n° D327/064061 du 17 décembre 2009 présenté par le directeur de l'eRDF sur la commune de Larmor Plage concernant l'alimentation HTAs du Plateau du Menez.

VU la mise en conférence du 21 décembre 2009 entre les services suivants :

- M. le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques (ATD SO) ;

- M. le maire de Larmor Plage ;

- M. le directeur de France telecom - 56 ;
- M. le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;
- M. le directeur du service départemental de l'architecture ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par le directeur de l'eRDF à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006. L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
 - . Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
 - . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le directeur de France telecom – 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

- Autres prescriptions :

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation. des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

VANNES, le 21 janvier 2010

Le préfet du Morbihan,
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la mer, ingénieur en chef chargé du contrôle,
la responsable de l'unité risques et nuisances,
Maud Lechat-Sahastume

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des territoires et de la mer-Service risques et sécurité routière

8 Direction départementale de la protection des populations

8.1 Service santé et protection animale

10-01-19-001-Arrêté préfectoral nommant les agents sanitaires apicoles dans le département du Morbihan

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural dans ses articles L- 223.1, L-223.2, D-223.21,

VU l'arrêté interministériel du 11 août 1980 relatif à la lutte contre les maladies des abeilles modifié,

VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 2009 établissant les mesures de police sanitaire applicables aux maladies réputées contagieuses des abeilles,

VU le décret n°85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation,

Vu le décret n°66-619 du 10 août 1966 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par le déplacement des personnels civils, sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'état, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés,

VU l'arrêté interministériel du 16 février 1981 relatif à l'application de l'article 7 de l'arrêté du 11 août 1980,

VU l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2007 portant nomination d'agents sanitaires apicoles dans le département du Morbihan,

VU l'avis de M. le Président de l'Association Sanitaire Apicole du Morbihan en date du 13 janvier 2010,

VU l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2010 accordant délégation de signature à M. Stéphane BURON, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan

Considérant qu'il y a lieu de réorganiser le contrôle sanitaire des ruchers du département du Morbihan, suite à la démission de cinq spécialistes apicoles et deux aides spécialistes apicoles, en nommant un assistant sanitaire apicole, quatre spécialistes apicoles et cinq aides spécialistes apicoles,

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations,

ARRETE

Article 1 : Sont maintenus, en qualité d'assistants sanitaires apicoles et placés sous l'autorité du directeur départemental de la protection des populations :

ROZO Jean, chef technicien des services vétérinaires, 8 avenue Edgar Degas B.P. 52 6 56019 VANNES CEDEX,
LESCOP Raymond, Le Clos St James 56130 NIVILLAC

Article 2 : Est nommé, en qualité d'assistant sanitaire apicole et placé sous l'autorité du directeur départemental de la protection des populations :

NOE Michel, Le Manéo, 56440 LANGUIDIC

Article 3 : Sont maintenus en qualité de spécialistes apicoles et placés sous l'autorité du directeur départemental de la protection des populations et des assistants sanitaires apicoles, les apiculteurs dont les noms et les cantons ou communes d'affectation sont précisés ci-après :

CARRE Pierre 106 Avenue du 4 août 1944 56000 VANNES, Cantons de Muzillac et de Rochefort en Terre
CHARRON Patrice Boquesten 56330 CAMORS Canton d'AURAY
COULIOU Raymond 52 rue Emile Zola 56700 HENNEBONT, Canton d'Hennebont, Communes de Berné, Plouay et Calan
COURTEL Philippe Quélois 56120 LES FORGES Cantons de Mauron, La Trinité Porhoët
DE LA RIVIERE Philippe Coët Triollet 56230 BERRIC, Cantons de QUESTEMBERT et de MALESTROIT
DUQUENOY Christian Parcarré 56890 ST AVE Cantons d'Elven et de Grandchamp, Communes de SENE et de St Avé
FAVARDIN Jacques Calzac Eglise 56450 THEIX, Communes de La Trinité Surzur – Le Hezo – Noyal – Surzur – THEIX
GUEGAN Ernest 4 avenue Commune de Paris 56600 LANESTER, Communes de Gâvres – Kervignac -Locmiquelic – Merlevenez – Port Louis – Riantec
JAN Eugène Le Gros Chêne 56350 ALLAIRE, Canton d'Allaire
JEGOUX Guy 31 rue du Pigeon Blanc 56300 PONTIVY, Cantons de Cléguerec – PONTIVY
KERYQUEL Mathurin 22 rue Paul Ihuel 56540 LE CROISTY, Canton de Guéméné sur Scorff , Communes de Le Faouet – Plouray – Priziac
LANIO Gilles Kerbalay 56700 KERVIGNAC, Canton de Belz, Communes de Nostang – Plouhinec – Ste Hélène
LE BRIS Joseph 83 rue St Cyr Bellevue 56380 GUER, Cantons de Guer et de La Gacilly
VIOT Joseph 1 rue Albert Thomas 56600 LANESTER, Cantons de Pont Scorff, LANESTER, PLOEMEUR, LORIENT
GALLENE Armand Kerguerch 56360 SAUZON, Canton de Belle Ile
JEGO Prosper 11 rue des Rosiers 56390 COLPO, Cantons de LOCMINE et SAINT JEAN BREVELAY
NOISE Richard Le vieux bourg 56800 TAUPONT, Cantons de PLOËRMEL et de Josselin

Article 4 : Sont nommés en qualité de spécialistes apicoles :

GARET François 21 rue Jean Martin 56000 VANNES, Canton de Quiberon
GOUALARD Jean Marie 10 rue des Chênes MEUCON, Canton de Rohan
MALRY Hervé 8 rue Mané Er Velin 56870 BADEN, Cantons de VANNES Ouest et de VANNES Centre
BARGAIN Christian Kermoël 56590 ILE DE GROIX, Canton de Groix

Article 5 : Sont nommés en qualité d'aides spécialistes apicoles :

GUEGAN Jean-Luc 1 rue Penfret 56260 LARMOR PLAGE
JUTEL Bernard 13 rue de Lorette 56140 SAINT CONGARD
MOTTAIS Soizic Chemin de Kerlivio 56590 ILE DE GROIX
NAEL Jean rue du 8 mai 56220 PEILLAC
PERRIN Christophe 7 Résidence des Perrières 56380 BEIGNON

Article 6 : Les assistants sanitaires apicoles, les spécialistes apicoles, les aides spécialistes apicoles exécutent leur mission dans le cadre de la réglementation en vigueur, conformément aux instructions émanant du directeur départemental de la protection des populations. Ils sont chargés notamment, lorsqu'ils sont requis par l'administration départementale, de visiter les ruchers atteints ou suspectés d'être atteints de maladies réputées légalement contagieuses ainsi que d'opérer tous les prélèvements et enquêtes qui leur sont prescrits.

Article 7 : Ils sont rémunérés à l'acte et indemnisés de leurs frais de déplacement suivant les tarifs fixés par la réglementation.

Article 8 : L'arrêté préfectoral susvisé du 17 juillet 2007 est abrogé.

Article 7 : MM le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, les sous-préfets, le directeur départemental de la protection des populations, les assistants sanitaires apicoles, les spécialistes apicoles, les aides spécialistes apicoles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

VANNES, le 19 janvier 2010

Pour le préfet,
Le directeur départemental de la protection des populations
Stéphane BURON

10-01-22-001-Arrêté préfectoral accordant le mandat sanitaire n° 56672 au docteur-vétérinaire CALUWAERTS Tim pour le département du Morbihan

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Rural et notamment ses articles L 221-11, L 221-12 et L 241-1 ;

VU le Code Rural et notamment ses articles R.221-4 à R.221-16 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2010 portant délégation de signature à M. Stéphane BURON, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

VU la demande du docteur CALUWAERTS Tim, en date du 19 janvier 2010 ;

SUR la proposition du directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er} – Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural susvisé est octroyé pour une durée d'un an au docteur CALUWAERTS Tim, vétérinaire pour le département du Morbihan (mandat sanitaire n°56672) en qualité de vétérinaire sanitaire du département du Morbihan.

Article 2 - Le mandat sanitaire est renouvelable par périodes de 5 ans tacitement reconduites si le docteur CALUWAERTS Tim a satisfait à ses obligations en matière de formation continue prévues à l'article R.221-12.

Article 3 - Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre régional des vétérinaires.

Article 4 – Le docteur CALUWAERTS Tim s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et les opérations de police sanitaire, de respecter les tarifs de rémunération y afférents et de rendre compte au directeur départemental de la protection des populations de l'exécution des missions et des difficultés éventuelles rencontrées à cette occasion.

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à VANNES, le 22 janvier 2010

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la protection des populations
S. BURON

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de la protection des populations-Service santé et protection animale

8.2 Service sécurité sanitaire des aliments

10-01-26-002-Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral n° 96/044 du 27/06/1996 et portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'établissement Ets DIVERRES situé Anse du Perric - 56870 BADEN (n° agrément 56-008-004)

le préfet du Morbihan
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R231-4 à R231-59-7, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le règlement (CE) n° 852/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

Vu le règlement (CE) n° 853/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 modifié relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 08 janvier 2010 donnant délégation de signature à M. Stéphane BURON directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

VU l'arrêté préfectoral n° 96/044 du 27/06/1996 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification de M. Hervé DIVERRES ;

VU la demande de renouvellement d'agrément déposée le 25 juillet 2008 par M. Hervé DIVERRES "Ets DIVERRES" ;

VU l'avis favorable du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1er : L'établissement Ets DIVERRES, dont le responsable est M. Hervé DIVERRES, situé Anse du Perric - 56870 BADEN, est agréé pour la purification et l'expédition de coquillages sous le numéro 56.008.004.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 96/044 du 27/06/1996 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification de M. Hervé DIVERRES est abrogé.

Article 3 : En cas de non respect des textes susvisés, la suspension ou le retrait de l'agrément pourront être prononcés conformément à l'article 5 de l'arrêté du 8 juin 2006.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 26 janvier 2010

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan
Stéphane BURON

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de la protection des populations-Service sécurité sanitaire des aliments

9 Direction départementale des finances publiques

10-01-25-012-Arrêté préfectoral donnant délégation de signature à M. Gérard BOURIANE, administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Morbihan, pour les affaires domaniales

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005 ;

Vu le décret n° 2006-1792 du 23 décembre 2006 relatif au transfert des compétences de la direction générale des impôts à la direction générale de la comptabilité publique en matière domaniale ;

Vu le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la république en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1972 rendant applicable dans le département le régime des procédures foncières institué par les articles R. 176 à R. 184 du code du domaine de l'État et par le décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation des acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret du 17 décembre 2009 nommant M. Gérard Bouriane, administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Morbihan ;

Vu le décret du 11 juin 2009 nommant M. François Philizot, préfet du Morbihan ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

Arrête

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Gérard Bouriane, administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Morbihan à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les décisions, contrats, conclusions, mémoires et, d'une façon plus générale, tous les actes, y compris les actes de procédure, se rapportant aux questions, affaires ou matières suivantes :

Numéro	Nature des attributions	Références
1	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature au nom de l'Etat des actes de gestion et de réalisation des biens domaniaux	Art. L. 69 (3 ^{ème} alinéa), R. 32, R. 66, R. 76-1, R. 78, R. 128-3, R. 128-7, R. 128-8, R. 129-1, R. 129-2, R. 129-4, R. 129-5, R. 148, R. 148-3, A. 102, A. 103, A. 115 et A. 116 du code du domaine de l'Etat. Art. L. 3212-2 du code général de la propriété des personnes publiques.
2	Stipulation au nom de l'Etat dans les actes d'acquisition et de prise en location d'immeubles et de droits immobiliers ou de fonds de commerce intéressant les services publics civils ou militaires de l'Etat.	Art. R. 18 du code du domaine de l'Etat,
3	Autorisation d'incorporation au domaine public des biens du domaine privé de l'Etat.	Art, R. 1 du code du domaine de l'Etat.
4	Acceptation de remise au domaine des biens immobiliers et constatation des remises d'immeubles aux services publics affectataires.	Art. R. 83-1 et R. 89 du code du domaine de l'Etat.
5	Arrêtés d'affectation définitive ou provisoire et arrêtés portant changement d'utilisation des immeubles domaniaux ou des immeubles détenus en jouissance par l'Etat.	Art. R. 83 et R. 84 du code du domaine de l'Etat.
6	Octroi des concessions de logements.	Art. R. 95 (2 ^{ème} alinéa) et A.91 du code du domaine de l'Etat.

7	Instances domaniales de toute nature autres que celles qui se rapportent à l'assiette et au recouvrement des droits, redevances et produits domaniaux.	Art. R. 158 1° et 2°, R. 158-1, R.159, R.160 et R. 163 du code du domaine de l'Etat.
8	Participation du service du Domaine à certaines adjudications d'immeubles dont les propriétaires avaient bénéficié de prêts spéciaux à la construction garantis par l'Etat.	Art. R. 105 du code du domaine de l'Etat.
9	Gestion des biens dépendant de patrimoines privés dont l'administration ou la liquidation ont été confiées au service du Domaine.	Art. 809 à 811-3 du code civil. Loi validée du 5 octobre 1940. Loi validée du 20 novembre 1940. Ordonnance du 5 octobre 1944.
10	Tous actes de procédures et toutes formalités relatifs aux acquisitions d'immeubles, de droits immobiliers ou de fonds de commerce poursuivies, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, à l'exclusion de ceux visés aux articles R 179 et R 180 du code du Domaine de l'Etat. Dans les cas d'opérations poursuivies pour le compte du département, de communes ou d'établissements publics dépendant de ces collectivités, signature de la convention conclue avec ces collectivités ou établissements en vue de l'accomplissement de ces opérations par les services de la direction générale des finances publiques.	Art. R. 176 à R. 178 et R. 181 du code du domaine de l'Etat. Décret n°67-568 du 12 juillet 1967. Art. 59 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004.

Article 2 : Sont exclues de la présente délégation :

- les mémoires introductifs d'instance et les mémoires en réponse devant les différentes juridictions ;
- les correspondances adressées aux ministres et à leur cabinet ;
- les correspondances échangées avec les parlementaires, les présidents des conseils régional et général, les conseillers régionaux et généraux ;
- les correspondances portant sur des questions de principe, adressées aux maires et présidents d'EPCI (circulaires...).

Article 3 : La liste des cadres et agents faisant l'objet d'une subdélégation de signature au sein de la direction départementale des finances publiques du Morbihan sera transmise au préfet pour publication et tenue à jour semestriellement

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et l'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Morbihan sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs du département.

VANNES, le 25 janvier 2010

François Philizot

10-01-25-013-Arrêté préfectoral portant délégation de signature à M. Gérard Bouriane, administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques, pour la gestion financière de la cité administrative

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2005-1621 du 22 décembre 2005 ;

Vu le décret du 17 décembre 2009 nommant M. Gérard Bouriane, administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Morbihan ;

Vu le décret n°2006-1792 du 23 décembre 2006 relatif au transfert des compétences de la direction générale des impôts à la direction générale de la comptabilité publique en matière domaniale ;

Vu les arrêtés interministériels du 21 décembre 1982 modifiés portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués pour le budget du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, et du ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, chargé du budget ;

Vu le décret du 11 juin 2009 nommant M. François Philizot, préfet du Morbihan ; Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Gérard Bouriane, administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Morbihan à l'effet :
d'émettre et d'adresser, à chaque ordonnateur secondaire délégué affectataire de locaux au sein de la cité administrative de VANNES ou au représentant des occupants ayant une personnalité juridique et financière différente de celle de l'État, les titres de perception pour la quote-part des charges de fonctionnement qui lui incombe ;
d'engager et de mandater les dépenses de fonctionnement liées à la gestion de la cité administrative de VANNES.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture et l'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Morbihan sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

VANNES, le 25 janvier 2010

François Philizot

10-01-25-014-Arrêté préfectoral donnant délégation de signature à M. Gérard Bouriane, administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Morbihan, pour notifier les informations nécessaires à l'établissement des budgets des collectivités locales

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005 ;

Vu les arrêtés interministériels du 21 décembre 1982 modifiés portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués pour le budget du ministère du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État;

Vu le code général des collectivités locales, notamment ses articles L. 1612-2 et D. 1612-1 à 1612-5 ;

Vu le décret 2009-208 du 20 février 2009 portant statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret du 17 décembre 2009 nommant M. Gérard Bouriane, administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Morbihan ;

Vu le décret du 11 juin 2009 nommant M. François Philizot, préfet du Morbihan ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation est donnée à M. Gérard Bouriane, administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Morbihan, à l'effet de notifier aux collectivités locales, en application de l'article L. 1612-2 du CGCT, les informations nécessaires à l'établissement de leur budget visées aux 1°, 2° et 3° de l'article D. 1612-1, à l'article D. 1612-2 et aux 1°, 2° et 2°bis de l'article D. 1612-5 du code général des collectivités locales.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture et l'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Morbihan sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

VANNES, le 25 janvier 2010

François Philizot

10-01-25-015-Arrêté préfectoral donnant délégation de signature à M. Gérard Bouriane, administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Morbihan, pour les opérations commerciales des domaines

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2005-1621 du 22 décembre 2005 ;

Vu le décret n°2006-1792 du 23 décembre 2006 relatif au transfert des compétences de la direction générale des impôts à la direction générale de la comptabilité publique en matière domaniale ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques

Vu le décret du 17 décembre 2009 nommant M. Gérard Bouriane, administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Morbihan ;

Vu les arrêtés interministériels du 21 décembre 1982 modifiés portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués pour le budget du ministère du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État ;

Vu l'instruction de la direction générale de la comptabilité publique n°07-007-DI-V du 19 janvier 2007 relative au transfert de la gestion du domaine ;

Vu le décret du 11 juin 2009 nommant M. François Philizot, préfet du Morbihan ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article. 1^{er}- Délégation de signature est donnée à M. Gérard Bouriane, Administrateur général des finances publiques, directeur départemental de finances publiques du Morbihan, à l'effet : d'engager et mandater les dépenses relevant du compte de commerce 907 "opérations commerciales des domaines", à l'exclusion de la subdivision "gestion des cités administratives" qui fait l'objet d'une délégation particulière.

Article 2. - Le secrétaire général de la préfecture et l'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Morbihan sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

VANNES, le 25 janvier 2010

François Philizot

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des finances publiques

10 Préfecture de la Région Bretagne

10-01-18-009-Arrêté portant composition du conseil académique de l'éducation nationale (CAEN) de RENNES

LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE ET VILAINE

VU le code de l'éducation nationale, et notamment les articles L 234-1 à L 234-8 et R 234-1 à R 234-15 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU la circulaire du 19 novembre 1985 relative à la mise en œuvre du transfert de compétences en matière d'enseignement public et à la mise en place des conseils de l'éducation nationale institués dans les départements et les académies ;

VU mon arrêté du 25 mai 2009 portant composition du conseil académique de l'éducation nationale de Rennes ;

VU les propositions des syndicats UNSA, FSU et SGEN –CFDT ;

ARRETE

Article 1 : Le conseil académique de l'éducation nationale de Rennes est composé comme suit :

- PRESIDENTS -

Compétence de l'Etat
Le Préfet de Région

Compétence de la Région
Le Président du Conseil régional

Suppléants :

Le Recteur d'Académie ou le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Suppléants

M. Michel MORIN
Vice-Président du Conseil régional

VICE-PRESIDENTS :

Le Recteur d'académie,

Le conseiller régional désigné par le Président du Conseil régional, pour le suppléer

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Le directeur régional des affaires maritimes

REPRESENTANTS DE LA REGION, DES DEPARTEMENTS ET DES COMMUNES :

Représentants de la région :

Titulaires :	Suppléants :
- Mme Stéphanie POPPE	- M. Didier LE BUHAN
- M. André LESPAGNOL	- Mme Isabelle THOMAS
- M. Nicolas MORVAN	- M. Jean-Pierre THOMIN
- Mme Jeanne LARUE	- Mme Georgette BREARD
- Mme Naïg LE GARS	- Mme Marie-Pierre ROUGER
- Mme Marie-Christine LE RAY	- M. Loïc LE BRUN
- Mme Mireille DUBOIS	- Mme Marie-Christine LE HERISSE
- M. Bernard MARBOEUF	- M. Fabrice LOHER

Représentants des départements :

COTES D'ARMOR

Titulaires	Suppléants
- M. Michel LESAGE	- M. André CALISTRI
- M. Emile RAOULT	- M. Michel ANDRE

FINISTERE

Titulaires	Suppléants
- Mme Nathalie SARRABEZOLLES	- non pourvu
- M. André LE GAC	- non pourvu

ILLE ET VILAINE

Titulaires	Suppléants
- Mme Mireille MASSOT	- Mme Marie-Thérèse SAUVEE
- Mme Marie-Hélène DAUCE	- M. Alain-François LESACHER

MORBIHAN

Titulaires	Suppléants
- M. Noël LE LOIR	- Mme Yvette ANNEE
- non pourvu	- non pourvu

Représentants des communes :

Titulaires	Suppléants
- M. Yves BRIENS, Maire de Quintin (22)	- M. André FICHANT, Maire de Pludual (22)
- Mme Régine ANGEE, Maire de Merdrignac (22)	- M. Jean-Yves LE BAS, Maire de Pléneuf Val André (22)
- M. Marc SAWICKI, Brest Métropole Océane (29)	- non pourvu
- non pourvu	- non pourvu
- M. Daniel BRICON, Maire de Paimpont (35)	- Mme Marie-Françoise VERGER, Maire de Taillis (35)
- M. Claude SAUTON, Maire de Le Loroux (35)	- M. Bernard JAMET, Maire de Brie (35)
- M. Grégoire SUPER, Maire de LOCMINE (56)	- Mme Bernadette DESJARDINS, Maire de Camors (56)
- M. Dominique MOURIER, Maire d' ARRADON (56)	- M. Dominique LE NINIVEN, Maire de Priziac (56)

REPRESENTANTS DES PERSONNELS TITULAIRES DE L'ETAT :

a) Représentants des personnels des services administratifs et des établissements scolaires :

- UNSA

Titulaires	Suppléants
- Mme Karine BERIZZI Ecole "La clé des champs" - 35140 Saint Ouen des Alleux	- Mme Claire LAUDEN Collège "Pierre Brossolette" - 35171 Bruz
- M. Alain LE POGAM Lycée Bréquigny - BP 90516 - 35205 Rennes CEDEX	- M. Philippe VINCENT Lycée Freyssinet - 22023 Saint Brieuc

- FSU

Titulaires	Suppléants
- M. Jean-Charles CAVEY Lycée Joliot-Curie - 35730 Rennes CEDEX	- Mme Patricia LABORIE Lycée Joseph Loth - 56306 PONTIVY CEDEX 2
- Mme Claudine RENAULT CIO Rennes Nord - 35000 Rennes	- Mme Christine LE PAGE CIO Rennes Sud - 35000 Rennes
- Mme Michelle CARMES Lycée François Rabelais - 22022 Saint-Brieuc	- M. Joël BOUGLOUAN Lycée Jean Macé - 56100 LANESTER CEDEX
- Mme. Evelyne FORCIOLI Ecole maternelle Jean Moulin - 3500 Rennes	- M. Olivier BLANCHARD Ecole élémentaire La Haye Renaud - 35830 Betton
- M. Jacques BRILLET Ecole élémentaire Keroman - 56100 LORIENT	- M. Vincent GIBELIN - Collège SEPGA Léonard de Vinci - 22015 Saint-Brieuc CEDEX
- Mme Annie SEVENO Lycée Bréquigny- -35000 Rennes	- M. Yvon CORRE LP Guilloux - 35703 Rennes CEDEX
- M. Vincent AUBIN LP Bienvenue Fulgence - 22000 Loudéac	- M. Marc LE GUERINEL Lycée Lesage- -56017 VANNES CEDEX
- M. Jacques LE BEUVANT Lycée Laennec -29120 Pont L'Abbé	- Mme Béatrice GAULTIER Lycée René Cassin- 35160 Monfort /Meu

SGEN CFDT

Titulaires	Suppléants
- Mme Claude HOCHART Lycée Félix Le Dantec - 22303 Lannion	- M. Gaël LE FLOC'H Collège "Les Sept Iles" - 22700 Perros-Guirec
- M. Jean-Michel RIGAUD Ecole élémentaire publique "Robert Doisneau" - 35200 Rennes	- Mme Muriel BERNARD Collège "François Broussais" - 22102 Dinan CEDEX
- CGT	
- M. Jean-François THEBAULT Collège Georges Brassens - 35651 Le Rheu	- M. Jean-Charles LE SAGER Lycée Hôtelier - 35803 Dinard

- M. Pierre-François RIMASSON
Lycée La Fontaine des Eaux - 22102 Dinan
- FO
- M. Gérard MONNIER
Lycée Brequigny - BP 90316 - 35205 Rennes CEDEX

- Mme Stéphanie THIEURMEL
Lycée Bréquigny - 35205 Rennes CEDEX 2
- M. Raymond GOMIS
Rectorat - rue d'Antrain - 35705 Rennes CEDEX

b) Représentants des établissements publics d'enseignement supérieur :

- UNSA

Titulaire	Suppléant
- M. Jean-Louis ALLIER CROUS - 35064 Rennes CEDEX	- M. Jean-Yves GAULTIER I.U.F.M. de Bretagne - 35043 Rennes CEDEX

- FSU

Titulaire	Suppléant
- M. Pascal PLANTARD Université de Rennes 2 Haute Bretagne - 35043 Rennes CEDEX	- M. Philippe GUERIN - Université de Rennes 2 Haute Bretagne - 35043 Rennes CEDEX

- SGEN CFDT

Titulaire	Suppléant
- Mme Catherine LONEUX Université de Rennes 2 Haute Bretagne - 35043 Rennes CEDEX	- non pourvu

- CGT

Titulaire	Suppléante
- M. Christian GARAND - INSA de Rennes - avenue des Buttes de Coesmes - 35043 Rennes CEDEX	- Mme Sylvie SEYE - IUT de Rennes 3 rue du Clos Courtel - 35700 Rennes I

c) Représentants des présidents d'universités et directeurs d'établissements publics d'enseignement supérieur :

Titulaires	Suppléants
- M. le Président de l'Université de Rennes I	- M. le Président de l'Université de Bretagne Sud
- M. le Président de l'Université de Rennes II	- M. le directeur de l'INSA
- M. le Président de l'Université de Bretagne occidentale	- M. le Président de l'IUFM

d) Représentants des établissements d'enseignement et de formation agricole siégeant au comité régional d'enseignement agricole :

Titulaires	Suppléants
- M. André BLANCHARD - LEGTA de PONTIVY	- Mme Christine MOËLO - LEGTA de PONTIVY
- M. Albéric PERRIER - LEGTA de Rennes	- M. Pascal HANTONNE - LEGTA de Rennes

REPRESENTANTS DES USAGERS

Représentants des parents d'élèves :

FCPE

Titulaires	Suppléants
- M. Pierre JAGOT	- M. Stéphane BIGATA
- Mme Christiane ESQUIAN	- Mme Catherine LE GUEN
- Mme Claire ETESSE	- Mme Fabienne ETESSE
- M. Marc KERGOMARD	- M. Pascal SOMVEILLE
- M. Denis CHEVALLIER	- Mme Angelika EZANNO
- Mme Hélène LE CROM	- Mme Nadine LE LEUXHE
- M. Stéphane MELIN	- Mme Florence ROUSSEL

Au titre de l'enseignement agricole

Titulaire	Suppléant
Non pourvu	Non pourvu

Représentants des étudiants

Titulaires	Suppléants
- M. Sébastien PETRUS	- Mme Elisabeth CHEVER
- Mme Aude LEMOUSSU	- M. Jean-Jacques PASCO
- M. Gwenaël STEPHAN	- Mme Virginie TRAHAND

Représentant du Conseil économique et social régional de Bretagne

Titulaire	Suppléante
- M. le Président du CESR	- Mme Marie-Pierre SINOÛ

Représentants des syndicats de salariés :

Titulaires	Suppléants
CFDT - M. Jacques BOUILLY - Union Départementale CFDT - Rue de la Barbotière - 35012 Rennes CEDEX	- Mme Annyvonne ERHEL - 2 allée de Trégastel - 35700 Rennes
CGT Non pourvu	Non pourvu
FO Non pourvu	Non pourvu
CFTC - Mme Marie-Pierre LEPAGE - Lycée St Martin - 35706 Rennes CEDEX	- M. Yannick GANNE - Lycée St Vincent - 35064 Rennes CEDEX
CFE-CGC - Mme Isabelle TANFI	- M. Eric MOISAN
FSU - M. Jean-Luc LE GUELLEC	- M. Khabel DRIDER

Représentants des employeurs

Au titre de l'Union Patronale Interprofessionnelle de Bretagne

Titulaires	Suppléants
- M. Nicolas LEBON - UPIB – 2B allée du Bâtiment - 35000 Rennes	- M. Frédéric DUVAL - UPIB - 2B allée du Bâtiment - 35000 Rennes
- M. Christophe DAVIAUD - Union des entreprises pour l'Ille-et-Vilaine - 2 allée du Bâtiment - B.P.71657 - 35000 Rennes	- Mme Pia LE MINOUX - Union des entreprises pour l'Ille et Vilaine - 2 allée du Bâtiment - B.P.71657 - 35000 Rennes
- non pourvu	- non pourvu

Au titre de l'Union Nationale des Associations des Professions Libérales

- non pourvu - non pourvu

Au titre de l'Union Professionnelle Artisanale

- Mme Jany MATHIEU - M. Dominique MARQUAND

Au titre de la Fédération régionale des syndicats d'exploitants agricoles

- M. Philippe MARTAIL - M. René ARIBART

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté annulent et remplacent celles de mon arrêté du 25 mai 2009.

Article 3 : La Secrétaire générale pour les affaires régionales et le Recteur de l'académie de Rennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région ainsi que des préfectures des départements de la région.

Rennes, le 18 janvier 2010

Le préfet de la région Bretagne,
préfet d'Ille et Vilaine,
Michel CADOT

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture de la Région Bretagne

11 Centre Hospitalier Charcot de Caudan

10-01-28-001-Avis de recrutement de trois agents des services hospitaliers qualifiés

En application du Décret n° 89.241 du 18 avril 1989 modifié, le Centre Hospitalier Charcot de CAUDAN organise un recrutement afin de pourvoir trois postes d'agents des services hospitaliers qualifiés.

Les candidats doivent remplir les conditions générales d'accès aux emplois de la Fonction Publique (articles 5 de la loi du 13 juillet 1983)

Conformément aux décrets statutaires en vigueur seuls seront convoqués à l'entretien de sélection les candidats préalablement retenus par la commission de sélection.

Le dossier de candidature doit comporter :

- une demande écrite
- un curriculum vitae détaillé, incluant les formations suivies et les emplois occupés et en précisant la durée.
et être transmis par voie postale, le cachet de la poste faisant foi, pour le 28 mars 2010, à :

Directeur des Ressources Humaines
Centre Hospitalier CHARCOT
B.P. 47
56854 CAUDAN CEDEX

Fait le 28 janvier 2010

Le Directeur des Ressources Humaines
J.F.Blanchard

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Centre Hospitalier Charcot de Caudan

12 Services divers

10-01-05-005-DIRECTION INTERMINISTERIELLE DES ROUTES OUEST - Arrêté portant déclassement du domaine public routier du délaissé de voirie situé en bordure de la RN 165, sur la commune de QUEVEN, au lieu-dit Prat-Lédan

Le préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code général de la propriété des personnes publiques et spécifiquement l'article L 2141-1 relatif au déclassement des biens des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière et spécifiquement les articles L 123-3 et R 123-2 relatifs aux déclassement et reclassement des routes nationales ;

VU la lettre du Directeur Interdépartemental des Routes Ouest en date du 25 septembre 2009 notifiée le 30 septembre 2009 sollicitant l'avis de la commune de Quéven quant au déclassement/reclassement d'un délaissé de voirie situé au lieu-dit Prat-Lédan

VU la lettre de M. le Maire de Quéven en date du 12 novembre 2009 reçue dans les services de l'Etat le 25 novembre 2009 donnant un avis favorable au reclassement d'un délaissé de voirie dans le domaine public routier de la commune de Quéven.

ARRETE

Article 1 : Le délaissé de voirie situé en bordure de la RN165, sens Nantes-Brest, dans le département du Morbihan, sur le territoire de la commune de QUEVEN, au lieu-dit Prat-Lédan, conformément au plan joint est déclassé du domaine public routier de l'Etat et reclassé concomitamment dans le domaine public routier de la commune de Quéven.

Article 2 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et notifié à M. le Maire de Quéven

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, M. le maire de QUEVEN et M. le directeur interdépartemental des routes Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. le trésorier payeur général du Morbihan et à M. le chef du service du cadastre du Morbihan.

VANNES, le 5 janvier 2010

Le préfet,
Pour le préfet, le secrétaire général
Yves HUSSON

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Services divers

Textes certifiés conformes aux originaux

**Imprimé à la Préfecture du Morbihan
Date de publication le 05/02/2010**